

REPUBLIQUE FRANÇAISE



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE DU JEUDI 21 NOVEMBRE 2024

Le jeudi 21 novembre 2024 à 10 heures, se sont réunis à l'Hôtel de Poulpry, Maison des Polytechniciens, 12 rue de Poitiers — 75 007 Paris, sous la présidence de Monsieur André SANTINI, Président, les membres du Comité du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, au nombre de 67 formant la majorité des membres en exercice, sur convocation à eux adressée le 14 novembre 2024, 8 ayant par ailleurs donné pouvoir.

Étaient présents :

Mme DUMEIGE-KERBRAT (Auvers-sur-Oise), **M. DAGONET** (Béthemont-la-Forêt), **M. COURTOIS** (Mériel), **M.EON**, (Méry-sur-Oise), **M. MACE** (Villiers-Adam), **M. SEGUIN** (communauté d'agglomération Paris-Saclay), **Mme LEMERCIER**, **M. PHILIPPON** (communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne), **Mmes BENATTAR** et **MICHEL**, **MM ABEHASSERA**, **GONTIER**, **LEVILAIN**, **REVEILLERE**, **SEMPERE** et **STREHAIANO** (communauté d'agglomération Plaine Vallée), **MM SELOSSE**, **LASSONDE** et **GREZE** (communauté d'agglomération Roissy Pays de France), **M. HAUDRECHY** (communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine), **Mmes JEZEQUEL** et **TROUZIER-EVEQUE**, **MM ARES**, **AUDEBERT**, **BLANCHARD**, **DERCHE**, **LE DUS**, **MESSAOUDI** et **WALTER** (communauté d'agglomération Val Parisis), **Mme PELLETIER-LE BARBIER**, **MM CURTI** et **LE PIVAIN** (communauté d'agglomération Versailles Grand Parc), **MM BAGUET**, **BISSON**, **SANTINI**, **MARSEILLE**, **FORTIN** et **ROCHE** (Grand Paris Seine Ouest), **Mme FALGUIERES**, **MM. PANETTA**, **DELL'AGNOLA** et **HOURDEAU** (Grand Orly Seine Bièvre), **BAILLY**, **BELOT**, **CONNAN**, **DEFRANOUX**, **GUNESLIK**, **MILOTI** et **SAMBOU** et **SARDA** (Grand Paris-Grand Est), **M. DELLA MUSSIA** (Grand Paris Sud Est Avenir), **Mme DESCHIENS**, **M. GAHNASSIA** (Paris Ouest La Défense), **M.GAULON** (Paris Terres d'Envol), **Mmes SAUSSEREAU**, **PEREZ**, **TOLLARD**, **MM BEGAT**, **MIROUDOT**, **PEREZ** et **EYCHENNE** et **WEIL** (Paris-Est-Marne & Bois), **Mmes DEFFAIRI-SAISSAC**, **DELBOSQ** et **LE MOAL**, **M. HANOTIN** (Plaine Commune), **Mme FIGUERES** (Vallée Sud Grand Paris).

Le Comité a désigné **M. STREHAIANO**, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Pouvoirs :

| Pouvoirs | N° affaire |
|--|-------------------|
| Philippe BARAT, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Val Parisis à Philippe AUDEBERT, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Val Parisis | Toutes |
| Jean-Michel BLUTEAU, délégué titulaire de Grand Paris — Grand Est, à Didier BELOT, délégué titulaire de Grand Paris — Grand Est | Toutes |
| Delphine FENASSE, déléguée titulaire de Paris Est Marne & Bois, à Dina DEFFAIRI-SAISSAC, déléguée titulaire de Plaine Commune | Toutes |
| Bruno HUISMAN, délégué titulaire de Valmondois, à Pierre-Edouard, EON, Vice-président et délégué titulaire de Méry-sur-Oise | Toutes |
| Danielle RIPERT, déléguée titulaire de Boucle Nord de Seine, à Bruno PEREZ délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois | Toutes |
| Alain SCHUMACHER, délégué titulaire de Grand Paris — Grand Est à Jacques PHILIPPON, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne | Toutes |
| Philippe SUEUR, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, à Luc STREHAIANO, Premier Vice-président et délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée | Toutes |
| Georges SIFFREDI, vice-président et délégué titulaire de Vallée Sud Grand Paris, à Richard DELL AGNOLA, vice-président et délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre | Toutes |

et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

La séance est ouverte à 10 h 25 par Le Président, Monsieur André SANTINI.

Le Comité a désigné à l'unanimité Monsieur STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Comité du 20 juin 2024
2. Liste des délibérations examinées par le Bureau au cours de ses séances des 5 juillet 2024, 6 septembre 2024 et 4 octobre 2024
3. Compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation qui lui a été confiée par le Comité
4. Actions entreprises suite à la présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes – SEDIF – Exercices 2016-2022 - Enquête nationale sur la gestion quantitative de l'eau en période de changement climatique
5. Désignation des membres du Comité appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs : association AQUI'Brie
6. Exercice 2024 : décision modificative n° 1

7. Débat d'orientations budgétaires de l'exercice 2025
8. Approbation d'un contrat-cadre de prêt de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe (CEB) – Approbation de l'avenant n° 1 au contrat-cadre de prêt du 22 janvier 2020 avec la CEB
9. Approbation du règlement du service public de l'eau potable
10. Contrat de fourniture en eau potable et eau incendie du MIN de Rungis
11. Procès-verbal de transfert des biens à la suite de la non-réadhésion au SEDIF de Grand-Orly Seine Bièvre pour 9 communes, en application du protocole de retrait du 15 novembre 2022
12. Est Ensemble :
 - a. Convention de gestion globale
 - b. Convention de gestion – Usine de Pantin
 - c. Procès-verbal de transfert des biens d'Est Ensemble vers le SEDIF
 - d. Convention de vente d'eau de secours avec Est Ensemble et la Ville de Paris
 - e. Avenant à la convention de vente d'eau en gros
13. Convention de vente d'eau de secours avec la Ville de Paris et Eau de Paris
14. Participation à la consultation organisée par le CIG Petite Couronne pour la protection sociale complémentaire
15. Modification du tableau des effectifs
16. Charte informatique des utilisateurs du SEDIF – définition des usages numériques de protection du système d'information

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ DU 20 JUIN 2024

Le procès-verbal de la séance du Comité du 20 juin 2024 est adopté à l'unanimité.

2. LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES PAR LE BUREAU AU COURS DE SES SÉANCES DES 5 JUILLET 2024, 6 SEPTEMBRE 2024 ET 4 OCTOBRE 2024

Le Comité prend acte des listes des délibérations prises par le Bureau au cours des séances des séances des 5 juillet, 6 septembre et 4 octobre 2024.

3. COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION QUI LUI A ÉTÉ CONFIÉE PAR LE COMITÉ

Le Comité prend acte du compte rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation qui lui a été conférée par délibération du Comité du 20 juin 2024.

4. ACTIONS ENTREPRISES SUITE A LA PRÉSENTATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES — SEDIF — EXERCICES 2016-2022 — ENQUÊTE NATIONALE SUR LA GESTION QUANTITATIVE DE L'EAU EN PÉRIODE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Rapport de présentation

I - Cadre général

La Cour des comptes et 14 chambres régionales et territoriales des comptes (CRC) se sont associées en 2021 sur le fondement de l'article L. 141-13 du Code des juridictions financières pour mener une enquête sur la politique de l'eau et les questions de gestion quantitative en particulier. Cette enquête vise à accompagner la réflexion du Gouvernement dans la mise en œuvre du volet « eau » du plan d'action national pour la transition écologique.

Pour assurer la protection de l'eau, la politique publique de l'eau doit préserver, selon la haute juridiction, le bon fonctionnement du grand cycle de l'eau en lui permettant d'assurer le renouvellement de la ressource et de garantir que les besoins des milieux naturels et les besoins humains sont satisfaits. La

gestion quantitative de l'eau doit garantir que les prélèvements sur la ressource en eau sont compatibles avec le bon état des milieux naturels, des nappes et des cours d'eau. Elle est devenue, dans le contexte du changement climatique, une préoccupation aussi importante que celle de sa qualité.

II- La procédure du contrôle mené sur le SEDIF

C'est dans le cadre de cette enquête que le SEDIF a fait l'objet d'un contrôle, engagé par la CRC de la région d'Ile-de-France, le 12 octobre 2021. Les échanges avec la chambre se sont tenus de novembre 2021 à mai 2022. Le SEDIF a répondu le 20 octobre 2022, dans le délai imparti, aux observations provisoires réceptionnées le 29 juillet 2022. Aux termes de l'article L. 243-5 du Code des juridictions financières, la CRC a arrêté ses observations définitives et les a communiquées le 30 novembre 2022. Le SEDIF a adressé une réponse écrite le 29 décembre 2022. La CRC a transmis le 30 janvier 2023 le rapport complet, comportant les observations et recommandations de la juridiction, accompagnées de la réponse du SEDIF. Ces documents ont été examinés par le Comité syndical du jeudi 16 novembre 2023.

L'article L. 243-8 de ce même code prévoit également qu'il « *sera transmis par la CRC aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat.* ». Enfin, l'article L. 243-9 prévoit que « *dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, [le Président] présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués* ».

III- Synthèse des observations de la CRC

L'enquête a porté sur un sujet circonscrit et principalement permis de remonter des informations attendues à l'échelle nationale : les observations de la Chambre portent sur quelques points ciblés. Ainsi, la CRC relate les différents types d'actions engagées par le SEDIF pour maîtriser, améliorer et optimiser la performance du réseau.

Le chapitre 2 du rapport établi par la Chambre reflète bien l'action du SEDIF en matière de gestion de son réseau afin de maintenir un taux de rendement élevé et de limiter les pertes d'eau. Cette volonté se traduit par un niveau d'investissement important, dont le choix se trouve renforcé et conforté par l'actualité récente, dont la sécheresse vécue à l'été 2022.

La CRC fait également état de la diversité des mesures prises par le SEDIF pour accompagner ses usagers vers une plus grande maîtrise de leur consommation d'eau :

- le déploiement du télérelevé, qui permet désormais aux usagers de pouvoir suivre au quotidien les évolutions de leur consommation et facilite la détection et le signalement des fuites, constitue une avancée forte en la matière
- les actions de sensibilisation développées notamment dans le cadre du programme Eau solidaire permettent également d'aider les plus démunis à ajuster leur consommation au plus près de leurs besoins, et par conséquent de maîtriser leur facture d'eau.

La juridiction souligne particulièrement que chaque usager convaincu d'abandonner l'eau en bouteille pour l'eau du robinet fait un gain pour son pouvoir d'achat de plusieurs centaines d'euros par an. Pour autant, la prolongation de cette dynamique repose sur la capacité du service de l'eau à maintenir une très forte confiance des usagers dans l'eau du robinet, ce qui nécessite d'anticiper leurs attentes et les évolutions réglementaires à venir, notamment sur les micropolluants.

La CRC commente également les choix de construction tarifaire suivis par le SEDIF, en fonction des contraintes liées à son territoire, et notamment une part d'habitat collectif très importante, qui rend matériellement impossible de mettre en place, pour un coût raisonnable, une tarification fondée sur des critères sociaux. Elle relève aussi la complémentarité des actions menées dans le cadre du programme Eau solidaire.

Deux passages du rapport de la Chambre sont à relever en particulier, dans son chapitre 2.2 :

« Le SEDIF engage des dépenses sur le grand cycle de l'eau uniquement dans les domaines qui ont un lien avec son domaine de compétence et dans le respect de ses statuts. Il est donc autorisé à

intervenir sur les périmètres de protection de ses captages ou prises d'eau ainsi que sur ses emprises foncières

[...] le SEDIF prélevant la majeure partie de la ressource en eau dans les eaux superficielles, les enjeux de protection de captage sont plus complexes [que les actions de préservation de la ressource souterraine] car ils impliquent des zones plus vastes des bassins versants. »

En effet, exploitant essentiellement des eaux de surface, le SEDIF n'est pas en mesure d'assurer seul des mesures de protection des bassins versants des trois cours d'eau majeurs qui le desservent. De ce fait, il doit équilibrer son action entre une juste contribution aux actions préventives qui le concernent (et dépassent souvent son seul périmètre), et le recours à des filières de traitement renforcées, pour faire face à la pollution des eaux brutes à laquelle il est inexorablement exposé.

La nécessité de s'inscrire simultanément dans ces deux axes d'effort s'avère particulièrement forte sous l'effet de l'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine transpose les obligations, découlant de la Directive européenne 2020/2184 du 16 décembre 2020, qui renforce le niveau d'actions à mener sur les nouveaux polluants, pour garantir la qualité sanitaire la plus grande de l'eau délivrée « au robinet » des usagers.

IV – Les recommandations de la Cour dans le cadre de l'enquête nationale

Au terme de l'enquête menée par la 2^{ème} chambre et par les chambres régionales associées, la Cour a émis 11 recommandations, dont la portée dépasse, pour la plupart d'entre elles, le seul cadre d'action du SEDIF. Celui-ci n'est d'ailleurs pas sollicité pour y répondre.

Ces recommandations sont présentées ci-après, à titre d'information, dans l'ordre retenu par la haute juridiction :

A/ Améliorer la connaissance de l'état de la ressource

1. Se donner les moyens d'assurer l'exhaustivité et la fiabilité des informations transmises à la banque nationale des prélèvements en eau (ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, ministère de l'intérieur et des outre-mer (MIOM), agences de l'eau)

B/ Piloter la politique de l'eau au plus près des territoires

2. Simplifier la procédure d'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux pour en permettre la généralisation à terme (MTECT ; recommandation modifiée ; 2024)
3. Promouvoir, dans l'ensemble des territoires, la constitution d'établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau et d'établissements publics territoriaux de bassin favorisant une gestion intégrée de l'eau à l'échelle d'un sous-bassin ou d'un groupe cohérent de sous-bassins versants (MTECT, MIOM; recommandation réitérée)
4. Généraliser les commissions locales de l'eau sur les territoires, les adosser aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau ou établissements publics territoriaux de bassin et renforcer à la fois leurs attributions et leur indépendance (MTECT, MIOM ; recommandation réitérée ; 2025)

C/ Assurer la cohérence des politiques publiques

5. Proposer au Parlement de rendre obligatoire l'avis des commissions locales de l'eau sur les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, les schémas territoriaux de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, le cas échéant intercommunaux (MTECT, MIOM ; 2024)

D/ Réduire les prélèvements d'eau et réformer les redevances

6. Renforcer sans délai le contrôle des autorisations de prélèvements (MTECT, MIOM, 2024)
7. Conditionner le financement public des infrastructures de sécurisation de l'irrigation agricole à des engagements pris par les bénéficiaires, notamment de réduction des consommations et des prélèvements (MTECT, MIOM, collectivités territoriales ; 2024)
8. Développer la tarification progressive de l'eau lorsque les conditions le permettent (MTECT, MIOM, collectivités territoriales)

9. Fixer des taux planchers aux redevances pour prélèvement d'eau et supprimer les exemptions injustifiées (MTECT, ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique)
10. Supprimer le plafonnement du produit des redevances perçues par les agences de l'eau et donner une plus grande responsabilité aux comités de bassin dans l'équilibre d'ensemble de la fiscalité affectée à la politique de l'eau (MTECT, ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique)
11. Simplifier et harmoniser la nomenclature des tarifs applicables à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (MTECT ; ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, agences de l'eau)

V – La réponse au rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes

Le SEDIF se félicite donc que le rapport produit par les juridictions financières souligne son action à la fois volontariste et responsable en matière d'investissement et de qualité du réseau et mette en valeur les efforts entrepris pour accompagner ses usagers vers une plus grande maîtrise de leur consommation d'eau.

Pour ce qui concerne l'enquête menée sur les comptes et la gestion du SEDIF *stricto sensu*, la Chambre régionale d'Ile-de-France n'a émis, dans son rapport d'observations définitives, qu'une recommandation :

Recommandation performance n°1 : Étendre le dispositif « alerte fuite » à l'habitat collectif.

Conformément à la recommandation de la Chambre, le SEDIF s'est engagé dans la généralisation du dispositif « alerte fuite » à l'habitat collectif. En effet, les pertes en eau ne se constatent pas que sur le réseau de distribution de l'eau dont il a la maîtrise avec son délégataire mais également dans les autres espaces de distribution. Dans ce cadre, la détection et la suppression des pertes en eau chez l'utilisateur final représentent un axe de progrès important dans la maîtrise des volumes prélevés dans le milieu naturel, afin que la demande finale s'ajuste progressivement au plus près du besoin réel des usagers.

Depuis les premières expérimentations menées sur ce sujet, dont les résultats avaient été transmis en son temps à la Chambre, le SEDIF a poursuivi son action en matière de sensibilisation et d'accompagnement en l'élargissant à l'ensemble des gestionnaires d'immeubles collectifs et des collectivités. Ces derniers ont ainsi pour objectif de s'engager dans une politique de détection systématique des points de fuites, tant dans les parties communes des bâtiments qu'ils gèrent que dans les logements desservis. Dans ce cadre, une fois l'identification menée à son terme, ils s'engagent à y remédier en entreprenant toutes les actions correctives nécessaires. A ce titre, même si le SEDIF n'a pas de compétence sur les fuites privatives, il a la capacité d'accompagner les copropriétés en difficultés en recourant aux moyens du programme « eau solidaire ». Ce programme vient d'ailleurs de permettre 657 000€ d'économie d'eau pour 54 copropriétés accompagnées. Pour aller encore plus loin dans cette démarche et faciliter les réparations en partie privative, le nouveau contrat de concession prévoit la mise en place et la mise en relation des usagers avec une plateforme de « Plombiers de confiance ».

Cette mesure nouvelle a porté ses fruits et permettra, dans le cadre du nouveau contrat, d'accompagner la politique d'optimisation du rendement du réseau du service public de l'eau en Ile-de-France et d'affirmer l'ambition du SEDIF pour qu'un litre distribué soit un litre utile, limitant ainsi le prélèvement de la ressource au strict nécessaire.

Le Président procède au vote.

Annexe n° C2024-25-SEDIF au procès-verbal

Objet : Actions entreprises suite à la présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes – SEDIF – Exercices 2016-2022 - Enquête nationale sur la gestion quantitative de l'eau en période de changement climatique

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-63 et L. 5711-1 et suivants,

Vu le Code des juridictions financières et notamment ses articles L. 243-5, L. 243-6 et L. 243-8,

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France sur le contrôle des comptes et de la gestion du SEDIF pour les exercices 2016-2022 opéré dans le cadre d'une enquête nationale conjointe de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes sur la politique de la gestion quantitative de l'eau en période de changement climatique,

Vu la délibération n° C2023-23 du Comité du 16 novembre 2023 prenant acte de la présentation du rapport précité,

Vu l'article L. 243-9 du Code des juridictions financières qui prévoit « *Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes.* »,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 prend acte de la présentation des actions entreprises par le SEDIF à la suite des observations et de la recommandation n°1 de la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France portant sur la gestion quantitative de l'eau en période de changement climatique par le SEDIF pour les exercices 2016-2022.

5. DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ APPELÉS À SIÉGER AU SEIN D'ORGANISMES EXTÉRIEURS : ASSOCIATION AQUI'BRIE

Rapport de présentation

Créée à l'initiative du Comité des Usagers de la nappe des calcaires de Champigny en juillet 2001, l'association AQUI' Brie a pour objet la connaissance et le suivi de l'état de la nappe et de ses usages ainsi que le développement et la promotion d'actions de prévention de la pollution de cette nappe et d'utilisation raisonnée de ses eaux, et ce dans une perspective de gestion patrimoniale. Son périmètre de compétence s'étend sur 2 600 km², soit 223 communes, représentant en surface la partie francilienne la plus productive de la nappe du Champigny. Cette dernière alimente en eau potable environ un million de franciliens et est reconnue comme ressource en eau stratégique à l'échelle de l'Ile-de-France. Par ses actions, AQUI' Brie participe à l'atteinte du bon état de la masse d'eau n° 3103 tant sur le plan quantitatif que qualitatif. En ce sens, elle répond aux objectifs de la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée.

Le SEDIF est partenaire de l'association de longue date.

Dans le cadre du plan d'actions de protection des captages de la Fosse de Melun et de la Basse Vallée de l'Yerres porté par le SEDIF, Eau du Sud Parisien, Veolia Eau et l'Agence de l'Eau Seine Normandie, AQUI' Brie met ainsi en œuvre des actions de connaissance et de suivi de la qualité de l'eau.

Par délibération n° DELC-2018-64 du 20 décembre 2018, le Comité avait approuvé l'adhésion du SEDIF à l'association AQUI'Brie.

Toutefois, le SEDIF n'est pas à ce jour représenté au sein de son conseil d'administration.

L'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales applicable aux syndicats mixtes en vertu des articles L. 5711-1 et L. 5211-1 et suivant du même code, dispose que « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* »

L'élu ainsi désigné est le représentant du SEDIF es-qualité et de ses intérêts, et s'engage à porter sa position officielle sur les sujets à l'ordre du jour de cet organisme.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote doit avoir lieu au scrutin secret dès lors qu'il s'agit de procéder à une nomination.

Toutefois, cet article prévoit également que : « *Le [comité] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pouvoir au sein des [...] organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il est donné lecture par le [Président] ».

Mme Pelletier-Le Barbier, vice-présidente et déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, présente sa candidature.

Le Président procède au vote.

Annexe n° C2024-26-SEDIF au procès-verbal

Objet : Désignation des membres du SEDIF appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs : association AQUI'Brie

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 2121-33,

Vu les statuts de l'association de l'aquifère des calcaires de Champigny-en-Brie (AQUI'Brie),

Vu la délibération du SEDIF n°DELC-2018-64 du Comité du 20 décembre 2018, approuvant l'adhésion du SEDIF à l'association AQUI'Brie,

Considérant l'intérêt pour le SEDIF d'être représenté au sein du Conseil d'Administration de l'association,

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsque notamment, il s'agit de procéder à une nomination, que toutefois son alinéa 4 prévoit que le Comité peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret, et son alinéa 5 prévoit que si une seule candidature a été déposée après appel de candidatures, les nominations prendront effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en sera simplement donné lecture par le Président,

Vu la candidature de Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, vice-présidente et déléguée titulaire de communauté d'agglomération Versailles Grand Parc,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, vice-présidente et déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, est désignée représentante du SEDIF au sein de l'association AQUI'Brie.

6. EXERCICE 2024 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1

I. Equilibre global

La décision modificative du budget 2024 n°1 s'équilibre en dépenses et en recettes à **8,826 millions d'euros (M€)**.

La section d'exploitation :

DEPENSES D'EXPLOITATION

| Chapitre - Libellé | Propositions DM1 |
|---|---------------------|
| 011 - Charges à caractère général | 1 900 000,00 |
| 012 - Charges de personnel | 0,00 |
| 65 - Autres charges de gestion courante | 0,00 |
| Total des dépenses de gestion des services | 1 900 000,00 |
| 66 - Charges financières | -535 000,00 |
| 67 - Charges exceptionnelles | 450 000,00 |
| 68 - Dotations aux provisions et dépréciations | 0,00 |
| Total des dépenses réelles d'exploitation | 1 815 000,00 |
| 023 - Virement à la section d'investissement | 7 011 000,00 |
| 042 - Opération de transfert entre sections | 0,00 |
| 043 - Opérations à l'intérieur de la section | 0,00 |
| Total des dépenses d'ordre d'exploitation | 7 011 000,00 |
| Total | 8 826 000,00 |

| | |
|---|---------------------|
| TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES | 8 826 000,00 |
|---|---------------------|

RECETTES D'EXPLOITATION

| Chapitre - Libellé | Propositions DM1 |
|--|---------------------|
| 013 - Atténuations de charges | 0,00 |
| 70 - Ventes de produits | 8 826 000,00 |
| 74 - Subventions d'exploitation | 0,00 |
| 75 - Autres produits de gestion courante | 0,00 |
| Total des recettes de gestion des services | 8 826 000,00 |
| 76 - Produits financiers | 0,00 |
| 77 - Produits exceptionnels | 0,00 |
| 78 - Reprises sur provisions et dépréciations | 0,00 |
| Total des recettes de gestion des services | 8 826 000,00 |
| 042 - Opération d'ordre transfert entre sections | 0,00 |
| 043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section | 0,00 |
| Total des recettes d'ordre d'exploitation | 0,00 |
| Total | 8 826 000,00 |

| | |
|---|---------------------|
| TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES | 8 826 000,00 |
|---|---------------------|

La section d'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

| Chapitre - Libellé | Propositions DM1 |
|--|------------------|
| 20 - Immobilisations incorporelles | 0,00 |
| 21 - Immobilisations corporelles | 0,00 |
| 23 - Immobilisations en cours | 0,00 |
| Total des opérations d'équipement | 0,00 |
| Total des dépenses d'équipement | 0,00 |
| 10 - Dotations, fonds divers et réserves | 0,00 |
| 16 - Emprunts et dettes assimilés | 0,00 |
| 27 - Autres immobilisations financières | 0,00 |
| Total des dépenses financières | 0,00 |
| 45... Total des opérations pour compte de tiers | 0,00 |
| Total des dépenses réelles d'investissement | 0,00 |
| 040 - Opération d'ordre transfert entre sections | 0,00 |
| 041 - Opérations patrimoniales | 0,00 |
| Total des dépenses d'ordre d'investissement | 0,00 |
| Total | 0,00 |

| | |
|---|-------------|
| TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | 0,00 |
|---|-------------|

RECETTES D'INVESTISSEMENT

| Chapitre - Libellé | Propositions DM1 |
|--|----------------------|
| 13 - Subventions d'investissement | 0,00 |
| 16 - Emprunts et dettes assimilés | -7 011 000,00 |
| 23 - Immobilisations en cours | 0,00 |
| Total des recettes d'équipement | -7 011 000,00 |
| 10 - Dotations, fonds divers et réserves | 0,00 |
| 106 - Réserves | 0,00 |
| 27 - Autres immobilisations financières | 0,00 |
| Total des recettes financières | 0,00 |
| 45... Total des opérations pour compte de tiers | 0,00 |
| Total des recettes réelles d'investissement | -7 011 000,00 |
| 021 - Virement de la section d'exploitation | 7 011 000,00 |
| 040 - Opération d'ordre transfert entre sections | 0,00 |
| 041 - Opérations patrimoniales | 0,00 |
| Total des recettes d'ordre d'investissement | 7 011 000,00 |
| Total | 0,00 |

| | |
|---|-------------|
| TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES | 0,00 |
|---|-------------|

II. La répartition des inscriptions

A. L'intégration d'ajustements sur les flux dépenses / recettes liées à la délégation

Le contrat signé avec VEDIF prévoit que le traitement comptable du solde d'exploitation, d'une part, et de la rémunération du délégataire, d'autre part, intervient en deux temps : sur la base d'un compte d'exploitation provisoire produit au 15 novembre N, puis du compte d'exploitation définitif transmis au plus tard le 15 avril N+1.

Le solde d'exploitation définitif 2023 a été reversé selon ce calendrier et s'est élevé à 10,80 M€, nettement au-dessus de l'inscription prudentielle portée au budget primitif (3,45 M€).

De même, le compte d'exploitation prévisionnel initial pour l'exercice 2024, transmis le 31 août dernier, fait apparaître un résultat courant avant impôts (RCAI) hors compte d'observation de 20,63 M€, très légèrement supérieur à la prévision inscrite (19,5 M€ inscrits au BP). Le produit des ventes d'eau en gros est également revu à la hausse à 5,25 M€ (contre 4,9 M€ inscrits au BP).

La présente décision modificative propose de prendre acte de ces ajustements de recettes en revalorisant à hauteur les crédits inscrits au chapitre 70 (Produits des services), soit 8,83 M€.

L'augmentation prévisionnelle du produit des ventes d'eau, sur 2024, entraîne pour partie, celle de la rémunération provisoire du délégataire. Elle reste cependant en-dessous du pourcentage (6,8%) déclenchant son mécanisme d'écrêtement.

Selon les comptes produits au 31 août dernier, elle s'établirait à 19 M€, en ligne avec celle de 2023 (19,7 M€) mais est désormais réglée par le seul SEDIF. La dépense prévisionnelle inscrite au budget primitif étant insuffisante, il est nécessaire d'augmenter le chapitre 011 sur lequel pointe cette rémunération de +2,3 M€.

B. L'inscription d'une provision pour charges exceptionnelles

Le chapitre 67, charges exceptionnelles, est principalement utilisé, outre le versement de subventions de fonctionnement ou d'investissement à des tiers, pour régler les intérêts moratoires et régularisations comptables pouvant intervenir sur l'exercice. Il est donc par nature faiblement doté au budget primitif. Par précaution, il est donc proposé d'en ajuster la dotation de +50 K€ dans le cadre de la présente décision modificative pour prévenir tout défaut de crédits.

C. Des mouvements à somme nulle entre chapitres budgétaires

Le chapitre budgétaire correspond au niveau de vote retenu par le Comité, et donc celui auquel s'effectue le suivi et le contrôle des crédits. Il est donc nécessaire de revenir vers le Comité pour faire valider toute réorientation de crédits en cours d'exercice.

Entrent dans cette catégorie plusieurs transferts depuis le chapitre 011 (Charges à caractère général) vers le chapitre 67 (Charges exceptionnelles), classiquement moins doté :

- Les travaux de remise en état (300 K€) des anciens locaux occupés par les services techniques, (ex-site St-Germain) seront finalement effectués directement par le propriétaire de l'immeuble et en contrepartie du versement d'une indemnité ;
- Le soutien ponctuel accordé par le SEDIF à la manifestation « Le Grand Marathon de Saint-Denis » (60 K€) ;
- Le règlement d'intérêts moratoires (40 K€) identifiés lors de la préparation de la décision modificative.

D. L'adaptation des inscriptions liées à l'emprunt et à la trésorerie

Le surcroît de recettes réelles de fonctionnement permet d'ajuster à nouveau le montant de l'emprunt d'équilibre ramené de 19,33M€ à 12,32M€, avec pour conséquence directe de pouvoir réduire la prévision des charges d'intérêts qui avait été provisionnées sur l'exercice (-0,46 M€).

Le besoin de souscription d'une ligne de trésorerie a été décalé à la fin 2024, en l'absence de besoins jusqu'alors. En conséquence, les crédits inscrits en début d'exercice pour régler d'éventuelles commissions de non utilisation d'une ligne de trésorerie peuvent être rendus (-70 K€).

Le Président, Monsieur André SANTINI s'adresse à Monsieur GONTIER, délégué titulaire de la communauté Plaine Vallée, afin de recueillir l'avis de la commission de contrôle financier.

Monsieur GONTIER informe de l'avis favorable de la commission de contrôle financier.

Le Président procède au vote.

Annexe n° C2024-27-SEDIF au procès-verbal

Objet : Exercice 2024 - décision modificative n°1

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L.5210-1 à L.5211-61,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 relative au service public de l'eau,

Vu la délibération n° C2023-30 du Comité du 21 décembre 2023 relative au budget primitif 2024,

Vu la délibération n° C2024-9 du Comité du 20 juin 2024 relative au budget supplémentaire 2024,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la décision modificative de l'exercice 2024, jointe à la présente, qui s'équilibre en recettes et en dépenses totales à 8 826 000,00 euros conformément au détail du tableau ci-dessous.

| | Recettes | Dépenses |
|--------------------------|----------------|----------------|
| Section d'investissement | 0 € | 0 € |
| Section d'exploitation | 8 826 000,00 € | 8 826 000,00 € |
| Total | 8 826 000,00 € | 8 826 000,00 € |

Conformément à la décision prise par le Comité lors du vote du budget primitif 2024, la décision modificative est adoptée par chapitre pour les sections d'exploitation et d'investissement, avec vote détaillé sur les chapitres « opérations d'équipement » pour les opérations concernées

7. DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE 2025

Rapport de présentation :

Rappel du cadre législatif et réglementaire

Le débat d'orientation budgétaire est une obligation légale (article L. 2312-1 du CGCT) dont la vocation est de donner à l'organe délibérant, le Comité syndical, les informations nécessaires lui permettant d'exercer, de manière effective, son pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

L'article 107 de la loi NOTRE (loi n° 2015-991 du 7 août 2015) a complété les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat, en précisant notamment les éléments à prévoir dans le rapport qui doit comporter :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement ;
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement ;
- Des informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de dette et les perspectives pour le projet de budget ;
- L'analyse des ratios budgétaires et de leur évolution, permettant de qualifier le projet de budget présenté et l'évolution de l'équilibre budgétaire dans le temps ;
- La présentation des effectifs de la structure, de leurs conditions de rémunération, de leur temps de travail, et des évolutions prévues en la matière.

La délibération de l'assemblée délibérante prend acte de l'existence du rapport et de la tenue du débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Le présent rapport sera mis à disposition du public dans les 15 jours suivant la tenue du débat.

I- L'EAU S'AFFIRME COMME UN ENJEU MAJEUR DANS UN CONTEXTE ECONOMIQUE DEGRADÉ

A. Un contexte économique fragile marqué par la dégradation des comptes publics

Les projections macroéconomiques intermédiaires publiées par la Banque de France, comme les hypothèses utilisées par le Gouvernement pour construire son projet de budget, confirment le recul de l'inflation.

Elle s'établirait entre +2,1% et +2,3% en moyenne annuelle sur 2024 pour reculer à nouveau en 2025 (entre +1,5% et +1,8%), en raison notamment de la baisse des prix de l'électricité, puis se stabiliser sur un rythme modéré à compter de 2026.

Ce contexte de baisse de l'inflation devrait soutenir une croissance évaluée à +1,1% (comme sur l'année écoulée)¹. Les aléas notamment géopolitiques autour de ce scénario et leurs éventuels impacts sur le prix des matières premières et sur les échanges commerciaux restent sensibles mêmes si globalement anticipés.

¹ Cette hypothèse est largement contestée dans le cadre du débat budgétaire en cours.

Le projet de loi de finances pour 2025 est en revanche soumis à de nombreux aléas. Passé le constat commun d'une trajectoire très défavorable des finances publiques et du nécessaire besoin de redressement des comptes, tout est sujet à discussion. La méthode à suivre, autrement dit le juste équilibre à trouver entre diminution des dépenses publiques et hausse des recettes et prélèvements, les secteurs sur lesquels faire peser ces efforts ainsi que le niveau de participation attendue des différents contributeurs publics, n'ont pas encore permis le consensus.

Les mesures initialement projetées envisagent une contribution des collectivités locales évaluée entre 5 et 6,5 milliards d'euros. Plusieurs mesures sont développées : le gel de la dynamique de la TVA, l'abaissement du taux de remboursement d'un FCTVA aux dépenses éligibles restreintes, l'amputation du fonds vert mais surtout la mise en place d'une « fonds de réserve » qui pourrait concerner jusqu'à 450 collectivités dont les dotations seraient réduites en cas de dépassement d'un solde de référence déterminé par l'Etat.

Ce dispositif fortement contesté reviendrait à ponctionner très sensiblement la capacité des collectivités qui représentent pourtant les deux tiers de l'investissement public local.

La qualité juridique de syndicat mixte intercommunal du SEDIF, comme la nature de ses recettes de fonctionnement, quasi-exclusivement issues du produit de la vente d'eau aux abonnés du service ou en gros à des partenaires conventionnés, lui permettent de s'affranchir de ces mesures.

B. L'eau, un enjeu majeur

Lors de sa déclaration de politique générale, le 1^{er} octobre à l'Assemblée nationale, le Premier ministre Michel BARNIER a tenu à annoncer « *Soixante ans après la première grande loi sur l'eau², le moment [...] venu de consacrer aux enjeux stratégiques liés à l'eau une grande conférence nationale* ».

Qu'elle soit reliée aux sécheresses ou aux inondations à répétition, associée aux conflits d'usages d'une ressource limitée, étudiée sous l'angle environnemental et sanitaire de la pollution des nappes ou encore à la question de son prix, la question de la gestion de l'eau en France s'est progressivement imposée en France comme un enjeu majeur³.

L'année 2025 est notamment celle du lancement du 12^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN). Il décline, sur une période courant jusqu'en 2030, les principaux objectifs du Plan eau présenté en 2023 et se concentre sur quatre priorités :

- La sobriété dans les usages en réduisant les prélèvements d'eau de 10% d'ici 2030,
- La préservation de la ressource en protégeant les points de prélèvement, en sécurisant l'approvisionnement et en renforçant la qualité des eaux brutes,
- L'accompagnement des usagers vers des pratiques durables pour réduire les pollutions diffuses et préserver les ressources en eau et la biodiversité.
- La protection et la restauration des milieux aquatiques et marins.

Ses orientations financières ont fait l'objet de l'avis favorable du Comité de bassin le 2 juillet 2024 et proposent une première répartition des 4,66 Mds € envisagés (contre 4,4 Mds € sur le précédent).

Outre les dépenses de structure propres de l'Agence, une première enveloppe (235 M€) est consacrée aux actions de connaissance, de planification et de gouvernance (accompagnement des SAGE), une deuxième relative aux infrastructures de gestion d'eau potable⁴ et d'assainissement (1,674 Md€ en recul

² La loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution, organisant notamment la gestion décentralisée de l'eau par bassin hydrographique.

³ Cet enjeu s'étend à l'horizon européen : lors de la présentation de ses priorités politiques, en juillet 2024, la Présidente de la Commission européenne Ursula VON DER LEYEN a annoncé vouloir mettre en place une stratégie sur la résilience en matière. Cette feuille de route poursuivra trois objectifs : « préserver la qualité et la quantité » de l'eau ; « renforcer l'avantage en matière de compétitivité et d'innovation de l'industrie de l'eau » de l'UE ; « s'attaquer aux causes profondes des problèmes liés à l'eau » (pollutions, pénuries, changement climatique). Pour ce faire, la commissaire à l'environnement, Jessika ROSWALL, mise notamment sur « des investissements significatifs » dans les infrastructures liées à l'eau ainsi que dans « l'industrie propre ».

⁴ Les moyens alloués sur l'eau potable sont principalement dédiés aux collectivités ayant connu des incidents ou des ruptures d'approvisionnement suite à la sécheresse de 2022 ainsi que celles qui présentent des rendements insuffisants de leurs réseaux et impactées par la réforme des redevances.

après les investissements importants de mise en conformité réalisés sur le précédent programme) et un troisième dédié aux mesures territorialisées portant les actions en faveur de la sobriété et des économies d'eau, de soutien à la transition agricole de la part de l'ensemble des usages ou encore de restauration et de préservation des milieux et de la biodiversité (1,446 Mds €).

Les recettes de ce programme seront assurées par les redevances issues de la réforme adoptée dans la loi de finances 2024.

LA RÉFORME DES REDEVANCES APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2025

Les principales modifications s'appliquant au 1^{er} janvier 2025 sont :

- La suppression des redevances de pollution domestique et de modernisation des réseaux de collecte, remplacées par **une redevance de consommation d'eau potable** désormais due par chaque usager final du service d'eau potable sans distinction entre consommation domestique et consommation industrielle. Elle est assise sur les m³ d'eau potable consommés auxquels est appliqué un taux non modulé défini par chaque instance de bassin.
- La création de **deux nouvelles redevances dites de performance dues par les collectivités** gestionnaires des services d'eau potable et d'assainissement. Ces deux taxes sont modulées en fonction de coefficients spécifiques calculés par les Agences de l'eau, en vue de diminuer les fuites d'eau et d'améliorer les rendements épuratoires des systèmes d'assainissement.

Concernant **la redevance de performance eau potable**, celle-ci est calculée en appliquant aux m³ d'eau facturés AEP, le taux voté par chaque instance de bassin, ajusté par un coefficient de modulation, fonction de la qualité du rendement du réseau, du niveau de sa connaissance et de sa gestion patrimoniale (selon ces critères, l'abattement peut atteindre 80% de la redevance ce qui devrait être le cas du SEDIF).

Elle est répercutée sur la facture de l'abonné sous la forme d'une contre-valeur.

- Ces différentes redevances (consommation d'eau potable, performance et prélèvement sur la ressource en eau) seront regroupées sur la facture sous la rubrique « organismes publics ».

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie du 21 juin 2024 et le Comité de bassin Seine-Normandie du 2 juillet 2024 se sont prononcés pour la fixation des tarifs ci-après :

Tarif de la redevance pour prélèvement - Alimentation en eau potable

| | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 |
|------------------------------------|-------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Zone de base (eaux superficielles) | 0,038 | 0,0437 | 0,0437 | 0,0437 | 0,0456 | 0,0456 | 0,0456 |
| Zone de base (eaux souterraines) | 0,066 | 0,0759 | 0,0759 | 0,0759 | 0,0792 | 0,0792 | 0,0792 |
| ZRE* | 0,082 | 0,0943 | 0,0943 | 0,0943 | 0,0984 | 0,0984 | 0,0984 |

Tarif de la redevance de consommation d'eau potable

| | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 |
|---------------------------|------|------|------|------|------|------|
| Tarif en €/m ³ | 0,46 | 0,34 | 0,34 | 0,34 | 0,34 | 0,34 |

Tarif de la redevance pour performance

| | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 |
|---------------------------------------|------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Eau potable (en €/m ³) | - | 0,085 | 0,148 | 0,148 | 0,148 | 0,148 |
| Assainissement (en €/m ³) | - | 0,089 | 0,356 | 0,356 | 0,356 | 0,356 |

es objectifs affichés de cette réforme, outre le fait de produire des recettes additionnelles au bénéfice des agences de l'eau⁵, sont de renforcer les principes pollueur/payeur et préleveur/payeur, de simplifier et de rendre plus lisible le système de taxation et de valoriser les efforts des collectivités pour une

⁵ A relativiser au vu des premiers amendements déposés par le gouvernement lui-même lors de l'examen du projet de loi en commissions, qui réduiraient, en cas d'adoption, le budget des Agences de l'eau de 130 millions.

gestion patrimoniale vertueuse. Dans les faits, outre sa complexité, elle apparaît en première analyse plus punitive pour les collectivités déjà en difficulté que valorisante pour celles qui agissent telles que le SEDIF.

A ces enjeux principalement environnementaux portés par le Plan eau s'ajoute celui tout aussi prégnant de la qualité sanitaire de l'eau, depuis toujours au cœur des préoccupations du SEDIF et qui a connu une nouvelle actualité en 2024.

En premier lieu, l'adoption par le Sénat en mai 2024 d'une proposition de loi visant à limiter l'utilisation des PFAS⁶ a mis en lumière la nécessité de mieux mesurer l'ampleur des contaminations liées aux micropolluants⁷, et notamment le contrôle de leur présence dans l'eau par les autorités sanitaires⁸.

Dans ce cadre, les sénateurs ont également demandé au gouvernement de se doter d'un plan sur le financement de la dépollution des eaux potables par les collectivités locales. Aujourd'hui, pour certaines collectivités, le coût de la dépollution représente déjà une charge financière très importante. En vertu du principe pollueur-payeur, une redevance assise sur les rejets de PFAS dans l'eau serait également instaurée. Cette proposition de loi reste en attente d'examen par l'Assemblée nationale pour une deuxième lecture.

En second lieu, des événements préoccupants quant à la sécurité et à la qualité des eaux minérales commercialisées renvoient à la volonté constante du SEDIF d'entretenir la confiance des usagers dans l'eau du robinet.

Face à ces enjeux qui interrogent le cœur de ses missions, le SEDIF envisage d'organiser un colloque sur l'eau courant 2025 qui permette de dresser un état des lieux et le partage des actions à engager.

II-DANS CE CONTEXTE, LE SEDIF POURSUIT SA STRATEGIE EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT D'UN SERVICE PUBLIC DE L'EAU DE QUALITE

A. La stabilisation du périmètre du SEDIF

En juin 2024, deux nouvelles modifications du périmètre historique du SEDIF ont été approuvées par le Comité : le retrait de deux nouvelles communes membres de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre, Athis-Mons et Villejuif, après étude des incidences de l'opération et l'adhésion, à sa demande, de la commune de Valenton, membre de ce même EPT.

Parallèlement, l'EPT Est Ensemble, autorité organisatrice pour l'ensemble des 9 communes qui le composent, a fait connaître sa décision de revoir l'étendue de l'exercice de la compétence confiée à sa régie publique de l'eau et de l'assainissement, en la limitant à la seule distribution. Cette évolution suppose le retour au SEDIF de certains ouvrages, préalablement transférés à l'EPT dans le cadre du protocole de juillet 2022. Ces ouvrages concernent des conduites de transport, des réservoirs de stockage et stations de pompage ainsi que l'usine à puits de Pantin.

Ces modifications doivent être approuvées juridiquement par le Comité lors de la présente séance du 21 novembre 2024, à laquelle sont soumis les procès-verbaux définitifs arrêtant le transfert des biens. De plus, dans le cas d'Est Ensemble, sont également soumises à approbation les conventions de gestion précisant les modalités opérationnelles consécutives au retrait ainsi qu'un avenant à la convention de vente d'eau en gros, intégrant le versement au SEDIF par l'EPT d'une indemnité couvrant les charges de gestion du syndicat.

⁶ Les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), souvent appelées "polluants éternels", sont des molécules omniprésentes dans notre quotidien (emballages alimentaires, poêles antiadhésives, textiles, cosmétiques mais aussi mousses anti-incendie, batteries, peintures, pesticides, etc.) et présentent de nombreux risques sanitaires en favorisant certains cancers, des maladies thyroïdiennes ou encore des taux élevés de cholestérol.

⁷ Outre les PFAS, les micropolluants comportent plusieurs autres familles : les pesticides et leurs métabolites, les perturbateurs endocriniens.

⁸ La proposition de loi propose d'aller plus loin que la directive européenne du 16 décembre 2020 sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, qui impose déjà à partir de 2026 aux 27 pays européens d'élargir le périmètre de leur contrôle sur les eaux potables à la présence de 20 PFAS

Pour clore plus globalement cette séquence, le SEDIF a souhaité préciser les principes⁹ qu'il appliquera désormais à toute recherche d'accord sur la question des conditions et modalités de retrait d'un adhérent du SEDIF, étant entendu que celles-ci ne peuvent faire l'objet d'un accord préalable¹⁰.

Guidés par le souci de garantir la continuité des services publics d'eau potable et l'impératif de neutralité du retrait, ils visent à préserver, autant que possible, l'autonomie des services en termes d'accès à la ressource, de production d'eau potable et de sécurisation de l'alimentation en eau potable, à assurer la fourniture à l'utilisateur d'une eau de qualité à un prix maîtrisé, à permettre la mise en œuvre des choix politiques des adhérents, dans un principe d'équilibre et de neutralité financière et enfin, à organiser la prise en charge des travaux nécessaires à la séparation des services, à un prix équilibré et raisonnable.

B. L'entrée en activité du nouveau concessionnaire, Franciliane

Attribué par le Comité du 25 janvier 2024 à Franciliane, filiale à 100% de Veolia Eau Compagnie générale des eaux, au terme d'un long processus intégrant une réflexion préalable sur le mode de gestion le plus adapté, le nouveau contrat de concession pour 4 millions d'utilisateurs débutera le 1^{er} janvier prochain pour une durée de 12 ans.

Les attentes autour de ce nouveau contrat sont claires :

- Renforcer la qualité de l'eau : Mise en œuvre de membranes d'osmose inverse basse pression dans les usines de Choisy-le-Roi et Neuilly-sur-Marne, permettant de traiter jusqu'à 400 000 m³/jour par usine, réduisant la teneur en calcaire et éliminant près de 80 % des micropolluants.
- Augmenter le rendement du réseau à plus de 93 % d'ici 2028 grâce au déploiement de plus de 10.000 capteurs de fuite.
- Porter une enveloppe accrue d'investissement (270 millions d'euros sur la durée du contrat) pour le renouvellement des équipements et la réhabilitation des installations sur la durée de la délégation.
- Améliorer le système de télé-relevé avec redondance de transmission pour une meilleure fiabilité et un suivi précis des consommations.
- Développer la satisfaction clientèle.
- Poursuivre le volet social mis en place par le SEDIF en accompagnant près de 500 copropriétés en difficulté chaque année.
- Présenter une empreinte environnementale positive à partir de 2030.
- Développer les initiatives pédagogiques autour de l'eau potable, notamment avec la création d'un espace dédié à l'usine de Neuilly-sur-Marne et une salle immersive.

Un élément structurant : le projet Filière Membranaire Haute Performance (selon la technique de l'osmose inverse basse pression)

Le projet industriel baptisé « Vers une eau pure, sans calcaire et sans chlore » doit se concrétiser par l'ajout d'une nouvelle étape de traitement recourant à la filtration membranaire haute performance sur les deux usines de Choisy-le-Roi et de Neuilly-sur-Marne¹¹.

Le coût de l'investissement initial qui comprend les coûts de conception et de construction des unités membranaires et ceux associés au renforcement de l'alimentation électrique, est une composante structurante du nouveau contrat de concession.

Le SEDIF a prévu de rembourser, par le versement d'indemnités au fil des événements-clés de mise en œuvre de ce projet, la valeur résiduelle (valeur nette comptable) de ces nouvelles unités, que l'opérateur n'aura pu amortir en totalité sur la durée du contrat¹².

⁹ Délibération C2024-24 du 20 juin 2024 relative aux principes de retrait de collectivités du périmètre du SEDIF.

¹⁰ Le retrait ne doit en aucun cas donner lieu au versement d'un « droit de sortie » par l'adhérent exprimant le souhait de se retirer.

¹¹ Pour l'usine de Méry-sur-Oise, le projet consiste dans le remplacement des membranes de nano-filtration existantes.

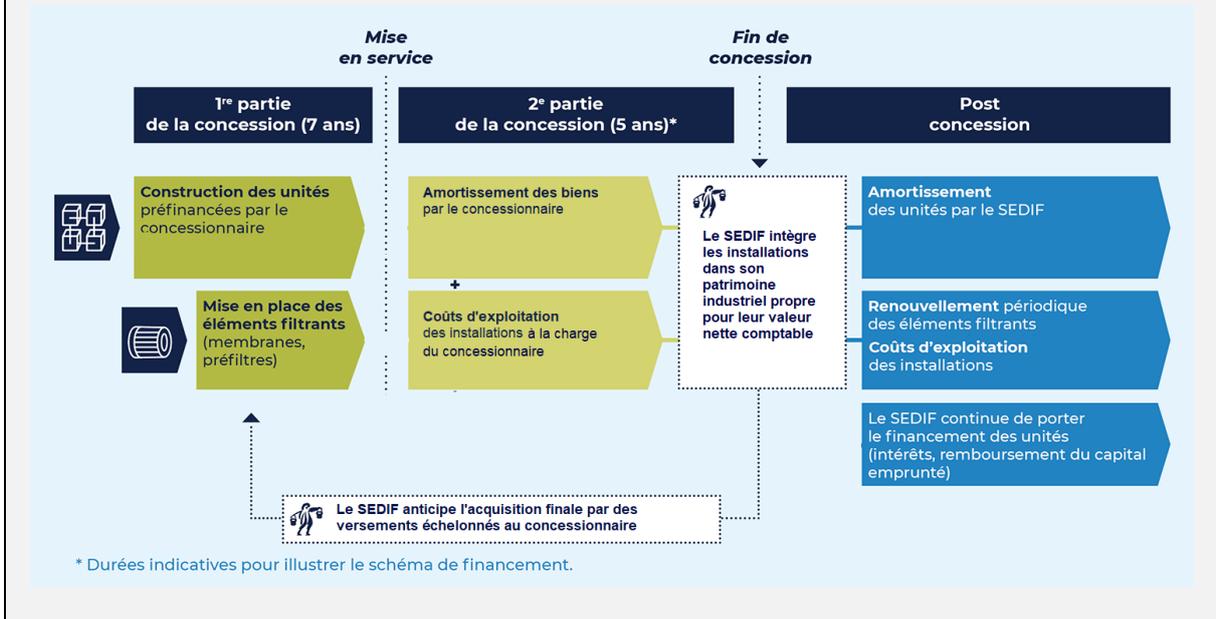
¹² Le Conseil d'Etat a validé cette modalité dans sa jurisprudence du 13 février 2015 dite « Numéricâble ».

Considérant le coût total du projet arrêté dans son offre par le délégataire à 1.041 M€ en valeur 2024, le total des indemnités à verser s'élèverait à un montant maximum de 794 M€, soit 1.033 M€ en valeur actualisée de l'inflation.

Correspondant au calendrier de mise en œuvre du projet, le versement des premières indemnités doit intervenir courant 2026, en lien avec la phase 1 des projets lancés sur les usines de Choisy et de Neuilly-sur-Marne.

Elles feront l'objet d'un montant élevé en 2030 correspondant à la date d'achèvement prévisionnel de la phase d'installation des équipements, préalable à la période de mise en régime et d'observation de mise en marche industrielle.

Le schéma ci-après éclaire le montage retenu.



C. La vision anticipatrice du SEDIF

Le SEDIF inscrit son action avec détermination dans une stratégie de long terme, au service de ses adhérents et de l'ensemble des populations desservies, respectant ses principes fondateurs de mutualisation et de solidarité du service public de l'eau.

La première ambition est notamment de garantir en tout temps un approvisionnement en eau d'excellente qualité qui s'accompagne d'un haut niveau de service à l'utilisateur, le tout au meilleur prix.

En retenant le principe de la concession en délégation de service public, le SEDIF a choisi un modèle qui, en tant qu'il permet un transfert de risque maximal à l'opérateur, le laisse se concentrer sur son rôle d'autorité organisatrice du service public de l'eau et de contrôle de l'opérateur ainsi que sur la maîtrise d'ouvrage des travaux qui n'auront pas été confiés à ce dernier.

En effet, le second axe constant de la politique conduite SEDIF porte sur la gestion responsable de son important patrimoine industriel, une priorité à l'investissement selon une approche durable et sécurisante, anticipant les évolutions technologiques et l'adaptation au changement climatique.

Le renouvellement et la modernisation responsable du patrimoine des ouvrages, la mise en œuvre généralisée de techniques innovantes de surveillance et de diagnostic des réseaux, l'accentuation du renouvellement des canalisations, le renforcement des actions en faveur de la biodiversité et de préservation de la ressource et le traitement membranaire par osmose inverse basse pression en constituent le cœur.

Ces deux axes en matière d'exploitation d'une part et de gestion patrimoniale d'autre part, fondent la singularité de structure du budget du SEDIF : un budget entièrement tourné vers l'investissement avec

une section de fonctionnement dont les dépenses correspondent majoritairement à l'amortissement des investissements reflétant une capacité d'autofinancement importante.

Ainsi, le pouvoir de fixation par le SEDIF de la part du tarif des ventes d'eau lui revenant, et donc de ses recettes de fonctionnement, est résolument dédié à la poursuite de cet objectif¹³.

Le poids relatif et contenu des dépenses réelles de fonctionnement, qu'il convient d'apprécier hors charge des intérêts de la dette, démontre l'orientation résolue du SEDIF à respecter cet engagement vis-à-vis de ses adhérents et abonnés : l'évolution maîtrisée des tarifs pour un accroissement de la qualité du service rendu.

Les nouvelles modalités financières du contrat de concession renforcent le lien entre les recettes perçues et l'investissement engagé.

De nouvelles règles de partage du résultat

La rémunération du délégataire est liée aux résultats de la gestion du service confié dont il assume les risques. Elle est assise sur le résultat courant avant impôt, après partage avec le SEDIF, le cas échéant, de l'excédent constaté avec le montant contractualisé prévu aux comptes d'exploitation prévisionnels¹⁴, et demeure pondérée par la performance de son exploitation sur une vingtaine d'indicateurs de pilotage.

Ce nouveau dispositif de partage du résultat, en amont du calcul de la rémunération, rend caduc le système précédent qui supposait des flux croisés entre le délégataire et le SEDIF, retranscrits dans son budget¹⁵.

En effet, jusqu'à présent, le SEDIF constatait, en recette de fonctionnement, le versement par le délégataire du solde provisoire de son compte d'exploitation prévisionnel en fin d'exercice. Simultanément, la dépense correspondant à la rémunération du délégataire était inscrite en dépense, évaluée sur la base d'une part forfaitaire assise sur les ventes d'eau aux abonnés et en gros et d'une part variable lié à l'intéressement.

Il n'est désormais plus nécessaire de prévoir budgétairement ces deux mouvements ; seule la recette liée au partage du sur-résultat est le cas échéant à inscrire. Cela explique la baisse faciale des volumes budgétaires prévus en dépense comme en recette sur les exercices 2025 et suivants.

Par ailleurs, et comme dans le précédent contrat, un mécanisme complémentaire de régulation des tarifs du délégataire prend en compte les gains de productivité du concessionnaire au bénéfice des usagers. Enfin, des pénalités financières significatives sont définies, appliquées dans l'hypothèse où le délégataire n'atteindrait pas les objectifs assignés ou ne respecterait pas ses obligations contractuelles.

La politique développée par le SEDIF pour répondre aux enjeux de service à l'utilisateur, de gestion patrimoniale et, plus globalement, de responsabilité sociétale et environnementale a été poursuivie en maintenant une situation financière saine et des ratios financiers solides.

Le respect d'une stratégie de financement prudente et diversifiée a notamment permis de construire les fondations financières qui permettront aujourd'hui de faire face au contexte inédit d'investissement lié à la mise en place des filières membranaires haute performance tout en poursuivant les autres investissements nécessaires à la réalisation du Plan stratégique des investissements (PSI) adopté lors du Comité du 16 décembre 2021.

¹³ Qu'elles soient issues de la part syndicale appliquée sur le tarif général des ventes d'eau aux abonnés ou de l'application des conventions de ventes en gros aux différents partenaires du syndicat.

¹⁴ Conformément aux dispositions de l'article 19.10.1 du nouveau contrat de concession, la part reversée par le délégataire au SEDIF est égale à soixante (60) % de cet écart.

¹⁵ Ces dispositions étaient stipulées par l'article 42 du précédent contrat dédié à la rémunération du délégataire.

III- LES PERSPECTIVES BUDGETAIRES

Les perspectives budgétaires ci-après visent à présenter les conditions permettant de satisfaire aux exigences de soutenabilité budgétaire¹⁶ et financière du programme d'investissement à horizon 2028.

Considérant le caractère massif et inédit du volume de ces investissements à venir, supposant le recours à de forts partenaires financiers externes, il est indispensable de s'engager dès maintenant à préserver sur la période une capacité d'autofinancement, c'est-à-dire d'épargne, suffisante et au-delà à conserver des ratios financiers à des niveaux acceptables par nos prêteurs.

Toute la stratégie du SEDIF repose dans l'augmentation raisonnée de la seule ressource propre à sa disposition, la part syndicale sur le tarif du prix de l'eau potable selon un calendrier progressif avec en point de mire la satisfaction de pouvoir offrir aux usagers en 2032 une eau de qualité supérieure à un prix acceptable.

A. La trajectoire pluriannuelle des dépenses

• L'évolution des dépenses de fonctionnement (hors dette)

La trajectoire d'évolution des dépenses de fonctionnement, hors frais financiers, est définie de manière à ce que toute recette supplémentaire perçue sur un exercice soit principalement consacrée à l'investissement.

La progression sur la période des charges de dépenses courantes, désormais allégée du versement de la rémunération au délégataire (voir supra), est ainsi limitée à la seule prise en compte de l'inflation¹⁷ ce qui revient de facto à les stabiliser.

Seules les charges de personnel suivent une hypothèse distincte tout en restant raisonnable¹⁸, afin de tenir compte, à effectifs globalement stabilisés, d'éléments d'évolution propres tels le glissement vieillesse technicité. Les postes sont aujourd'hui pourvus pour l'essentiel ; la masse salariale constatée sur 2024 permet de produire une projection assez fiable de son évolution sur les 4 prochaines années.

Les autres charges correspondent, pour l'essentiel, à la poursuite du programme international solidarité eau à budget constant.

• L'évolution des dépenses d'investissement (hors dette)

Les dépenses d'équipement s'appuient au SEDIF, depuis plusieurs années, sur une programmation technique fine des projets qui reprend l'ensemble des besoins à engager sur toutes les typologies d'actifs pour atteindre les grandes orientations fixées au service public de l'eau sur la période.

La nouvelle structure de vote en Autorisations de Programme, initiée au 1^{er} janvier 2024, assise sur les grands domaines d'intervention technique du SEDIF, en constitue la traduction concrète sur le plan financier et le support budgétaire de leur exécution.

A ce stade, le montant total du PSI porté en propre sous maîtrise d'ouvrage SEDIF représente un volume d'investissement à hauteur de 1,9 Mds € d'ici à 2036 (en valeur actualisée), hors la filière membranaire haute performance.

En projection pluriannuelle, sur la période de référence retenue pour les orientations budgétaires, l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement à mobiliser, en lien avec la réalisation du PSI se répartit comme suit :

¹⁶ Autrement dit le respect des règles budgétaires de l'équilibre réel qui s'imposent aux collectivités, à savoir la couverture des amortissements nets par l'épargne et le remboursement de l'annuité de la dette en capital par des recettes propres.

¹⁷ Sur la base des projections macroéconomiques de la Banque de France ([Projections macroéconomiques intermédiaires – Septembre 2024 | Banque de France](#))

¹⁸ Croissance annuelle de 2% sur la période 2024-2028.

Echéancier prévisionnel de réalisation des opérations relevant du PSI

| | Prév. 2024 | CP 2025 | CP 2026 | CP 2027 | CP 2028 | Au-delà |
|-----------------------------|------------|---------|---------|---------|---------|---------|
| DECONNEXION | 0,54 | 1,06 | 6,10 | 8,62 | 4,01 | 15,68 |
| FILIERES HTE PERFORMANCE | 0,29 | 2,46 | 3,05 | - | - | - |
| OPERATIONS INITIATIVE TIERS | 5,00 | 8,70 | 8,89 | 4,23 | 2,83 | 29,51 |
| RESEAUX DE DISTRIBUTION | 31,30 | 42,24 | 48,05 | 48,00 | 49,00 | 1,90 |
| RESEAUX DE TRANSPORT | 9,82 | 19,29 | 28,10 | 22,11 | 21,61 | 50,31 |
| RESERVOIRS | 0,02 | 0,33 | 0,58 | 0,96 | 4,67 | 57,52 |
| SECTORISATION | 3,22 | 5,01 | 4,54 | 0,61 | - | - |
| SITES DISTANTS | 14,19 | 14,16 | 14,24 | 26,82 | 30,94 | 52,25 |
| SYSTEMES D'INFORMATION | 0,30 | 0,20 | - | - | - | - |
| USINES DE PRODUCTION | 23,74 | 32,78 | 46,09 | 44,66 | 33,04 | 194,44 |
| | 88,42 | 126,22 | 159,65 | 156,01 | 146,10 | 401,61 |

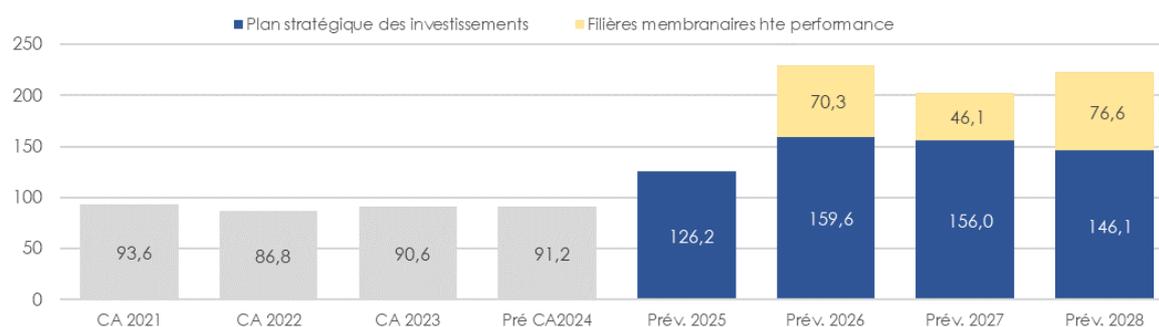
Sur la même période, les premières indemnités liées à la mise en œuvre du projet de déploiement des filières membranaires haute performance seront à verser par le SEDIF, conformément aux principes rappelés ci-avant, en respectant l'échéancier suivant :

| En M€ | 2026 | 2027 | 2028 | Au-delà |
|---|------|------|------|---------|
| TA 1 - FMHP- Usine de Choisy | 28 | 20 | 21 | 218 |
| TA 2 - FMHP - Usine de Neuilly-sur-Marne | 28 | 20 | 21 | 228 |
| TA3 - Sécurisation alimentation électrique - Usine de Choisy | 3 | - | 11 | 67 |
| TA4 - Sécurisation alimentation électrique - Usine de Neuilly | 4 | - | 11 | 51 |
| En valeur janvier 2024 | 63 | 39 | 63 | 563 |
| En valeur actualisée | 70 | 46 | 77 | 756 |

* FMHP : Filière membranaire haute performance

Les autres dépenses d'investissement, hors l'amortissement du capital de la dette, demeurent limitées, correspondant soit à des acquisitions ponctuelles (terrains) ou simples et récurrentes (matériel informatique, mobiliers, logiciels...). Il faut y ajouter sur la période les flux liés au partage des coûts de déconnexion contractualisé avec les deux EPT sortants. L'ensemble demeure anecdotique au regard des montants précédemment exposés.

Evolution projetée des dépenses réelles d'investissement



B. La trajectoire pluriannuelle des recettes

• L'ajustement du produit des ventes d'eau aux abonnés

La part syndicale sur le tarif de l'eau est la principale ressource propre de financement du service public de l'eau et constitue donc la première variable d'équilibre de son budget. Cette autonomie dans la fixation du produit des ventes d'eau, appréciée des financeurs externes, est un élément essentiel à la maîtrise dans le temps du prix de l'eau. Le SEDIF a su l'utiliser, ces dernières années, avec parcimonie

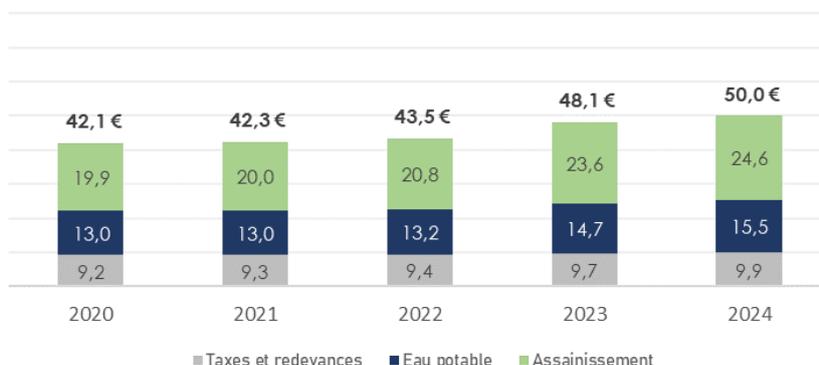
et discernement ce qui lui permet d'afficher encore aujourd'hui un prix de l'eau potable nettement en dessous des moyennes nationales¹⁹.



A titre de comparaison, sur la même référence de consommation de 120 m³, le prix de l'eau potable sur le périmètre du SEDIF s'établissait à la même date à 1,324 euros par m³.

Au 1^{er} janvier 2024, le prix de l'eau potable sur le périmètre SEDIF s'établit à 1,5521 euros T.T.C (pour une facture mensuelle de 10 m³) dont 0,51 euros H.T. de part syndicale revenant au SEDIF, montant stable depuis le 1^{er} janvier 2023²⁰. Proportionnellement, la part de l'eau potable reste globalement stable sur les 5 dernières années, représentant en moyenne le tiers de la facture acquittée par l'abonné.

Evolution du montant de la facture d'eau mensuelle sur le territoire du SEDIF sur les 5 dernières années pour un foyer moyen (10 m³/mois)



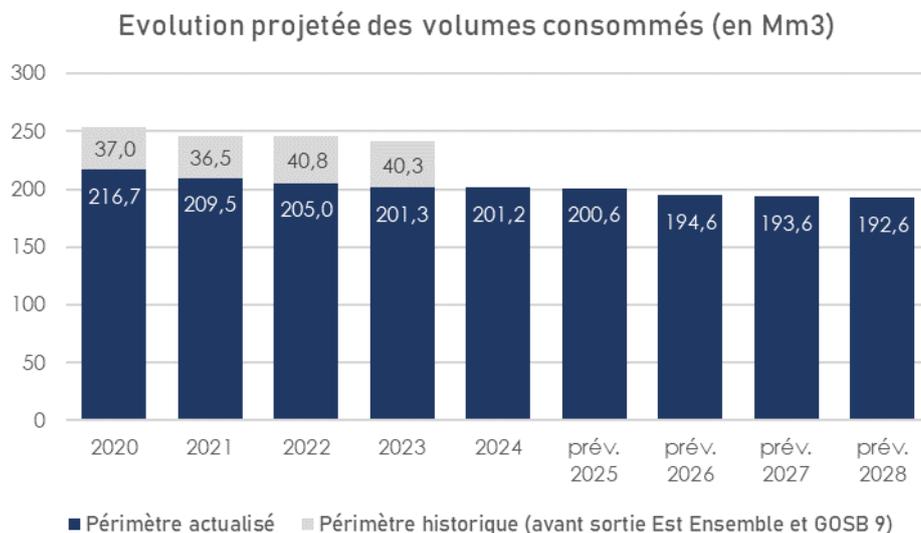
Dans le même temps, l'inflation s'est établie en moyenne annuelle à +4,9% en 2023 et +2,1% en 2024. L'absence d'indexation de la part syndicale dans un tel contexte revient à réduire très sensiblement la capacité du SEDIF à faire face à ce pour quoi elle a été instaurée : couvrir les charges du service, et plus particulièrement couvrir le coût des amortissements et le financement de l'ensemble du programme d'investissements sous sa maîtrise d'ouvrage.

Parallèlement, les volumes d'eau consommés poursuivent leur tendance baissière, même si celle constatée en 2024 apparaît moins marquée qu'initialement anticipée : 201,2 Mm³ seraient ainsi consommés sur le périmètre du SEDIF au lieu des 197 Mm³ prévus.

¹⁹ Source : [Rapport SISPEA 2022 resume VF b8b7dbb716.pdf](#)

²⁰ Délibération du Comité syndical C2022-31 du 15 décembre 2022.

Cette évolution a vocation à se poursuivre, en parfaite résonance avec les objectifs nationaux de préservation de la ressource et la sensibilisation croissante des populations face à cette exigence de sobriété.



Dans ce contexte, et pour conserver sa capacité d'action, le SEDIF se doit d'augmenter dès le 1^{er} janvier 2025 le montant de la part syndicale dans le prix de l'eau en la portant à 0,52 euros par m³, montant calculé sur la base de l'inflation théorique prévue sur l'exercice à venir (soit +1,8%) sans effet de rattrapage des exercices antérieures.

Cette évolution sera appelée à se poursuivre avec progressivité sur la période considérée afin, d'une part, de mieux intégrer la tendance inflationniste, même si celle-ci devrait se montrer plus mesurée et, d'autre part, de mieux échelonner la prise en charge sur la facture d'eau du surcoût lié à la mise en œuvre du projet « Vers une eau pure et sans chlore » dont les bénéfices dans la qualité de l'eau desservie seront tangibles pour les usagers, dès la mise en service des installations membranaires en 2032.

- **L'évolution du produit des ventes d'eau en gros**

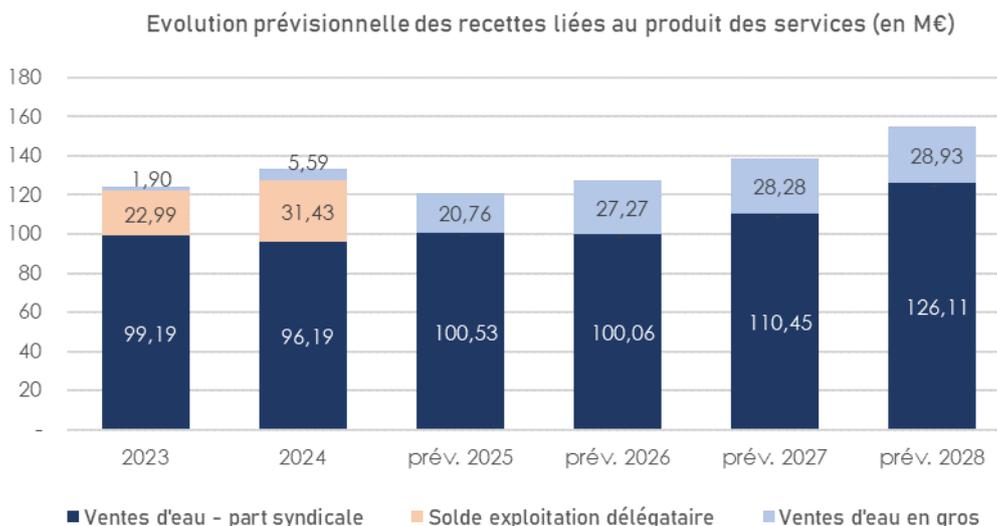
Le SEDIF assure depuis longtemps la fourniture d'eau en gros, produite dans ses usines, à des partenaires voisins, historiquement à la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise ou encore à SENEQ, plus récemment aux communes sortantes des EPT Est Ensemble et Grand Orly-Seine-Bièvre qui en assurent la distribution.

Ainsi sur l'exercice 2024, le prévisionnel établi par notre délégataire au 31 août dernier, évalué à 53,80 Mm3 les volumes vendus représentant une recette directement reversée au SEDIF estimée à environ 5,59 M€.

Les modalités de calcul de ces ventes d'eau en gros (VEG) ont déjà évolué avec la signature des dernières conventions avec les EPT sortants. Désormais, la répartition de leur produit est également sensiblement revue sous l'effet de l'entrée en vigueur du nouveau contrat de concession.

Il prévoit qu'en l'espèce la rémunération du délégataire est désormais établie de manière à couvrir le prix marginal de production et de transport de l'eau jusqu'au point de livraison. Ce prix, arrêté par le SEDIF pour une période triennale, est calculé en prenant en compte uniquement les dépenses électriques de prélèvement, de production et de relevage et les dépenses de réactifs, auxquelles est appliqué un pourcentage de 15% couvrant tous les autres frais.

Le nouveau schéma mis en place provoque une hausse sensible du montant estimé des VEG, évalué à 20,76 M€ sur l'exercice 2025 au lieu de 5,59 M€ en 2024 ; ces ventes représentent désormais près de 17% du total du produit des ventes d'eau (contre 6% en 2024).



C. La trajectoire maîtrisée des principaux ratios de pilotage financier

- **Une hausse de l'épargne nette**

Après plusieurs années consécutives de baisse de l'épargne brute²¹ du SEDIF (-4,6%/an en moyenne depuis 2018), celle-ci devrait engager une reprise à compter de 2025, pour **s'établir à 92,5M€, soit une progression de +16,8 % par rapport au BP 2024** (+18,2% par rapport au total voté 2024²²). Le taux d'épargne brut avoisinerait 76% en 2025²³.

Comme présenté ci-avant, on observe en effet sur la période 2025-2028 **une progression significative des recettes d'exploitation** (+8,4%/an en moyenne sur la période 2025-2028), résultant des hausses tarifaires progressives (+9,9%/an en moyenne), déployées pour accompagner la mise en œuvre du PPI et des filières membranaires haute performance (FMHP).

En parallèle, les dépenses d'exploitation totales devraient connaître également une forte augmentation (+11,9%/an) qui s'explique exclusivement par la progression des charges d'intérêts de la dette dont l'encours est multiplié par 2,7 sur la période (cf. infra).

Les charges d'exploitation hors dette diminuent quant-à-elles en volume, conséquence du pilotage budgétaire strict mis en œuvre et destiné à préserver au mieux la capacité d'autofinancement du Syndicat. Leur progression en valeur (+1,5%/an) est en effet inférieure aux perspectives d'inflation à horizon 2026²⁴.

Au total, l'épargne brute progresse de +21,5 M€ sur la période pour s'établir à 114 M€ en 2028, soit une hausse de +7,2%/an en moyenne.

L'épargne nette²⁵ correspond à l'épargne réellement disponible pour le financement des investissements. Elle progresse de +18,2M€ au total entre 2025 et 2028 (soit +8,0%/an en moyenne) pour s'établir à 87,7 M€ en 2028.

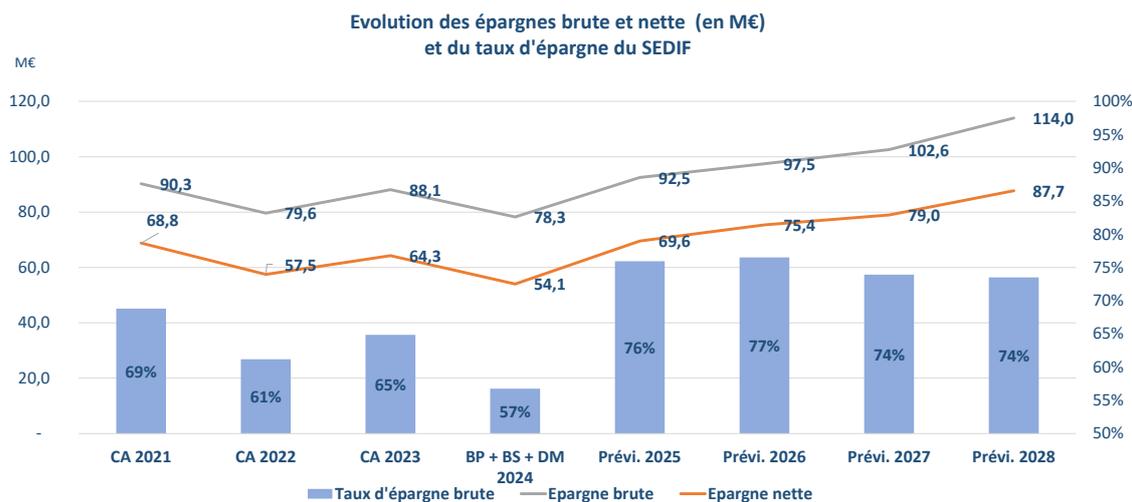
²¹ Epargne brute = Excédent réel de la section de fonctionnement.

²² Prise en compte des budget primitif, budget supplémentaire et décision modificative.

²³ [Epargne brute / Recettes réelles d'exploitation].

²⁴ Sources : Projections macroéconomiques France, 1 septembre 2024 – Banque de France; Perspectives économiques de la zone euro, Septembre 2024 – Banque Centrale Européenne.

²⁵ Epargne nette = [Epargne brute (-) Remboursement en capital de la dette].



Les principaux ratios de pilotage

Epargne brute (solde entre les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement) :
Permet l'autofinancement des investissements et le remboursement de la dette en capital.

Capacité de désendettement (encours de dette / épargne brute) :
Indicateur de solvabilité, capacité à rembourser sa dette en y affectant toute son épargne brute.

Couverture du service de la dette (épargne de gestion / annuité de la dette) :
Poids de l'annuité de dette dépendant de la durée des emprunts.

- **Un encours de dette et une capacité de désendettement à des niveaux soutenables**

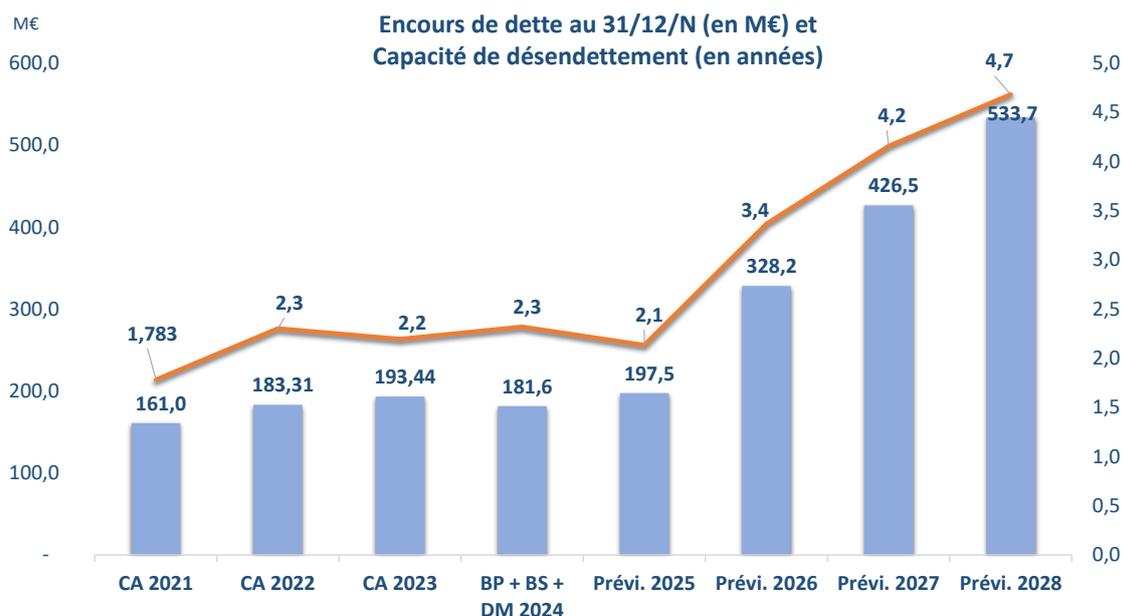
Cette progression de l'épargne permet l'autofinancement partiel des dépenses d'investissement qui connaissent une forte hausse de +20,4%/an en moyenne entre 2025 et 2028, avec :

- D'une part, les dépenses du PPI portées en maîtrise d'ouvrage propre qui progressent en moyenne de +4,8%/an ;
- D'autre part, les indemnités dues au délégataire pour la mise en œuvre des FMHP, dont les décaissements progressifs débutent dès 2026 et représentent un total de 194 M€ sur la période 2026-2028.

La dette assure le financement complémentaire de ces investissements. Celle-ci progresse significativement de plus de 39%/an entre 2025 et 2028, soit un encours de dette qui passerait de 198 M€ en 2025 à près de 534 M€ en 2028.

La **capacité de désendettement** du SEDIF entame ainsi sur la période une phase de **progression maîtrisée pour s'établir à 4,7 ans en 2028**. Maîtrisée, car la forte progression de la dette s'accompagne de la hausse monitorée de l'épargne brute.

Cette phase va se poursuivre jusqu'au déploiement complet des FMHP, avec un pilotage de la trajectoire financière du SEDIF destiné à **maintenir ce ratio inférieur à 10 ans, soit un niveau de soutenabilité élevé, et préserver ainsi la qualité de crédit du Syndicat reconnue par les institutions financières.**



IV- LES GRANDS EQUILIBRES DU PROJET DE BUDGET PRIMITIF 2025

Les orientations proposées pour l'élaboration du budget 2025 s'inscrivent dans le respect des conditions de soutenabilité budgétaire et financière préalablement exposées de manière à permettre le financement de l'important programme d'investissement porté par le SEDIF sur la période à venir.

A. La section de fonctionnement

- **Les dépenses réelles de fonctionnement** (29,33 M€)

A isopérimètre, c'est-à-dire une fois déduit le flux de rémunération du délégataire qui était jusqu'à présent porté dans les comptes du SEDIF, **le volume des dépenses réelles de fonctionnement est volontairement stabilisé**, notamment s'agissant des charges à caractère général et de gestion courante.

La progression de ces deux derniers chapitres budgétaires entre 2024 et 2025 est sur ce point moindre que l'inflation (+1,5% entre le BP 2024 et le projet 2025 à 13,46 M€ contre 13,26 M€ en 2024). Elle marque notamment la volonté de réduire le recours à des missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage. Il s'agit là d'un objectif majeur, notamment en internalisant les fonctions régaliennes comme le contrôle de la concession.

Concernant **les charges de personnel**, l'année 2024 se caractérise par des dépenses maîtrisées et une stratégie de recrutement visible, avec des effets positifs (en fin d'exercice, elles devraient s'établir autour de 9,18 M€ soit un taux de réalisation estimé de 98,6%). La signature de la nouvelle concession a notamment permis au personnel de prendre toute la mesure des efforts fournis et des nouveaux enjeux.

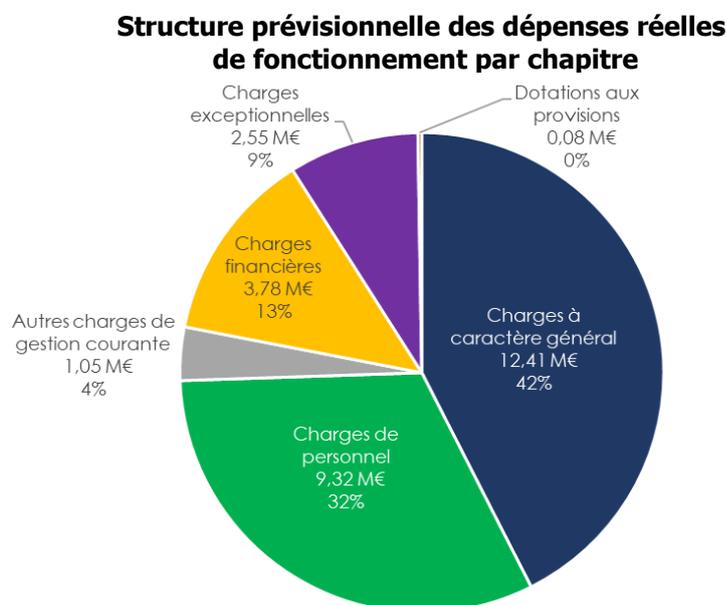
Les recrutements ont pu être effectués dans un contexte où le marché de l'emploi reste tendu. De fait, si la fonction publique souffre aujourd'hui d'un déficit d'attractivité avéré, le SEDIF a pu, grâce à une politique de communication et de notoriété mieux exposée, remplacer les nombreux postes vacants.

Le budget prévisionnel 2025 confirme cette maîtrise de la masse salariale qui permet, néanmoins, de répondre à des objectifs exigeants du service public de l'eau. Pour l'année 2025, les crédits ouverts au titre des charges de personnel sont estimés à 9,32 M€, (+1,6% par rapport au budget primitif 2024). Cette prévision intègre en effet des dépenses supplémentaires, comme l'allocation de tickets restaurant et un budget formation adapté.

Des éléments détaillés sur la structure des effectifs et des dépenses figurent en annexe 1 au présent rapport.

Les **charges financières**, c'est-à-dire le règlement des intérêts de la dette, s'établiraient à 3,78 M€ grâce à la stratégie de financement prudentielle conduite par le SEDIF ; pour autant leur part dans les dépenses réelles de fonctionnement s'accroît pour atteindre 13% (contre 11,1% au BP 2024).

Les **charges exceptionnelles** sont liées pour l'essentiel au programme international solidarité Eau.



- **Les recettes réelles de fonctionnement (121,86 M€)**

Les recettes issues des **ventes d'eau aux abonnés** demeurent assises sur trois paramètres :

- L'estimation des volumes consommés, évaluée pour 2025 à 200,6 Mm³ afin de prendre en compte la tendance à la baisse observée sur les derniers exercices mais aussi de considérer certaines évolutions de périmètre et donc de prix (l'adhésion de la commune de Valenton, le changement prévu du statut de la SEMMARIS passant d'abonné à acheteuse d'eau en gros) ;
- La part syndicale dans le prix de l'eau potable, révisée afin de suivre la projection prévue d'inflation sur 2025 pour s'établir à 0,52€ HT/m³ (contre 0,51€ HT/m³ en 2024) ;
- Le rendement de la grille tarifaire, estimé à 97% qui permet de considérer la diversité des tarifs appliqués aux différents abonnés et notamment ceux ne relevant pas du tarif général.

Pour mémoire, la part syndicale perçue pour le compte du SEDIF lui est reversée par le délégataire sous forme de 15 acomptes mensuels conformément au calendrier contractuel²⁶.

Ces reversements portent sur la totalité de la part facturée ; le délégataire fait son affaire des retards d'encaissement et des éventuelles créances irrécouvrables avec pour contrepartie le versement par le SEDIF d'une allocation de couverture de ces risques²⁷.

En conséquence, le produit de l'exercice 2025 comprend, pour partie, des reversements effectués par VEDIF sur le 1^{er} trimestre au titre de la consommation 2024 (estimés à 16,95 M€) et, pour une seconde partie, les acomptes versés par FRANCILIANE sur les produits facturés au titre de l'exercice 2025 (83,57 M€ soit 82,6% de la part syndicale estimée sur la consommation 2025). A paramètre de volumes

²⁶ Ce schéma introduit en 2011 a été établi de manière à faire coïncider le produit de l'exercice avec les montants de TVA collectée sur les ventes d'eau et déclarée à l'administration fiscale. Il a été reconduit dans le nouveau contrat de concession.

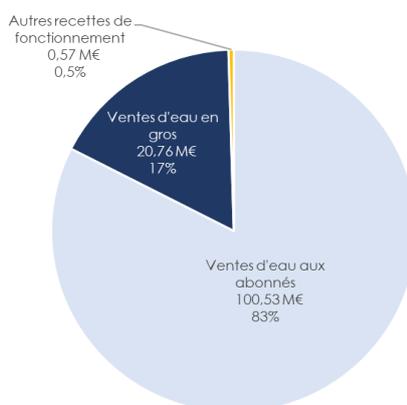
²⁷ Le montant HT de cette allocation est fixé contractuellement à 0,3% du montant total des produits de la vente d'eau « part syndicale » au titre de l'exercice avant tous prélèvements, non-valeurs et rectifications d'écritures.

facturés et de rendement tarifaires constants, l'augmentation de la part syndicale se traduit par un surcroît de recettes de +1,61 M€.

Au global, la part syndicale sur les ventes aux abonnés devrait donc s'établir à 98,66 M€ sur 2025. L'évolution sensible à la hausse des **recettes issues des ventes d'eau en gros** au bénéfice du SEDIF a déjà été commentée, directement liée à la refonte du mécanisme contractuel réglant la part du délégataire sur ces ventes. En conséquence, et sur la base d'une hypothèse globalement stable des volumes vendus à nos différents partenaires, le produit attendu s'élèverait à près de 20,76 M€.

Les autres recettes de fonctionnement demeurent largement résiduelles (1,251 M€). Elles intègrent notamment les reversements dus par les EPT au titre des protocoles de retrait du SEDIF, les cessions de terrains, et quelques subventions sur des projets d'études portées en fonctionnement.

Structure prévisionnelle des recettes réelles de fonctionnement par chapitre budgétaire



B- La section d'investissement

• Les dépenses réelles d'investissement (121,86 M€)

Depuis le budget primitif 2024, la programmation pluriannuelle des opérations d'investissement s'appuie sur une gestion en Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) qui permet de satisfaire à l'exigence de tenue d'une comptabilité des engagements pleine et entière tout en ne faisant supporter à un budget que les seules dépenses effectivement réglées sur l'exercice. Leur pilotage permet notamment de limiter les montants empruntés et frais financiers associés aux stricts besoins.

Pour mémoire, la structure de vote des Autorisations de Programme reprend les grands domaines d'intervention technique du SEDIF, servant d'appui à la présentation du Plan stratégique des investissements (PSI), dont elles constituent la traduction concrète sur le plan financier, et le support budgétaire à leur exécution.

Ainsi, en 2024, une enveloppe pluriannuelle de 909,85 M€ répartie sur 10 Autorisations de Programme a été votée. Ce volume important est étroitement lié à la reprise de nombreuses opérations ayant déjà connu un commencement d'exécution et désormais pilotée selon ce nouveau mode de gestion²⁸.

Le projet de budget primitif 2025 doit être l'occasion de :

- Confirmer ou ajuster le montant de chaque Autorisation de programme, autrement dit la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements qui les composent ;

²⁸ L'enveloppe de reprise a été calculée, dans chacun des cas, sur la base du reste à mandater du projet concerné après déduction des paiements antérieurs et correspond à la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour son financement résiduel.

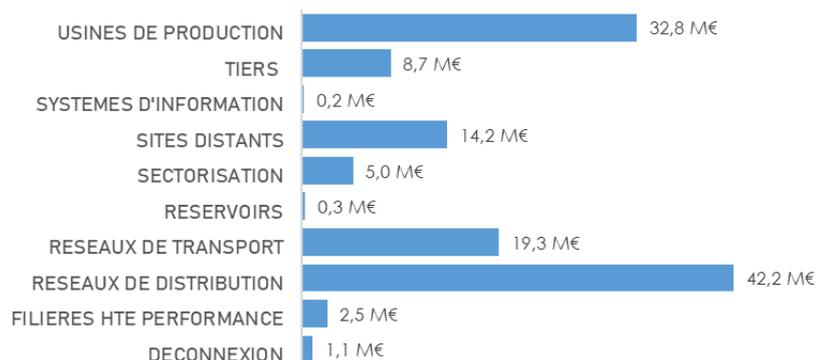
- Déterminer l'échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement, autrement dit la limite des crédits mobilisables sur l'exercice à venir et la trajectoire prévue de dépenses jusqu'à extinction de la dernière opération composant l'Autorisation de programme ;
- Soumettre au vote l'ouverture de nouvelles AP millésimées 2025 intégrant de nouveaux projets à lancer.

Dans ce cadre, il est notamment proposé de :

- Ajuster les AP ouvertes en 2024 pour un total de +45,88 M€ :
 - Revalorisation l'AP Réseaux de distribution (2024-2028) pour la porter de 171,73 M€ à 220,49 M€, et ce notamment en vue d'intégrer le nouveau coût unitaire du mètre linéaire²⁹ de travaux de canalisations tel qu'il ressort des derniers marchés conclus, et ce sans revenir sur l'objectif de renouvellement de 44 km / an sur lequel s'est engagé le SEDIF ;
 - Revalorisation l'AP Filières membranaires haute performance de 4,73 M€ à 5,80 M€ afin principalement de mieux intégrer le coût des études RTE sur la sécurisation de l'alimentation électrique des usines de Neuilly-sur-Marne et de Choisy-le-Roi ;
 - Diminution partielle de l'AP Systèmes d'information de 4,25 M€ à 0,30 M€ puisqu'elle intégrait l'opération de géo-référencement classe A portée par le délégataire dans le cadre de son contrat.
- Ouvrir trois nouvelles AP millésimées 2025 pour un total de 37,81 M€ :
 - AP 2025 - Réseaux de transport pour un montant de 13,65 M€ portant notamment les opérations de renouvellement du DN 800 Rue Jules Valles à Pierrefitte et des canalisations en galerie sur le territoire de La Défense ;
 - AP 2025 Sites distants pour un montant de 3,07 M€ intégrant la refonte du poste de chloration et la rénovation du réservoir de 3^{ème} élévation de Domont et les études préalables liées au forage Camille Desmoulins ;
 - AP 2025 – Usines de production pour un montant de 21,08 M€ permettant notamment le lancement de l'opération de rénovation des filtres et du génie civil filtration à Méry-sur-Oise.

L'échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement se traduirait par l'inscription de 126,22 M€ en 2025.

Ventilation prévisionnelle des crédits de paiement par domaine d'intervention (en M#)



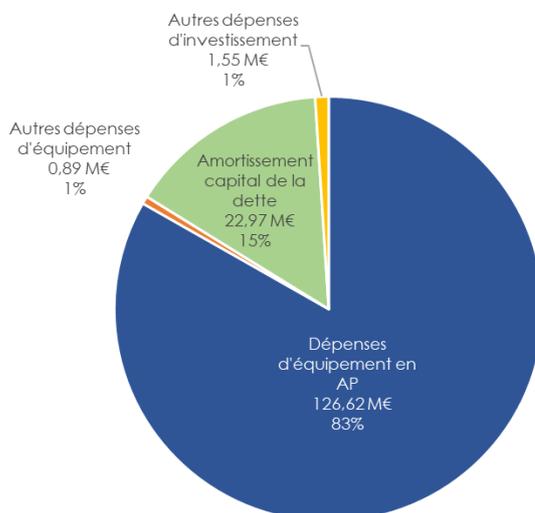
Quelques dépenses d'équipement restent pilotées hors AP, dédiées notamment à l'acquisition des équipements et logiciels propres du SEDIF, aux éventuelles acquisitions foncières et autres achats de biens mobiliers.

Le remboursement de la dette en capital à hauteur de 22,97 M€ est stable par rapport à 2024.

²⁹ Le coût unitaire est passé de 560 €/ml sur la période 2021-2023 à 850 €/ml sur la période 2025-2028 en raison d'une forte inflation du prix des fournitures et de l'indice TP10a correspondant aux travaux sur canalisations.

Les autres dépenses d'investissement (1,55 M€) sont liées à la mise en œuvre des mécanismes de compensation prévus par le protocole signé avec Grand Orly Seine Bièvre pour le cofinancement des travaux de déconnexion physique des réseaux, d'amélioration du rendement du réseau et ceux induits par le TZEN5 notamment.

Structure prévisionnelle des dépenses réelles d'investissement par chapitre



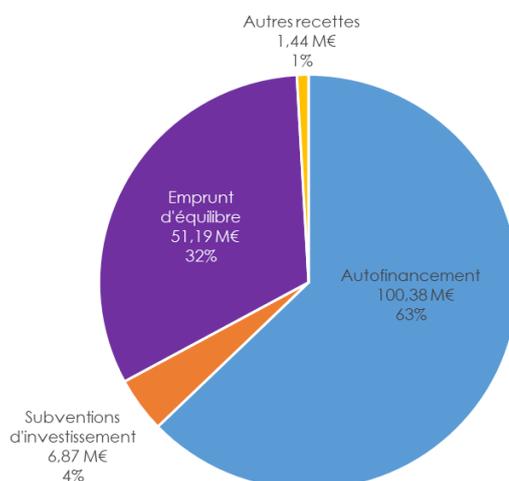
- **Les recettes d'investissement (59,50 M€) et équilibre budgétaire**

L'autofinancement dégagé par la section d'exploitation permet de couvrir, outre le remboursement de l'annuité d'emprunt en capital de la dette à échoir en 2024, une bonne partie des besoins identifiés en dépenses d'investissement.

S'y ajoutent les subventions d'équipement attendues de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou de tiers co-financeurs de travaux (6,87 M€).

A date, l'équilibre budgétaire se traduirait par un emprunt théorique de 51,19 M€, montant qui sera naturellement ajusté après l'affectation du résultat 2024 à l'issue de l'adoption du compte administratif.

Structure prévisionnelle des recettes réelles d'investissement par chapitre



Annexe 1 – La structure de la dette

Le tableau de bord de la dette est projeté à fin d'exercices 2024 et 2025.

| DETTE DU SEDIF | 31/12/2024 (estimé) | 31/12/2025 (projection) |
|---|---------------------|-------------------------|
| Encours de dette total (M€) | 169,3 | 197,5 |
| -dont Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) (M€) | 25,3 | 19,0 |
| -dont banques (M€) | 144,1 | 178,5 |
| Taux moyen global de l'exercice | 1,72% | 2,09% |
| Taux fixe moyen des emprunts bancaires | 1,39% | 2,33% |
| Taux variable moyen des emprunts bancaires | 3,49% | 2,26% |
| Durée de vie résiduelle ^(a) | 10 ans et 7 mois | 12 ans et 7 mois |
| Capacité de désendettement (en nombre d'années) | 2,0 | 2,1 |
| | | |
| SERVICE DE LA DETTE (M€) | 31/12/2024 (estimé) | 31/12/2025 (projection) |
| Remboursement en capital | 24,1 | 23,0 |
| Intérêts totaux échus | 3,4 | 3,6 |

(a) : La durée de vie résiduelle (exprimée en années) est la durée restant avant l'extinction totale de la dette, pondérée par le capital des encours.

- **Une stratégie de financement prudente**

Au regard de la charte GISSLER de classification des emprunts en fonction de leur risque, **le portefeuille du SEDIF est classé en totalité en A-1**, correspondant au niveau de risque le plus bas de la classification.

Le SEDIF poursuit en outre **une gestion prudente du risque de taux** en pilotant la distribution dette à taux fixe / dette à taux variable en fonction des prévisions économiques à long terme et d'un juste équilibre des risques.

A compter de 2020, le SEDIF a su « fixer » une partie de sa dette à des taux exceptionnellement bas, à un moment où le potentiel de baisse des taux était faible. Après les hausses de taux exceptionnelles par leur ampleur et leur rapidité intervenues à compter de 2022, le contexte de 2023 était différent, et les analystes tablaient sur une décrue dès 2024. Dans ce contexte de baisse des taux anticipée, le SEDIF a souhaité privilégier en 2023 de la dette nouvelle à taux variable et ne pas fixer de la dette supplémentaire à un niveau élevé.

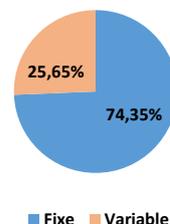
Cette stratégie a conduit à équilibrer davantage la répartition de la dette par type de taux sur l'exercice, avec une dette à taux variable qui constituait 25% de l'encours fin 2023 (contre 11% fin 2022).

La baisse des taux a effectivement été engagée en 2024 avec des décisions de politique monétaire de la Banque Centrale Européenne qui ont conduit à trois diminutions consécutives³⁰ des taux directeurs (soit -0,75% au total).

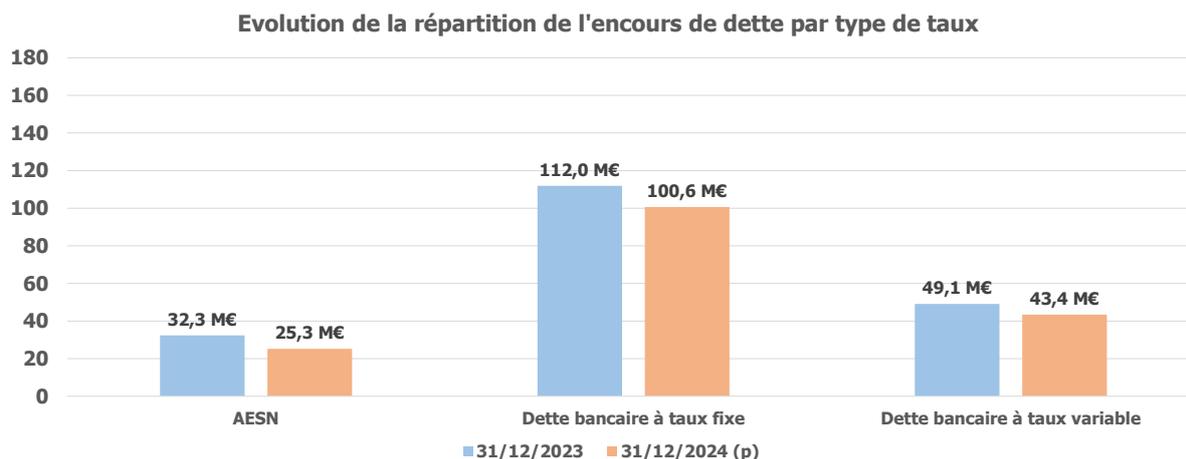
A fin 2024, l'encours de dette à taux variable représente 26% de l'encours total, et l'encours

de dette à taux fixe 74%, dont 15% au titre des avances AESN à taux zéro.

Répartition de l'encours de dette du SEDIF par type de taux (prévision au 31/12/2024)



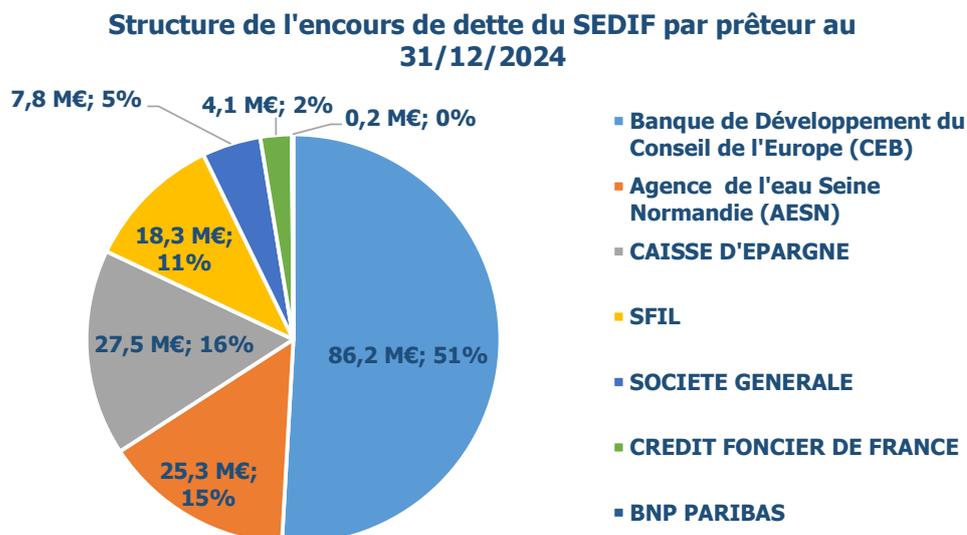
³⁰ Soit -0,25% en juin 2024, -0,25% en septembre 2024 et -0,25% en octobre 2024. Le principal taux directeur, la facilité de dépôt, est ainsi passé de 4% début 2024 à 3,25% fin octobre 2024.



- **Une stratégie de financement diversifiée**

Le SEDIF a conclu début 2020 un programme pluriannuel de financement socialement responsable avec la **Banque de Développement du Conseil de l'Europe (CEB)** de 100 M€ garantissant un accès à la liquidité. Cette enveloppe arrivée à échéance fin 2023 a été entièrement mobilisée. La mission de suivi technique de la CEB qui s'est achevée en juin 2023 a dressé un bilan positif du programme de travaux cofinancé et la banque a salué la qualité de son partenariat avec le SEDIF.

Ces prêts de la CEB représentent fin 2024 une part prépondérante de l'encours de dette du SEDIF (51% fin 2024).



Le SEDIF a obtenu l'approbation en 2024 pour deux nouvelles enveloppes pluriannuelles de prêts sur 5 ans (jusqu'en 2029) des deux banques intentionnelles européennes :

- **140 M€ de la CEB** destinés au financement des opérations de renouvellement des canalisations de transport et de distribution ;
- **150 M€ de la Banque Européenne d'Investissement (BEI)** destinés aux financements des opérations de rénovation et de modernisation des usines de production d'eau, des sites « distants » ainsi qu'au financement de la sectorisation.

La souplesse des instruments que ces deux banques proposent, des conditions financières très compétitives, l'accès à la liquidité permanent et garanti à la hauteur du besoin, les exigences environnementale et sociale qu'elles fixent aux projets financés et qui sont en parfaite adéquation avec

les ambitions du SEDIF en la matière, ont conduit le SEDIF à privilégier cette source de financement dans la mesure du possible pour le financement de son PPI.

Le SEDIF a également signé en **novembre 2023 une convention-cadre de partenariat avec la Banque des Territoires.**

Les **financements de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) à taux zéro représenteront encore 15% de l'encours de dette total du SEDIF fin 2024.** Toutefois, cet encours de dette est en baisse continue.

Annexe 2 - Structure des effectifs et gestion des ressources humaines

1) Structure des effectifs

Le tableau des effectifs ci-dessous résume la situation correspondant aux effectifs décidés par le Comité et tenant compte des dernières transformations de postes actées en Bureau.

| TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS APRES LE COMITE DU 20 JUIN 2024 | |
|--|------------------------|
| Grade ou emploi | Nouvel effectif |
| Emplois fonctionnels | 5 |
| Directeur général des services | 1 |
| Directeur général adjoint | 2 |
| Directeur général des services techniques | 1 |
| Expert de haut niveau | 1 |
| Emplois administratifs | 63 |
| Administrateur général | 0 |
| Administrateur hors classe | 0 |
| Administrateur | 1 |
| Attaché hors classe | 3 |
| Directeur territorial | 1 |
| Attaché principal | 7 |
| Attaché | 15 |
| Rédacteur principal de 1ère classe | 4 |
| Rédacteur principal de 2ème classe | 1 |
| Rédacteur | 11 |
| Adjoint administratif principal de 1ère classe | 4 |
| Adjoint administratif principal de 2ème classe | 7 |
| Adjoint administratif | 9 |
| Emplois techniques | 66 |
| Ingénieur en chef hors classe | 3 |
| Ingénieur en chef | 2 |
| Ingénieur principal | 18 |
| Ingénieur | 39 |
| Technicien principal de 1ère classe | 1 |
| Technicien principal de 2ème classe | 5 |
| Bilan des emplois à temps complet | 134 |
| Chargé de mission auprès du Président à temps non complet (1/3 temps max.) | 2 |
| Emplois de cabinet | 1 |
| Collaborateur de Cabinet du Président | 1 |
| Bilan général | 137 |

2) Durée effective du travail

Depuis le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article 47 de la loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, le temps de travail applicable aux agents du SEDIF est fixé à 1607h annuelles pour l'ensemble des agents, sur un cycle unique de 39h hebdomadaires.

3) Structure des dépenses du personnel

Le constat des sommes engagées à date au titre des éléments de rémunération des agents du SEDIF (hors charges) donnent une indication de la composition de leur rémunération sur l'exercice à venir :

| Éléments de rémunération | Montant (k€) Du 01/01/2024 au 31/10/2024 | Part moyenne de chaque composante dans la rémunération des agents | Commentaire |
|---|--|---|-------------|
| Traitement de base | 2 792.89 | 58.15 % | (a) |
| Nouvelle bonification indiciaire (NBI) | 8.13 | 0.17 % | (c) |
| Indemnité de résidence | 89.95 | 1.88 % | (b) |
| Supplément familial de traitement (SFT) | 33.19 | 0.69 % | (b) |
| Indemnités, primes et GIPA | 1 877.46 | 39.09 % | (a) |
| Heures supplémentaires rémunérées | 0.83 | 0,02 % | (d) |
| Brut TOTAL | 4 802.45 | 100 % | |

Commentaires :

- (a) le traitement de base et le régime indemnitaire (standard applicable pour les filières technique et administrative) constituent l'essentiel de la rémunération des agents du SEDIF ;
- (b) l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement sont des éléments obligatoires s'additionnant au traitement de base des agents, selon leurs situations individuelles ;
- (c) la NBI ne peut être attribuée qu'aux fonctionnaires dont les fonctions y ouvrent droit (moins de 10 agents au SEDIF) ;
- (d) très peu d'heures supplémentaires sont rémunérées, uniquement pour des agents de catégorie C ou B, au regard de périodes particulières de travail (clôture comptable).

Aucun agent du SEDIF ne bénéficie d'avantages en nature. Au-delà des éléments de rémunération détaillés ci-avant, les agents peuvent bénéficier :

- de la participation employeur sur leur titre de transport domicile/travail,
- de la prise en charge des droits d'entrée fixés par les restaurants administratifs,
- de la participation employeur aux régimes de protection sociale complémentaire (mutuelle santé et prévoyance) mise en place par le Comité en 2013,
- des prestations délivrées par le CNAS.

4) Hypothèses prises en compte sur l'évolution de la masse salariale pour 2025

Les prévisions liées à l'évolution de la masse salariale prennent en compte les variations d'effectifs, et le GVT (Glissement Vieillesse-Technicité). L'agenda social de la fonction publique ne prévoit pas à ce stade de modification des grilles indiciaires, ni de revalorisation du point d'indice ni de réforme supprimant les catégories d'emploi.

Le Président s'adresse à Jean-Pierre GONTIER, délégué titulaire de la communauté Plaine Vallée, afin de connaître l'avis de la commission de contrôle financier.

Monsieur GONTIER informe de l'avis favorable de la commission de contrôle financier.

Dina DEFFAIRI-SAISSAC, déléguée titulaire de Plaine-Commune remercie le Directeur des Finances du SEDIF, François-Xavier FOURNEYRON, pour la présentation extrêmement claire d'un document complexe.

Elle déplore la suppression décidée par l'État, et non par le SEDIF, des redevances pour la gestion de la pollution domestique et la modernisation des réseaux de collecte. Ces redevances ont été remplacées par une seule redevance de consommation d'eau potable, payée par chaque consommateur final, sans distinction entre usage domestique ou industriel. Madame DEFFAIRI-SAISSAC trouve cela dommageable.

Elle souhaite savoir ce qu'est la redevance de performance sur l'eau, sous forme de contre-valeurs sur la facture.

Elle interroge également quant à la rémunération du délégataire et souhaite avoir une fourchette sur les projections entre 2025 et 2028.

En ce qui concerne les opérations relevant du Plan Stratégique d'Investissement du SEDIF, elle observe un doublement du nombre d'opérations entre 2024 et 2026, ce qui lui paraît logique, et un quadruplement entre 2024 et 2028. Les investissements augmentent également en lien avec les prévisions de l'OIBP. Cela nécessitera un recours accru aux prêts et une augmentation de la durée du désendettement. Entre 2025 et 2028, un quadruplement de cette capacité est projeté.

Elle s'enquiert sur les modalités de financement du projet OIBP de plus d'un milliard d'euros dans le contexte d'un tassement des ventes d'eau, si ce n'est par une augmentation conséquente de la facture des usagers ? Elle remarque par ailleurs qu'il est indiqué qu'entre 2025 et 2028 et au-delà, la facture augmentera entre 8 et 10 % par an, ce qui lui semble très conséquent.

Concernant le rapport de la Chambre des comptes évoqué précédemment au point 4, ce rapport préconise également une tarification incitative et progressive pour les ventes d'eau en gros. Elle indique que c'est le contraire de ce qui est pratiqué par le SEDIF aujourd'hui. Elle demande si le SEDIF a l'intention de revoir la tarification incitative. Selon elle, plus on consomme d'eau, plus on devrait payer dans la logique des choses.

Le Président donne la parole à Monsieur FOURNEYRON, Directeur des finances du SEDIF, concernant la rémunération du délégataire.

Sur la question de la rémunération du délégataire, Monsieur FOURNEYRON indique qu'elle ne figure désormais plus dans les comptes du SEDIF. En effet, cette rémunération, qui est élément du compte d'exploitation du délégataire, n'est pas fondée à être retracée dans les comptes du SEDIF en tant que telle. Cela ne signifie pas que l'information ne sera plus donnée : elle sera indiquée et commentée comme chaque année, dans le cadre du contrôle de la délégation. Ce n'est donc pas une perte d'information.

Sur le sujet des redevances, il considère également que la réforme est loin d'être simplificatrice.

En ce qui concerne la durée des amortissements, ce thème sera également abordé dans l'affaire à venir. Il est souhaitable de trouver des partenaires en mesure d'offrir des prêts dont la durée de remboursement est la plus longue possible afin de pouvoir afficher des ratios financiers soutenables. Les partenaires avec lesquels le SEDIF est en contact proposent des durées d'amortissement de cet ordre à des taux très compétitifs.

Il souligne l'importance de financer ce projet en deux étapes : d'abord en empruntant de l'argent auprès de partenaires intéressants au moment opportun, puis en augmentant la seule recette du SEDIF, à savoir le produit des ventes d'eau. Il est logique d'augmenter les tarifs lorsque des investissements sont nécessaires.

Raymond LOISELEUR, Directeur général des services indique qu'en commission des finances, a été exposée le fait que le SEDIF allait, dans les dix prochaines années, investir à hauteur de 2,9 milliards. 1 milliard concernant le projet membranaire, le reste concernant les ouvrages traditionnels de distribution, de canalisation, ouvrages qui appartiennent au SEDIF. Le Bureau ainsi que le Comité ont toujours décidé de ne pas oublier les investissements traditionnels, car il serait inutile d'avoir un équipement ultra performant sur le plan de la filtration et de laisser les ouvrages de distribution en mauvais état. Le Bureau et le Comité ont opté pour un emprunt, le SEDIF ayant abandonné l'idée de se tourner vers les marchés obligataires en faveur d'un emprunt public. Il informe que le Président a eu quelques contacts avec la Caisse des dépôts et les banques européennes, ce qui représente une ressource stable. A date, les perspectives du SEDIF, l'évolution de la consommation d'eau, la bonne santé financière, l'autofinancement, l'épargne brute, qui sont des ratios importants, la capacité de

désendettement du SEDIF font que toutes les banques consultées ont examiné avec un esprit favorable et positif les demandes de prêt du SEDIF pour ses projets innovants.

Le Président procède au vote, après avoir rappelé qu'il s'agit d'une prise d'acte.

Annexe n° C2024-28-SEDIF au procès-verbal

Objet : Débat d'orientations budgétaires de l'exercice 2025

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2312-1 et L. 5211-36, complétés par l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République qui disposent qu'un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de ce dernier,

Vu le décret n°2016-841 du 26 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire, créant notamment l'article D. 2312-3 du CGCT,

Considérant le rapport présenté par le Président du SEDIF sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2025,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2025 sur la base du rapport annexé à la présente délibération.

8. APPROBATION D'UN CONTRAT-CADRE DE PRÊT DE LA BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE (CEB) — APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU CONTRAT-CADRE DE PRÊT DU 22 JANVIER 2020 AVEC LA CEB

Rapport de présentation :

Les investissements du SEDIF à horizon 2036 représentent une charge totale de plus de 2,9 milliards d'euros (Mds€), dont 1,9 Md€ au titre des travaux portés directement par le SEDIF en exécution de son Plan Pluriannuel d'Investissements (PPI).

Les indemnités dues au délégataire au titre des travaux liés à la mise en œuvre de l'OIBP (ou encore filières membranaires haute performance) s'élèvent à 1 Md€.

Ces investissements seront financés pour partie par **l'autofinancement généré par le budget du Syndicat**, qui sera garanti par une évolution progressive du tarif de la part SEDIF du prix de l'eau à compter de 2025.

Sur la période 2025-2036, le taux d'autofinancement des 2,9 Mds€ d'investissements devrait ainsi avoisiner 37%.

La progression tarifaire permettra le maintien d'un taux d'épargne brute soutenable.

Par effet de levier, **la dette financera le reste du besoin soit 1,8 Md€ avec une capacité de désendettement (ratio dette/épargne brute) maintenue en deçà de 10 ans sur toute la période.**

Pour couvrir son besoin de financement lié aux investissements portés en maîtrise d'ouvrage propre, le SEDIF a choisi de privilégier les prêts-projets pluriannuels des banques institutionnelles européennes compte tenu des nombreux avantages qu'ils comportent.

En particulier, pour le **financement partiel des travaux de renouvellement des canalisations de transport et de distribution, le SEDIF a sollicité la Banque de Développement du Conseil de l'Europe (CEB).**

1. La Banque de Développement du Conseil de l'Europe (CEB) et son offre de prêts

La **Banque de Développement du Conseil de l'Europe (CEB)**, fondée en 1956, est une banque multilatérale de développement européenne à vocation exclusivement sociale. Aujourd'hui, la CEB compte 43 Etats membres du Conseil de l'Europe (sur 46 au total), l'Ukraine étant devenue membre en 2023. Parmi eux figurent notamment tous les pays de l'UE, sauf l'Autriche.

La CEB apporte des financements et une assistance technique à des projets d'investissement à fort impact social, en accord avec les valeurs défendues par le Conseil de l'Europe, à savoir les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit. Sa mission est de promouvoir la cohésion sociale en Europe en finançant des investissements à travers trois lignes d'action : investir dans les personnes et valoriser le capital humain, promouvoir des cadres de vie inclusifs et résilients, et soutenir l'emploi et l'inclusion économique et financière.

La CEB met à disposition de ses emprunteurs des ressources levées sur les marchés financiers, dans des conditions reflétant la qualité de sa notation (triple A par Moody's, Standard & Poor's, Fitch Ratings et Scope Ratings).

Le SEDIF a contracté auprès de la CEB un premier contrat-cadre début 2020. La mission de suivi technique de la CEB qui s'est achevée en juin 2023 a dressé un bilan positif du programme de travaux cofinancé et la banque a salué la qualité de son partenariat avec le SEDIF.

Les prêts de la CEB présentent de nombreux avantages.

La CEB propose des contrats-cadre sur 5 ans qui garantissent à l'emprunteur une enveloppe de prêt globale, mobilisable en plusieurs tranches, à tout moment sur la durée du contrat. Le contrat pluriannuel fixe un cadre de conditions (taux fixe ou variable, durée maximum, modalités d'amortissement du capital, etc.). Chaque tranche constitue ensuite un prêt à part entière pour lequel l'emprunteur sélectionne les conditions souhaitées parmi celles prévues dans le contrat-cadre.

Ces enveloppes pluriannuelles ont donc l'avantage de **sécuriser un accès à la liquidité** permanent et à hauteur du besoin, sur plusieurs exercices, quelles que soient les évolutions ou les tensions du marché.

En outre, le mandat institutionnel social et environnemental de cette banque de développement garantit **des conditions de taux très avantageuses**. En effet, les niveaux de marge qu'elle offre sont très compétitifs en comparaison des marges proposées par les banques commerciales.

Le graphique suivant compare les niveaux de marge moyens sur Euribor équivalent des offres taux fixes et taux variables aux collectivités sur les 3 dernières années.

Evolution des marges réelles bancaires moyennes proposées aux collectivités territoriales depuis janvier 2022

(courbe marron)

Marges réelles moyennes des offres de la CEB au SEDIF dans le cadre du contrat de 2020 (x)



Source : Journal des offres Finance Active

Par ailleurs, les prêts proposés sont **des prêts-projets** destinés à financer des investissements préalablement déterminés auxquels sont alloués les fonds empruntés. Ces investissements doivent répondre aux objectifs environnementaux et sociaux fixés par la banque. Un *reporting* sur leur exécution technique, financière et extra-financière est par ailleurs exigé tout au long du projet.

Les exigences environnementale et sociale que cette banque fixe aux projets financés sont en parfaite adéquation avec les ambitions du SEDIF en la matière.

Compte tenu de la souplesse des instruments que la CEB propose, des conditions financières très compétitives et de l'obligation d'allocation des fonds à des projets durables, il a été envisagé de privilégier cette source de financement dans la mesure du possible pour le financement partiel du PPI du SEDIF (financement à hauteur de 50% des investissements de renouvellement des canalisations).

2. Un contrat-cadre de 140 M€ pour la couverture du besoin lié aux travaux de renouvellement des canalisations à horizon 2029

Dans la continuité du premier prêt de 100 M€ accordé au SEDIF par le CEB (contracté début 2020) pour le financement du renouvellement de canalisations de distribution fuyardes sur la période 2020-2023 (prêt mobilisé en totalité à fin 2023), le SEDIF a sollicité la banque pour une nouvelle enveloppe de prêt, destinée désormais à participer au financement du renouvellement partiel des canalisations de distribution et de transport (périmètre étendu par rapport au 1^{er} contrat), sur une période de 5 ans (durée prolongée par rapport au 1^{er} contrat).

Le Comité interne de la CEB du 14 février 2024 a validé le rapport d'éligibilité du SEDIF et le principe du financement partiel (50%) par la banque des investissements du SEDIF relatifs au renouvellement des canalisations, soit 280 M€ d'investissement pour :

- le renouvellement partiel des canalisations du réseau de distribution, au coût total indicatif de 170 millions d'euros sur la période 2024-2028,
- le renouvellement partiel des canalisations du réseau de transport, au coût total indicatif de 110 millions d'euros sur la période 2024-2028.

La CEB a proposé au SEDIF une enveloppe de prêts de 140 M€, mobilisables jusqu'en 2029, et amortissables sur une durée allant jusqu'à 20 ans.

Une demande de prêt formelle a été présentée par le SEDIF le 20 février et a reçu l'accord définitif du Conseil d'administration de la Banque des 25 et 26 mars derniers.

Le contrat-cadre référencé LD 2181 (2024) proposé par la CEB prévoit une certaine souplesse d'utilisation en contrepartie d'un *reporting* régulier sur les projets financés.

Les caractéristiques des prêts par tranche seront à définir lors des tirages parmi les possibilités suivantes :

| | |
|---|---|
| Période de mobilisation | 5 ans - jusqu'au 31/12/2029 |
| Périodicité | Trimestrielle ou semestrielle pour les intérêts et pour le capital |
| Mode d'amortissement | Linéaire ou in fine (in fine seulement pour les durées courtes, jusqu'à 5 ans) |
| Durée d'amortissement | Au choix jusqu'à 20 ans |
| Taux d'intérêt | Taux fixe ou taux variable (Euribor + marge) au choix au moment de la mobilisation de chaque tranche. Taux proposé au moment de la demande de tirage. Cotations indicatives disponibles à tout moment sur demande. |
| Floor (taux variable plancher) | Floor à 0% (Euribor + marge). Un floor à 0% pour le taux variable signifie que si la détermination de celui-ci conduit à un taux négatif, alors le taux appliqué sera égal à 0%. |
| Remboursement anticipé | Possible à date de paiement des intérêts, moyennant le paiement d'une indemnité. |
| Commission d'engagement (ou commission de non-utilisation) | Pas de commission d'engagement |
| Commission d'instruction | Pas de commission d'instruction |

S'agissant d'une enveloppe pluriannuelle, l'accord exprès du Comité est nécessaire pour accepter le contrat-cadre proposé par la CEB et en autoriser la signature.

La mise au point des tirages par tranches s'effectuera dans les conditions usuelles prévues par la délégation d'attribution du Comité au Président en matière d'emprunt, dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget.

3. Avenant n°1 au contrat-cadre du 22 janvier 2020 relatif au projet LD2011 (2019)

Le contrat-cadre souscrit avec la CEB en janvier 2020 stipule que l'emprunteur doit respecter certains seuils fixés sur différents ratios financiers tout au long de l'exécution du contrat, tant que demeure un encours de prêt à rembourser.

En conséquence, considérant le nouveau contrat proposé, il convient de mettre en cohérence les seuils de référence pour ces ratios dans les deux contrats.

En l'espèce, le seuil plancher du ratio Epargne de gestion / Service de la dette (ratio de couverture du service de la dette) figurant à l'article 6.5 (b) du contrat LD 2011 (2019) du 22 janvier 2020 est porté à 1,5 contre 2 auparavant.

Le Président, Monsieur André SANTINI interroge Monsieur GONTIER, délégué titulaire de la communauté Plaine Vallée, sur l'avis de la commission de contrôle financier.

Monsieur GONTIER informe de l'avis favorable de la commission de contrôle financier.

Le Président procède au vote.

Annexe n° C2024-29-SEDIF au procès-verbal

Objet : Approbation du contrat-cadre de prêt LD 2181 (2024) de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe (CEB)

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5211-1 à L. 5211-63,

Vu le Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2031 approuvé par délibération n° C2021-35 du 16 décembre 2021, mis à jour pour la seconde fois et renommé Plan Stratégique d'Investissement (PSI) par délibération n° C2023-26 du 21 décembre 2023,

Considérant les perspectives de besoin de financement pour la période couverte par le PSI,

Vu la pertinence, pour le Syndicat, de recourir à des enveloppes de prêt pluriannuelles pour couvrir les besoins de financement de ses investissements pour les exercices à venir,

Vu le contrat-cadre de prêt proposé par la Banque de Développement du Conseil de l'Europe pour une enveloppe de cent quarante millions d'euros (140 000 000 €), dont les principales caractéristiques seront à définir lors de chaque tirage parmi les suivantes :

| | |
|---|---|
| Période de mobilisation | 5 ans - jusqu'au 31/12/2029 |
| Périodicité | Trimestrielle ou semestrielle pour les intérêts et pour le capital |
| Mode d'amortissement | Linéaire ou in fine (in fine seulement pour les durées courtes, jusqu'à 5 ans) |
| Durée d'amortissement | Au choix jusqu'à 20 ans |
| Taux d'intérêt | Taux fixe ou taux variable (Euribor + marge) au choix au moment de la mobilisation de chaque tranche. Taux proposé au moment de la demande de tirage. Cotations indicatives disponibles à tout moment sur demande. |
| Floor (taux variable plancher) | Floor à 0% (Euribor + marge). Un floor à 0% pour le taux variable signifie que si la détermination de celui-ci conduit à un taux négatif, alors le taux appliqué sera égal à 0%. |
| Remboursement anticipé | Possible à date de paiement des intérêts, moyennant le paiement d'une indemnité. |
| Commission d'engagement (ou commission de non-utilisation) | Pas de commission d'engagement |
| Commission d'instruction | Pas de commission d'instruction |

Entendu les orientations budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par le Président du Syndicat lors de la présente séance,

Vu le projet de contrat-cadre de prêt LD 2181 (2024),

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve et autorise la signature du contrat-cadre de prêt LD 2181 (2024) portant sur une enveloppe pluriannuelle de cent quarante millions d'euros (140 000 000 €), mobilisable par tranches jusqu'au 31 décembre 2029, proposé par la Banque de Développement du Conseil de l'Europe,

Article 2 autorise la mise au point et la signature par le Président des tirages par tranches, dans la limite des crédits ouverts annuellement au budget, selon les principes fixés par la délibération n° C2024-21 du Comité du 20 juin 2024 portant délégation d'attribution au Président,

Article 3 dit que la recette correspondante sera imputée sur le budget d'investissement des exercices concernés, au chapitre 16.

Monsieur GONTIER informe de l'avis favorable de la commission de contrôle financier sur l'approbation de l'avenant n°1 au contrat cadre de prêt du 22 janvier 2020 avec la Commission européenne.

Le Président soumet au vote.

Annexe n° C2024-30-SEDIF au procès-verbal

Objet : Approbation de l'avenant n°1 au Contrat-cadre de prêt en date du 22 janvier 2020 entre la Banque de Développement du Conseil de l'Europe et le SEDIF relatif au projet LD 2011 (2019)

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5211-1 à L. 5211-63,

Vu la délibération n° C2019-31 du Comité 26 décembre 2019 portant approbation du contrat de prêt de la Banque du Conseil de l'Europe (CEB),

Vu le Contrat-cadre de prêt du 22 janvier 2020 entre la Banque de Développement du Conseil de l'Europe et le SEDIF relatif au projet LD 2011 (2019),

Considérant la nécessité de mettre en cohérence les seuils de référence des ratios à respecter prévus au paragraphe (i) de l'Article 6.5 (b) du contrat LD 2011 (2019) avec ceux prévus dans le nouveau contrat-cadre LD 2181 (2024) soumis à l'approbation du Comité du 21 novembre 2024,

Vu le projet d'avenant n°1 au Contrat-cadre de prêt en date du 22 janvier 2020 relatif au projet LD 2011 (2019) proposé par la Banque de Développement du Conseil de l'Europe,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve et autorise la signature de l'avenant n°1 au Contrat-cadre de prêt en date du 22 janvier 2020 entre la Banque de Développement du Conseil de l'Europe et le SEDIF relatif au projet LD 2011 (2019).

9. APPROBATION DU RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Rapport de présentation :

I-PREAMBULE

L'établissement d'un règlement de service de l'eau potable est devenu obligatoire depuis la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 (article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales).

Le règlement de service (RDS) régit les relations entre l'exploitant du service de l'eau et les usagers.

Il doit détailler en particulier :

- Les obligations du service (débit, pression, permanence, ...),
- Les modalités de fourniture d'eau (interruptions de service, restrictions, ...),
- Les modalités de facturation du service (tarif, comptage, contentieux, ...),
- Les dispositifs de branchements et de comptage (caractéristiques, réalisation, ...).

Lors de sa séance du 25 janvier 2024, le Comité du SEDIF a approuvé, par délibération n° C2024-01, l'attribution du contrat de concession relatif à la gestion du service public d'eau potable à la société Veolia Eau-Compagnie générale des eaux. Le contrat de délégation de service public (DSP) ainsi approuvé a été signé le 16 mars 2024. L'exploitation du service débutera le 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 12 ans. Les travaux dits de « tuilage » ont commencé dès le 19 mars 2024 et se dérouleront tout au long de l'année 2024.

De nombreuses réunions de co-construction, de validation et de cadrage sont ainsi en cours avec les équipes du nouveau délégataire, la société Franciliane, pour s'assurer d'un démarrage du service au niveau de performance défini par le contrat et attendu pour les usagers.

II- LE PROJET DE REGLEMENT DE SERVICE

Ce projet de règlement de service (RDS) a été actualisé pour faciliter sa lecture par les usagers, avec un sommaire plus pratique et des annexes allégées. Le précédent RDS se composait de sept chapitres qui renvoyaient à plusieurs annexes. Le nouveau RDS comporte six chapitres et cinq annexes, répartis de la manière suivante :

Structure du Règlement :

| Intitulé de chapitre | Thèmes |
|--|--|
| Chapitre 1 : le service de l'eau | <ul style="list-style-type: none">✓ Engagement du délégataire sur la qualité de l'eau et sa distribution✓ Les règles d'usage de l'eau✓ Les recours en cas de réclamation |
| Chapitre 2 : votre contrat | <ul style="list-style-type: none">✓ La gestion et la vie du contrat✓ Les types d'abonnements et d'usages✓ L'individualisation✓ Les règles RGPD |
| Chapitre 3 : votre facture | <ul style="list-style-type: none">✓ Les tarifs, modes de paiement✓ Les consommations et les fuites✓ Les difficultés de paiement |
| Chapitre 4 : le branchement | <ul style="list-style-type: none">✓ La gestion du branchement✓ L'installation et l'entretien |
| Chapitre 5 : le compteur | <ul style="list-style-type: none">✓ Les caractéristiques✓ L'installation✓ La vérification |
| Chapitre 6 : les installations privées | <ul style="list-style-type: none">✓ Obligation de l'utilisateur sur les installations privées et leur entretien✓ Contrôle du délégataire du risque sur le réseau |
| Chapitre 7 : les annexes | <ul style="list-style-type: none">✓ La charte usagers✓ Descriptions techniques (x 2)✓ Tarifs et prestations (x2) |

III – DIFFUSION DU REGLEMENT DE SERVICE

L'article L. 2224-12 du CGCT dispose que « *L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique* ».

L'article L. 111-1 du Code de la consommation prévoit que : « *Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat à titre onéreux, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :*

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, ainsi que celles du service numérique ou du contenu numérique, compte tenu de leur nature et du support de communication utilisé, et notamment les fonctionnalités, la compatibilité et l'interopérabilité du bien comportant des éléments numériques, du contenu numérique ou du service numérique, ainsi que l'existence de toute restriction d'installation de logiciel ;

2° Le prix ou tout autre avantage procuré au lieu ou en complément du paiement d'un prix en application des articles L. 112-1 à L. 112-4-1 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à délivrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à l'identité du professionnel, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° L'existence et les modalités de mise en œuvre des garanties légales, notamment la garantie légale de conformité et la garantie légale des vices cachés, et des éventuelles garanties commerciales, ainsi que, le cas échéant, du service après-vente et les informations afférentes aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI. »

Le contrat de concession précise à l'article 22.1.2 « Règlement du service » : « *Le délégataire assure la diffusion du règlement de service auprès des abonnés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.*

Le délégataire procède à l'envoi du nouveau règlement de service applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 à tous les titulaires d'un contrat d'abonnement pendant la période de tuilage, accompagné d'une synthèse des principales évolutions. En cas d'envoi par voie dématérialisée il s'assure du bon envoi et de la bonne réception du document. Il assure la traçabilité de la réception des documents. Un exemplaire du règlement de service est délivré gratuitement par le délégataire à chaque titulaire d'un contrat d'abonnement au moment de sa demande d'abonnement ou, à tout moment, sur simple Demande ».

L'envoi du RDS par l'exploitant, pour chacun des abonnés, doit donc être effectué au plus tard le 31 décembre 2024. Le règlement sera également disponible sur le site d'accueil physique (situé à Aubervilliers), envoyé sur demande et disponible sur le site internet du service public de l'eau.

Pour mémoire, le contrat stipule que le défaut de transmission du règlement de service selon les modalités prévues entraîne une pénalité de 10 € par manquement constaté à l'égard de Franciliane.

IV- DECISION DE LA CCSPL DU 18 OCTOBRE 2024

La Commission consultative des services publics locaux du SEDIF (CCSPL) s'est réunie le 18 octobre 2024 pour examiner le projet de RDS. Après discussions et après avoir entendu les réponses faites par le SEDIF sur le sujet, la CCSPL n'a pas émis de remarques sur le règlement de service présenté. Son contenu et son format ont été validés à l'unanimité.

Le Président s'enquiert quant aux éventuelles remarques sur le projet de règlement de services.

Madame DEFFAIRI-SAISSAC, déléguée titulaire de Plaine-Commune, relève à la page 46 du règlement qu'il y a des pénalités pour impayés et coupures, ce qui lui semble illégal. Elle souhaite avoir des éléments sur cette mesure.

Monsieur SCIALUGA répond qu'à sa connaissance, ce n'est pas une disposition illégale et indique qu'elle a été retenue dans le cadre de l'offre.

Monsieur LOISELEUR, Directeur général des services, ajoute, concernant les pénalités, qu'elles sont appliquées avec beaucoup de mesure et de retenue. Il assure qu'il faut vraiment en arriver à une véritable mauvaise foi pour en arriver à des pénalités. Plusieurs filets de sécurité sont mis en place pour aider la personne en difficulté. Il cite la commission de tarification du SEDIF, récemment tenue, sous la présence de M. BAGUET, vice-président et délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest, qui examine notamment les actions des CCAS auprès des personnes en difficulté.

Le Président ajoute que le SEDIF fait signer même des mandats de versement à des communes qui ont épuisé leur fonds de solidarité et qui demandent un complément. Il trouve que ce serait un petit peu bizarre d'appliquer des pénalités et, en même temps, donner des subventions de complément. Il rappelle que le SEDIF est un service public de l'eau, géré par des élus très attentifs.

Anne LE MOAL, déléguée titulaire de Plaine Commune, prend la parole pour faire part de l'excellente qualité de la discussion qu'il y a eu lors de la Commission consultative du service public local présidée par Monsieur Luc CARVOUNAS vice-président et délégué titulaire de Grand Paris Sud Est Avenir, lors de laquelle les élus ont effectivement pu vérifier que cette relation à l'usager était bien mise en place dans ce nouveau règlement.

Elle souhaite revenir sur la question de la coupure de l'eau évoquée par Mme DEFFAIRI-SAISSAC pour indiquer la nécessité d'une extrême vigilance sur ce sujet et confirmer l'impossibilité d'une coupure d'eau pour motifs de non-paiement. Elle rappelle que le sujet était le cœur de la discussion avec Monsieur CARVOUNAS lors de la CCSPL.

Il a été répondu qu'une coupure d'eau à l'encontre des particuliers n'est pas possible.

Le Président sollicite l'avis de la Commission consultative des services publics locaux auprès de M. DELLA MUSSIA, délégué titulaire de Grand Paris Sud Est Avenir, qui fait part de l'avis favorable de la Commission.

Le Président soumet au vote l'approbation du règlement du service public de l'eau potable.

Annexe n° C2024-31-SEDIF au procès-verbal

Objet : Approbation du règlement de service de l'eau potable

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-12 qui dispose que : « Les (...) groupements de collectivités territoriales (...) établissent, pour chaque service d'eau dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique »,

Vu le Code de la consommation, et notamment ses articles L. 111-1 et L. 111-2,

Vu la délibération n° C2024-01 du Comité du 25 janvier 2024 portant attribution du contrat de concession relatif à la gestion du service public d'eau potable à la société Veolia Eau-Compagnie générale des eaux,

Vu le contrat de concession de service public passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux signé le 16 mars 2024 et confiant l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2036 à la société Franciliane, délégataire du SEDIF,

Considérant que l'article 22.1.2 « Règlement du service » dudit contrat de concession prévoit que « Le délégataire assure la diffusion du règlement de service auprès des abonnés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Le délégataire procède à **l'envoi du nouveau règlement de service** applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 à tous les titulaires d'un contrat d'abonnement pendant la période de tuilage, **accompagné d'une synthèse des principales évolutions**. En cas d'envoi par voie dématérialisée il s'assure du bon envoi et de **la bonne réception du document**. Il assure la

*traçabilité de la **réception des documents**. Un **exemplaire du règlement de service** est délivré gratuitement par le délégataire à chaque titulaire d'un contrat d'abonnement au moment de sa demande d'abonnement ou, à tout moment, sur simple Demande ».*

Vu l'avis favorable unanime de la Commission consultative du service public local du SEDIF réunie le 18 octobre 2024 sur le contenu et le format du règlement de service présenté,

Vu le projet de règlement de service,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le règlement de service de l'eau annexé à la présente délibération, qui sera communiqué par Franciliane, délégataire du SEDIF, à tous les titulaires d'un contrat d'abonnement, afin de le rendre applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

10. CONTRAT DE FOURNITURE EN EAU POTABLE ET EAU INCENDIE DU MIN DE RUNGIS

Rapport de présentation :

I. Contexte

La Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du MIN de la région parisienne (SEMMARIS) a été créée par décret du 13 juillet 1962 relatif à la création dans la région parisienne d'un marché d'intérêt national, modifié par décrets n°65-325 du 27 avril 1965, n°68-658 du 10 juillet 1968 et n°69-179 du 24 février 1969 et régie par la loi sur les sociétés commerciales. La concession d'exploitation du MIN a été renouvelée jusqu'en 2049.

La SEMMARIS est en charge de la gestion du service public du marché d'intérêt national de Rungis tel que défini par les articles L. 761-1 et suivants du Code du commerce. Elle exploite le plus grand marché de produits frais au monde et pour les besoins de fonctionnement de ce marché consomme annuellement un volume d'eau conséquent qui en fait actuellement le plus important consommateur du SEDIF et un de ses abonnés emblématiques.

Le MIN de RUNGIS couvre une surface de 234 hectares et regroupe diverses activités : vente en gros, logistique, services administratifs divers.

Par un appel d'offres ouvert publié le 21 juin 2024, la SEMMARIS a lancé une consultation pour désigner le futur titulaire du contrat de fourniture en eau potable et eau incendie pour la zone MIN et la zone DELTA. Elle intègre également la zone dite Cité de la gastronomie (ex-Centre Routier), Belle Epine, SOGARIS et la zone hôtelière. Le marché, d'une durée de 4 ans, doit débiter à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil d'Etat a affirmé le principe selon lequel « *aucun texte ni aucun principe n'interdit, en raison de sa nature, à une personne publique, de se porter candidate à l'attribution d'un marché public ou d'un contrat de délégation de service public.* » (CE, avis, 16 octobre 2000, Jean Louis Bernard Consultants).

Le SEDIF peut donc répondre à la consultation de la SEMMARIS.

Le Bureau a, par délibération n° B2024-44 du 6 septembre 2024, autorisé le Président à remettre une offre en réponse au cahier des charges de la SEMMARIS.

Cette offre a été établie **sous réserve de l'approbation du Comité du SEDIF du prix de vente d'eau en gros proposé et du contrat de fourniture d'eau en découlant**. La signature ne pourra intervenir le cas échéant, avant la satisfaction de ces formalités préalables.

La date de remise des plis a été fixée au vendredi 13 septembre 2024 à 12h00. La consultation a fait l'objet d'un complément le 15 juillet 2024. Conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement de consultation, une visite du site était obligatoire. Une demande a été formulée en date du 10 juillet 2024, et la visite effectuée le 17 juillet 2024 à 14h00. Par messages des 14 et 17 octobre 2024, transmis via la plateforme MAXIMILIEN, la SEMMARIS a adressé au SEDIF une série de questions dans le cadre de l'analyse des offres.

Le SEDIF a transmis son mémoire de réponse le 18 octobre 2024.

II. Eléments financiers de l'offre du SEDIF

La possibilité reconnue par la jurisprudence aux personnes publiques de soumissionner à l'attribution d'un contrat public a pour corollaire l'obligation, pour cette même personne publique, de respecter un principe d'égal concurrence entre personnes publiques et personnes privées.

Dans l'avis précité du 16 octobre 2000, Société Jean Louis Bernard Consultants, le Conseil d'Etat a ainsi considéré que :

« Pour que soient respectés tant les exigences de l'égal accès aux marchés publics que le principe de liberté de la concurrence qui découle notamment de l'ordonnance du 1er décembre 1986, l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public à un établissement administratif suppose, d'une part, que le prix proposé par cet établissement public administratif soit déterminé en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat, d'autre part, que cet établissement public n'ait pas bénéficié, pour déterminer le prix qu'il a proposé, d'un avantage découlant des ressources ou des moyens qui lui sont attribués au titre de sa mission de service public et enfin qu'il puisse, si nécessaire, en justifier par ses documents comptables ou tout autre moyen d'information approprié ».

Au vu de l'analyse des jurisprudences intervenues sur ce sujet et des règles découlant de l'application de ses statuts :

- le prix proposé par le SEDIF doit prendre en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation de fourniture d'eau,
- le SEDIF ne doit pas tirer avantage des ressources ou moyens dont il dispose au titre des missions de service public d'eau potable.

A noter que selon la jurisprudence administrative française, le prix proposé par un opérateur public doit englober la part de frais généraux liée à l'exercice de l'activité concurrentielle.

Ainsi, les prix proposés sont-ils adossés aux coûts de production, de stockage et de transport de l'eau, mais intègrent également des frais généraux ainsi qu'une « marge » afin de respecter le principe d'égal concurrence.

En revanche, les éléments de coûts supportés par le SEDIF et son délégataire pour la distribution et la gestion de ses abonnés ne sont pas répercutés à l'acheteur puisque ces coûts ne concernent pas le cadre des ventes d'eau en gros.

Une analyse des différents coûts composant le prix de vente d'eau en gros a donc été menée pour déterminer les prix pouvant être proposés au regard des volumes en jeu, des conditions d'acheminement et des garanties d'approvisionnement sollicitées, tout en respectant scrupuleusement l'ensemble des principes rappelés ci-avant.

L'offre tarifaire retenue calculée selon ces principes est la suivante :

| Au 1^{er} janvier 2025 en € H.T. | Part variable | Part fixe annuelle |
|---|-----------------------------|--------------------|
| Prix complet proposé | | |
| P = Part Fixe + (Part Variable x Volume) | 0,89 €/m³ | 85 000 €/an |
| Hors redevances et taxes | | |

Elle comprend notamment l'amortissement des infrastructures mobilisées pour cette fourniture et se décompose en une part SEDIF et une part délégataire.

L'objectif d'achat de la SEMMARIS annoncé à 635 000 m³ constituerait pour le SEDIF et son délégataire une recette complémentaire annuelle de l'ordre de 650 000 €.

Le SEDIF propose une formule de révision de prix annuelle représentative de la structure des coûts de production et de transport de l'eau acheminée pour sa fourniture, dans l'objectif de ne pas tenir compte des coûts associés à la distribution de l'eau potable et à la gestion de la clientèle, que la SEMMARIS assure pour son propre compte avec son délégataire.

Le prix sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, la première révision étant au 1^{er} janvier 2026.

La facturation sera établie trimestriellement par le délégataire du SEDIF sur la base des volumes livrés.

Au prix de vente de l'eau ainsi déterminé s'ajoutera l'incidence de toutes les redevances actuelles ou futures prévues réglementairement, soit à date celles de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, de Voies Navigables de France et de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs, sur la base des taux applicables à chaque opérateur.

Enfin, compte-tenu de la nature du marché (contrat de vente d'eau en gros), les redevances assainissement seront recouvrées directement par les tiers compétents (DSEA - Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement et SIAAP - Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne notamment).

III. Éléments techniques de l'offre du SEDIF

a. Conditions de desserte - Hypothèses hydrauliques

La solution proposée consiste, dès le 1^{er} janvier 2025, à utiliser les points de livraison existants qui seront entretenus par le SEDIF et permettront une injection directe des volumes livrés en fonction de la demande en eau tout en limitant les investissements en utilisant au mieux les installations existantes qui assurent déjà la sécurité d'alimentation de la zone SEMMARIS en cas d'incidents. Les points de livraison existent et sont opérationnels. Quelques adaptations pourraient néanmoins être utiles sans retarder la mise en service.

Le SEDIF s'engage à fournir au moins 635 000 m³ par an, soit un volume journalier moyen de 1 740 m³ et jusqu'à 800 000 m³ par an (coefficient de 1,25), soit un volume journalier moyen de 2 192 m³, 7 jours sur 7 et 24h sur 24h, sauf cas de force majeure. Au-delà de ces conditions, l'engagement du SEDIF se limite à réaliser ses meilleurs efforts. Les livraisons ne seront assurées que dans la mesure où ses disponibilités de production seront suffisantes pour assurer en priorité ses besoins propres.

En complément, compte tenu des enjeux en termes de pression de la zone desservie et afin d'assurer un suivi renforcé de la surveillance aux points de livraison, le SEDIF installera des capteurs de pression dits « hautes fréquences » qui permettront un suivi en continu des phénomènes transitoires qui peuvent être à l'origine des variations de pression et les éradiquer ou s'en protéger.

b. Qualité de l'eau fournie

En situation normale, l'eau livrée en gros par le SEDIF à la SEMMARIS proviendra de l'usine de production de Choisy-le-Roi qui permet la fourniture d'une eau conforme à la qualité attendue. Elle sera acheminée par le réseau de production et de transport appartenant au SEDIF jusqu'aux points de livraison. Toutefois, dans le cas de travaux programmés ou d'incident d'exploitation affectant partiellement l'usine de Choisy-le-Roi, ou en cas de l'arrêt total de l'usine, le SEDIF s'engage à fournir de l'eau en provenance de l'usine de Neuilly-sur-Marne, dont la qualité est proche de celle de Choisy-le-Roi.

La responsabilité du SEDIF en matière de qualité d'eau fournie s'arrête aux points de livraison. A ce titre, le SEDIF prendra en charge de l'ensemble des analyses, prélèvements et contrôles sanitaires aux points de production et de distribution jusqu'aux points de livraison et le reporting adapté à la SEMMARIS.

En complément, compte tenu du volume échangé et des enjeux sanitaires de la zone desservie et afin de disposer d'éléments sur l'eau fournie à la SEMMARIS et d'assurer un suivi renforcé de la surveillance aux points de livraison, le SEDIF installera des sondes multi paramètres qui permettront un suivi en continu des paramètres suivants : chlore actif, pression, température, conductivité.

c. Qualité de service

Les volumes d'eau effectivement livrés seront mesurés au moyen d'un ou de plusieurs compteurs de type et de modèle conformes à la réglementation relative aux instruments de mesure, placés aux points de livraison et équipés d'un dispositif de télérelève.

En complément, compte tenu des enjeux de sécurité d'alimentation de la zone desservie et des enjeux environnementaux (gestion des fuites), le SEDIF renforcera son dispositif d'alerte de présence de fuite dans l'environnement immédiat des points de livraison et des conduites qui les alimentent.

Au titre de la gouvernance générale du contrat de fourniture d'eau, le SEDIF s'engage notamment à désigner un interlocuteur unique référent côté SEDIF, transmettre chaque année, un bilan technique et économique de la fourniture d'eau livrée pour l'année n-1 et organiser un comité de suivi (COSUI).

IV. Approbation préalable du Comité

Il a été indiqué dans l'offre remise que cette dernière serait soumise à l'approbation du Comité.

Par une lettre d'intention de commande du 5 novembre 2024, la SEMMARIS a indiqué au SEDIF avoir retenu son offre.

Il est proposé au Comité d'approuver les éléments essentiels de l'offre tels que décrits ci-avant et de donner délégation au Bureau pour mettre au point le marché, dans le respect du cadre fixé par le présent rapport et de la procédure d'appel d'offres ouvert lancée par le SEMMARIS.

Le Président s'enquiert quant aux éventuelles remarques, questions.

Monsieur GONTIER, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, demande qui assurait ce service avant.

Monsieur LOISELEUR répond qu'il s'agissait déjà du SEDIF. Il ajoute que d'autres concurrents étaient dans cette compétition et le SEDIF est sorti gagnant.

Le Président procède au vote.

Annexe n° C2024-32-SEDIF au procès-verbal

Objet : Contrat de fourniture en eau potable et eau incendie du M.I.N. de Rungis

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Considérant que par un appel d'offres ouvert publié le 21 juin 2024, la SEMMARIS a lancé une consultation pour désigner le futur titulaire du contrat de fourniture en eau potable et eau incendie du MIN de Rungis,

Vu l'article 1^{er} des statuts du SEDIF qui prévoit la possibilité de réaliser des ventes d'eau en gros à des tiers situés en dehors du territoire syndical à condition de ne pas contrevenir aux intérêts prioritaires du SEDIF,

Vu l'article 5.5 du contrat de concession pour la gestion du service d'eau potable en date du 16 mars 2024 confiant à la société Franciliane l'exploitation du service public de l'eau potable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2036 réservant au SEDIF la décision de fixation des tarifs de vente d'eau en gros étant précisé que toutes nouvelles conventions de vente en gros décidées par le SEDIF s'imposent à son délégataire,

Considérant l'intérêt pour le SEDIF de répondre à cet appel d'offres dans des conditions respectant le principe d'égalité concurrence entre les soumissionnaires,

Vu la délibération n° B2024-44 du Bureau du 6 septembre 2024 autorisant le Président à remettre une offre en réponse au cahier des charges de la SEMMARIS,

Vu le projet de marché de fourniture en eau potable et eau incendie du M.I.N. de Rungis qui sera ultérieurement mis au point, si le SEDIF est déclaré attributaire dudit marché,

Vu l'offre du SEDIF déposée le 12 septembre 2024,

Vu le courrier du 5 novembre 2024 de la SEMMARIS d'intention de commande pour le contrat de fourniture en eau potable et eau incendie du MIN de Rungis,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 prend acte du dépôt de l'offre du SEDIF, en date du 12 septembre 2024, conformément aux dispositions de l'appel d'offres ouvert « Contrat de fourniture en eau potable et eau incendie du M.I.N. de Rungis » lancé par la SEMMARIS le 21 juin 2024,

- Article 2 approuve le prix proposé dans l'offre du SEDIF de la façon suivante :
- Part fixe annuelle : 85 000 €/an
 - Part variable facturée pour la totalité de la consommation : 0,89 €/m³
 - Hors taxes et redevances de toutes natures
 - Révisable au 1^{er} janvier de chaque année, la première révision étant au 1^{er} janvier 2026,
- Article 3 approuve les éléments substantiels de l'offre de la façon suivante :
- Durée : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025
 - Engagement du SEDIF à fournir au moins 635 000 mètres cubes par an et jusqu'à 800 000 mètres cubes par an
 - Eau en provenance de l'usine de Choisy-le-Roi ou de l'usine de Neuilly-sur-Marne
 - Clause générale d'exclusion de responsabilité en cas de force majeure
 - Utilisation des points de livraison existants équipés en organes de comptage télérelèvés
 - Mise en œuvre d'un ensemble de capteurs multi paramètres permettant la surveillance renforcée en qualité et pression,
- Article 4 donne délégation au Bureau pour mettre au point le marché, dans le respect des articles 2 et 3, et le signer, en cas de désignation du SEDIF en tant qu'attributaire.
-

11. PROCÈS-VERBAL DE TRANSFERT DES BIENS A LA SUITE DE LA NON-READHESION AU SEDIF DE GRAND-ORLY SEINE BIÈVRE POUR 9 COMMUNES, EN APPLICATION DU PROTOCOLE DE RETRAIT DU 15 NOVEMBRE 2022

Rapport de présentation :

Par délibération n° C2022-24 du 13 octobre 2022, le Comité du SEDIF a approuvé le protocole de retrait de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre du SEDIF établi en application de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, portant sur la répartition des agents, des contrats, des biens et de l'actif et du passif du SEDIF, ainsi que sur les modalités de versement par l'EPT de la contribution due au SEDIF pour la gestion patrimoniale des équipements du 1^{er} octobre 2021 à décembre 2023 (fondée sur un calcul établi à partir des amortissements des biens du SEDIF mobilisés pour le compte de l'EPT et sur l'ensemble des incidences administratives et financières de ce retrait).

Ce protocole a été signé les 24 octobre et 15 novembre 2022 respectivement par le SEDIF et Grand-Orly Seine Bièvre et la Structure de Préfiguration de la Seine et de la Bièvre (remplacée par la Régie des Eaux de la Seine et de la Bièvre par avenant n° 1 des 2 octobre 2023 et 14 novembre 2023).

En mars 2024, les services de Grand-Orly Seine Bièvre ont fait connaître leur souhait d'établir – en complément du protocole – un procès-verbal de transfert dans lequel figurera a minima la liste des biens en sus de l'inventaire comptable et une carte localisant les biens transférés, en vue de son enregistrement pour la formalisation du transfert de propriété.

Il est donc soumis à l'approbation du Comité la formalisation du transfert en pleine propriété des biens transférés à l'EPT par le SEDIF tel qu'issu du protocole de retrait du 15 novembre 2022.

Ces biens sont listés au sein des annexes au présent procès-verbal. Ils sont indispensables ou nécessaires à l'exécution du service public de l'eau potable et ont donc vocation à faire partie du domaine public de l'EPT.

La répartition de l'actif et du passif y est rappelée. Le procès-verbal ajuste et précise au centime d'euros près, les écritures à porter au bilan dans le respect de ces modalités de répartition.

Par délibération n° C2022-24 du 13 octobre 2022, le Comité du SEDIF a approuvé le protocole de retrait de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre du SEDIF établi en application de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, portant sur la répartition des agents, des contrats, des biens et de l'actif et du passif du SEDIF, ainsi que sur les modalités de versement par l'EPT de la contribution due au SEDIF pour la gestion patrimoniale des équipements du 1^{er} octobre 2021 à décembre 2023 (fondée sur un

calcul établi à partir des amortissements des biens du SEDIF mobilisés pour le compte de l'EPT et sur l'ensemble des incidences administratives et financières de ce retrait).

Ce protocole a été signé les 24 octobre et 15 novembre 2022 respectivement par le SEDIF et Grand-Orly Seine Bièvre et la Structure de Préfiguration de la Seine et de la Bièvre (remplacée par la Régie des Eaux de la Seine et de la Bièvre par avenant n° 1 des 2 octobre 2023 et 14 novembre 2023).

En mars 2024, les services de Grand-Orly Seine Bièvre ont fait connaître leur souhait d'établir – en complément du protocole – un procès-verbal de transfert dans lequel figurera a minima la liste des biens en sus de l'inventaire comptable et une carte localisant les biens transférés, en vue de son enregistrement pour la formalisation du transfert de propriété.

Il est donc soumis à l'approbation du Comité la formalisation du transfert en pleine propriété des biens transférés à l'EPT par le SEDIF tel qu'issu du protocole de retrait du 15 novembre 2022.

Ces biens sont listés au sein des annexes au présent procès-verbal. Ils sont indispensables ou nécessaires à l'exécution du service public de l'eau potable et ont donc vocation à faire partie du domaine public de l'EPT.

La répartition de l'actif et du passif y est rappelée. Le procès-verbal ajuste et précise au centime d'euros près, les écritures à porter au bilan dans le respect de ces modalités de répartition.

Le Président procède au vote.

Annexe n° C2024-33-SEDIF au procès-verbal

Objet : Procès-verbal de transfert des biens à la suite de la non-réadhésion au SEDIF de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour 9 communes en application du protocole de retrait du 15 novembre 2022

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5219-5 et L. 5211-25-1,

Vu la délibération n° C2022-24 du Comité du SEDIF du 13 octobre 2022 approuvant le protocole de retrait de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre du SEDIF établi en application de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, qui porte sur la répartition des agents, des contrats, des biens et de l'actif et du passif du SEDIF, ainsi que sur les modalités de versement par l'EPT de la contribution due au SEDIF pour la gestion patrimoniale des équipements du 1^{er} octobre 2021 à décembre 2023, fondée sur un calcul établi à partir des amortissements des biens du SEDIF mobilisés pour le compte de l'EPT et sur l'ensemble des incidences administratives et financières de ce retrait,

Vu le protocole signé les 24 octobre et 15 novembre 2022 respectivement par le SEDIF et Grand-Orly Seine Bièvre et la Structure de Préfiguration de la Seine et de la Bièvre (remplacée par la Régie des Eaux de la Seine et de la Bièvre par avenant n° 1 des 2 octobre 2023 et 14 novembre 2023),

Considérant le souhait de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre d'établir – en complément du protocole – un procès-verbal de transfert dans lequel figurera a minima la liste des biens en sus de l'inventaire comptable et une carte localisant les biens transférés, en vue de son enregistrement pour la formalisation du transfert de propriété,

Vu le projet de procès-verbal établi à cet effet,

Considérant que ce projet de procès-verbal rappelle la répartition de l'actif et du passif, et ajuste et précise au centime d'euros près les écritures à porter au bilan dans le respect de ces modalités de répartition,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la passation et la signature du procès-verbal de transfert des biens à la suite de la non réadhésion au SEDIF de Grand-Orly Seine Bièvre pour 9 communes et en application du protocole de sortie du 15 novembre 2022.

EST ENSEMBLE :**A. CONVENTION DE GESTION GLOBALE****B. CONVENTION DE GESTION — USINE DE PANTIN****C. PROCÈS-VERBAL DE TRANSFERT DES BIENS D'EST ENSEMBLE VERS LE SEDIF****D. CONVENTION DE VENTE D'EAU DE SECOURS AVEC EST ENSEMBLE ET LA VILLE DE PARIS****E. AVENANT A LA CONVENTION DE VENTE D'EAU EN GROS****Rapport de présentation :**

Est Ensemble est un établissement public territorial au sens de l'article L. 5219-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) composé des communes suivantes : Bagnolet, Bobigny, Bondy, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, il est l'autorité organisatrice du service public de distribution d'eau potable sur le territoire (EE7) des communes de Bagnolet, Bondy, du Pré-Saint-Gervais, des Lilas, Montreuil, Pantin et Romainville, date à partir de laquelle il s'est retiré du SEDIF pour ces communes.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, Est Ensemble est également devenu l'autorité organisatrice de ce service public sur le territoire (EE2) des communes de Bobigny et de Noisy-le-Sec, date à partir de laquelle il s'est retiré du SEDIF pour ces communes. Depuis cette date, Est Ensemble est ainsi la seule autorité organisatrice du service public de distribution d'eau potable sur l'ensemble de son territoire.

Pour l'exercice de cette compétence, et par délibération de son Conseil de Territoire du 1^{er} juillet 2022, Est Ensemble a créé une régie publique d'eau potable et d'assainissement (« Eau publique par Est Ensemble ») dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, en application des articles L. 2221-1, L. 2221-4 et L. 2221-10 du CGCT. Ses statuts ont été déposés en Préfecture de Bobigny le 9 décembre 2022.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, Eau publique par Est Ensemble a pour objet principal l'exploitation des services publics d'eau potable, d'assainissement et des eaux pluviales urbaines sur tout le territoire d'Est Ensemble.

Dans le cadre de l'avenant 10 au contrat de Délégation de Service Public, l'approvisionnement en eau, et l'exploitation des ouvrages restent assurés par le Délégué du SEDIF Véolia Eau Ile-de-France (VEDIF) jusqu'au 31/12/2024.

L'EPT Est Ensemble et le SEDIF ont signé un Protocole de retrait ainsi qu'une Convention de Vente et d'Achat d'Eau en Gros (CVAEG) le 4 juillet 2022, après en avoir été préalablement autorisés par leurs instances respectives.

Le protocole de retrait susvisé a donné lieu à l'intégration dans le patrimoine de l'EPT Est Ensemble de plusieurs actifs répartis en fonction de leur localisation et leur utilité, appréciée sur la base de critères hydrauliques et d'usage prépondérant.

Après plus d'un an d'exercice de l'EPT Est Ensemble en tant qu'autorité organisatrice et la mise en œuvre de la régie publique de l'eau et de l'assainissement et suite aux premiers résultats des études de déconnexion physique des deux systèmes hydrauliques, l'EPT souhaite que la régie publique de l'eau potable et de l'assainissement « Eau Publique par Est Ensemble » soit consacrée uniquement à la distribution et non à la production. Les parties sont donc convenues de revoir la patrimonialité de certains ouvrages qui avaient été transférés par le SEDIF à l'EPT dans le cadre du protocole de retrait de juillet 2022.

Cette nouvelle donnée nécessite que les parties conviennent des conditions de réintégration des ouvrages techniques dans le patrimoine du SEDIF et des conséquences techniques et financières à prendre en compte qui se matérialisent dans 5 documents distincts :

- un procès-verbal de transfert des biens de l'EPT Est Ensemble vers le SEDIF (suite au protocole de retrait du 04/07/2022)
- un avenant n°1 à la convention de vente et achat d'eau en gros entre le SEDIF et l'EPT Est Ensemble du 04/07/2022
- une convention de gestion relative aux modalités opérationnelles du retrait du SEDIF de l'EPT Est Ensemble

- une convention de gestion relative aux modalités opérationnelles d'exploitation de l'usine à puits de PANTIN
- une convention de fourniture d'eau potable de secours au sein de la zone interconnectée

I- LE PROCES VERBAL DE TRANSFERT

Liste des biens transférés au SEDIF à compter du 01/01/2025 :

Les biens ci-dessous sont transférés, en retour, par l'EPT Est Ensemble au SEDIF :

- **Une partie du réseau de transport d'eau potable, dans toutes ses composantes :** canalisations ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement (by-pass, vannes de partage, nourrices, décharges, ventouses, permettant notamment l'isolation des biefs, leur remplissage et leur vidange, ainsi que les vannes de prises sur conduite de distribution) et les capteurs Qualio et Res'EchO associés :
 - Le feeder DN600/800 Bondy Nord-Sud sur l'étage de pression NEUIL124, repéré n°1 sur le plan ci-dessous,
 - Le feeder DN500/600 reliant le site de Pantin au DN1250 propriété du SEDIF sur l'étage de pression NEUIL124, repéré n°2 sur le plan ci-dessous,
 - Le feeder DN700 Nord reliant le site de Montreuil à celui de Romainville sur l'étage de pression ROMAI156, repéré n°3 sur le plan ci-dessous,
 - Le feeder DN800 Sud reliant le site de Montreuil à celui de Romainville sur l'étage de pression ROMAI156, repéré n°4 sur le plan ci-dessous,
 - Le feeder DN400 reliant le site de Montreuil à la commune de Rosny-sous-Bois sur l'étage de pression ROMAI156, repéré n°5 sur le plan ci-dessous.
- **L'usine à puits de Pantin**
- **Les deux réservoirs de Romainville**
- **Les deux stations de pompage de Montreuil** (station principale et station de secours)
- **Le réservoir R8 de Montreuil**
- L'ensemble du foncier afférent aux biens précités, ainsi que les conventions, contrats, les parcelles, autorisations ou servitudes de passage existants qui y sont attachés.

Les deux réservoirs de Romainville et les feeders « DN700 Nord » et « DN800 Sud » reliant le site de Montreuil à celui de Romainville sur l'étage de pression ROMAI156, repérés n°3 et n°4 sur le plan ci-après sont transférés au 01/01/2025 au SEDIF comme indiqué ci-dessus.

Cependant, à l'issue du contrat de concession de service public qu'a contracté le SEDIF avec son exploitant FRANCILIANE à partir du 1^{er} janvier 2025 et à l'issue de l'ensemble de travaux de déconnexions entre les deux systèmes hydrauliques du SEDIF et de l'EPT, sur l'étage de pression ROMAI156, ils pourraient faire l'objet d'une cession du SEDIF à l'EPT EST ENSEMBLE, sur requête écrite de ce dernier avant le 31 décembre 2027.



Modalités financières de transfert des biens

Les charges afférentes aux équipements transférés, à l'exception de l'usine à puits de Pantin dont les modalités de prises en charge par l'EPT des coûts des prestations de Gros Entretien Renouvellement (GER) sont définies dans une convention de gestion spécifiquement dédiée, ont fait l'objet d'un échange de courriers entre le SEDIF et l'EPT Est Ensemble et sont intégrées par avenant à la convention de vente d'eau en gros.

Mise à jour de la répartition de l'actif et du passif du SEDIF

Evaluation comptable des biens sur le périmètre EE7

La répartition des biens pour leur valeur nette comptable au 31/12/2020 s'établit comme suit :

| | Valeur acquisition | Amortissement cumulé | VNC |
|--|-----------------------|----------------------|-----------------------|
| Biens conservés par EST ENSEMBLE (EE7) | 145 963 670,74 | 58 858 913,66 | 87 104 757,08 |
| Biens retournés au SEDIF | 34 765 744,01 | 14 938 938,28 | 19 826 805,73 |
| | 180 729 414,75 | 73 797 851,94 | 106 931 562,81 |

La valeur nette comptable des biens retournés au SEDIF fait l'objet d'une actualisation au 01/01/2025 afin de prendre en compte les amortissements cumulés constatés sur la période effective du transfert du SEDIF à EST ENSEMBLE, soit 4 années de dotations.

| | VNC au 31.12.2020 | Amortissements 2021-2024 | VNC au 31.12.2024 |
|--------------------------|----------------------|-----------------------------|----------------------|
| Biens retournés au SEDIF | 19 826 805,73 | 3 972 890,08 | 15 853 915,65 |

Bilan synthétique du transfert de biens en retour d'EST ENSEMBLE vers le SEDIF au 31/12/2024 prévu à l'article 3.1 du présent procès-verbal

| | | |
|---|---------------|---------------|
| Immobilisations brutes | 19 826 805,73 | |
| Amortissement | 3 972 890,08 | |
| Immobilisations nettes (VNC) = Valeur brute - Amortissement | 15 853 915,65 | |
| Fonds propres | | 15 186 373,80 |
| - dont autres fonds propres | | 15 186 373,80 |
| - dont subventions transférables (montant net des reprises) | | |
| Emprunt à long terme | | 667 541,85 |
| Solde net des autres postes dont trésorerie | | |
| | 15 853 915,65 | 15 853 915,65 |

Evaluation comptable et bilan patrimonial sur le périmètre EE2

L'évaluation comptable des biens relatifs au périmètre EE2 (VNC au 31/12/2022) se traduit comme suit :

| | Valeur acquisition | Amortissement cumulé | VNC 31/12/2022 |
|--|----------------------|----------------------|----------------------|
| Immobilisations corporelles - Bobigny | 20 615 363,72 | 9 658 825,98 | 10 956 537,74 |
| Immobilisations corporelles - Noisy-le-Sec | 25 472 081,46 | 10 400 953,30 | 15 071 128,16 |
| | 46 087 445,18 | 20 059 779,28 | 26 027 665,90 |

Bilan synthétique du transfert prévu sur le périmètre EE2 au 31/12/2022

| | | |
|---|---------------|---------------|
| Immobilisations brutes | 46 087 445,18 | |
| Amortissement | 20 059 779,28 | |
| Immobilisations nettes (VNC) = Valeur brute - Amortissement | 26 027 665,90 | |
| <hr/> | | |
| Fonds propres | | 24 789 015,30 |
| - dont autres fonds propres | | 24 789 015,30 |
| - dont subventions transférables (montant net des reprises) | | |
| <hr/> | | |
| Emprunt à long terme | | 1 943 054,67 |
| Solde net des autres postes dont trésorerie | 704 404,07 | |
| | 26 732 069,97 | 26 732 069,97 |

Travaux et investissements induits par le transfert des biens

Les incidences du transfert des réseaux seront prises en charge dans le cadre des dispositions du protocole de retrait du 04/07/2022 sans évolution à la hausse des enveloppes financières (40 M€) et des plafonds fixés (20 M€ maximum pour le SEDIF).

Les travaux initialement prévus sur les ouvrages, à la charge exclusive du SEDIF, sont supprimés à l'exception de la reconstruction d'une station de surpression à Vincennes/Fontenay-sous-Bois et la pose de conduites de transport associées depuis les réseaux NEUIL124 et CHOIS122 destinés à alimenter les communes de Nogent-sur-Marne et de Fontenay-sous-Bois actuellement desservies par le réseau ROMAI156.

Versement par l'EPT Est Ensemble d'une contribution financière au SEDIF pour la gestion des ouvrages et équipements en 2024

Conformément à l'article L. 5211-25-1 du CGCT, l'EPT est devenu partie au contrat de délégation de service public conclu entre le SEDIF et son Délégué à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'à l'expiration du contrat actuel, soit le 31/12/2024.

Conformément aux dispositions de l'avenant n°10 au contrat de DSP précité, la Régie publique de l'eau et de l'assainissement d'Est Ensemble versera une contribution financière au délégataire du SEDIF, Veolia Eau d'Ile-de-France, pour l'année 2024, portant sur la gestion des actifs finalement transférés à Est Ensemble (Réservoir et stations des Lilas, interconnexions AB04 et AB30 et réseaux de transport), mais gérés par le délégataire au titre de l'actuel contrat de DSP qui prend fin le 31/12/2024.

II- AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE VENTE ET ACHAT D'EAU EN GROS DU 4 JUILLET 2022 ENTRE LE SEDIF et l'EPT EST ENSEMBLE

Le SEDIF va notamment devoir supporter le coût de renouvellement et les charges d'exploitation des biens transférés à partir du 1^{er} janvier 2025 (à l'exception de l'usine de Pantin qui fait l'objet d'une convention spécifique), évalués de manière concertée à **3,486 M€ H.T.** Cela suppose de modifier les conditions initiales de vente d'eau en gros telles que prévues par la convention initialement signée.

Compte-tenu du retour dans l'actif du SEDIF de l'usine à puits de Pantin et des feeders reliant les stations de Montreuil aux réservoirs de Romainville, **le principe d'une vente d'eau en gros d'Est Ensemble au SEDIF et les stipulations associées prévues dans la convention initiale sont réputés caduques.**

Ajustement des engagements réciproques

- L'EPT s'engage à acheter au moins 15 millions de mètres cubes par an ;
- Le SEDIF s'engage à fournir jusqu'à 22 millions de mètres cubes par an, si le volume journalier moyen est au moins de 60 000 m³ ;
- Au-delà de ces conditions (en volume annuel comme journalier), l'engagement du SEDIF se limite à réaliser ses meilleurs efforts, les livraisons ne seront assurées que dans la mesure où ses disponibilités de production sont suffisantes.

Ajustement du prix de l'eau livrée

Le prix de vente (P^{SEDIF}) de l'eau livrée, calculé selon la formule ci-dessous, comprend :

1. Une part fixe (PF^{SEDIF}) annuelle représentative de la mobilisation des installations de production, de transport et de stockage du SEDIF au bénéfice d'EST ENSEMBLE, dont le tarif est fixé selon le volume garanti souscrit chaque année par Est-Ensemble ;
2. Une part variable (PV^{SEDIF}), facturée proportionnellement aux m^3 effectivement livrés.

$$P^{SEDIF} = PF^{SEDIF} + Q \times PV^{SEDIF}$$

Avec :

En cas de cession des deux réservoirs de Romainville et des feeders « DN700 Nord » et « DN800 Sud » reliant le site de Montreuil à celui de Romainville sur l'étage de pression ROMAI156, et à compter de la date de celle-ci, les parts fixe (PF^{SEDIF}) et variable (PV^{SEDIF}) annuelles devront être réévaluées.

- PF^{SEDIF} désignant la part fixe, s'établissant comme suit en date de valeur du 1^{er} janvier 2024 :

| | <i>Tranche de garantie souscrite</i> | <i>Avec les réservoirs et feeders de Romainville (k€)</i> | <i>Sans les réservoirs et feeders de Romainville (k€)</i> |
|----------|--------------------------------------|---|---|
| 1 | 15 Mm3 | 6 451 | 5 636 |
| 2 | 18 Mm3 | 7 757 | 6 942 |
| 3 | 22 Mm3 | 9 557 | 8 742 |

- Q désignant la quantité d'eau livrée annuellement en mètre cube (m^3),
- PV^{SEDIF} désignant la part variable, dont la valeur d'origine PV^{SEDIF}_0 s'établissant comme suit en date de valeur du 1^{er} janvier 2024 :
 - Avec les réservoirs et feeders de Romainville : 0,372 €/m³
 - Sans les réservoirs et feeders de Romainville : 0,366 €/m³.

Ajustement des modalités de révision des composantes du prix de vente

- **L'index TP10e** « Canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux en fonte majoritaire » **se substitue à l'index TP10a** « Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux » dont la série a été arrêtée.
- **Seule une quote-part des parts fixe annuelle et variable est révisée trimestriellement** au 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2025

III- LA CONVENTION DE GESTION RELATIVE AUX MODALITES OPERATIONNELLES DU RETRAIT DU SEDIF DE L'EPT EST ENSEMBLE

La convention de gestion a pour objet :

- De rappeler, de préciser si besoin et de définir les conséquences opérationnelles de la répartition du patrimoine convenue dans le protocole de retrait (2022) entre le SEDIF et l'EPT Est Ensemble et le procès-verbal de transfert des biens de l'EPT Est Ensemble vers le SEDIF (2024).
- De préciser la nature des travaux de déconnexion des réseaux et des autres travaux prévus au protocole de retrait ainsi que leurs modalités d'exécution et de financement.
 - Ils sont cofinancés à part égale par le SEDIF et la Régie dans la limite d'une enveloppe maximale de 40 M€ HT non révisable,
 - L'objectif de la déconnexion physique est d'éviter tout échange d'eau entre les réseaux des deux Autorités Organisatrices (SEDIF et Est Ensemble), sauf aux points de livraison d'eau en gros dont la position est à définir et qui seront équipés de dispositifs de comptage
 - Les travaux correspondants concerneront les limites de territoire entre les deux Autorités Organisatrices (SEDIF et Est Ensemble), les interfaces entre les canalisations

de transport conservées par le SEDIF et le réseau de distribution de l'EPT Est Ensemble, mais également les travaux nécessaires pour assurer une configuration hydraulique satisfaisante au vu de la déconnexion (renforcement, remaillage, station de pompage, interconnexions et autres).

- La nature de ces travaux sera définie précisément à la suite d'une étude en cours,
- La planification temporelle de l'ensemble des opérations de déconnexion physique est la suivante :
 - Priorité 1 : Jusqu'au 31 décembre 2030 pour les travaux « urgents », permettant d'alimenter de manière autonome pour le SEDIF les abonnés des communes de Nogent-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois et Rosny-sous-Bois ;
 - Priorité 2 : Déconnexion de l'étage de pression ROMAI156 sur le territoire d'Est Ensemble ;
 - Priorité 3 : Jusqu'au 31 décembre 2036 pour les autres travaux.
- D'organiser les relations opérationnelles d'exploitation entre les opérateurs des deux autorités organisatrices à partir du 1^{er} janvier 2025.

La convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et est conclue pour une durée de 12 ans, renouvelable deux fois pour une durée d'un an, soit une durée totale maximale de 14 ans.

IV- LA CONVENTION DE GESTION RELATIVE AUX MODALITES OPERATIONNELLES D'EXPLOITATION DE L'USINE DE PANTIN

La convention a pour objet de définir les modalités de gestion en cas d'ultime secours, de communication et d'accès à l'usine de production d'eau potable située à Pantin, propriété du SEDIF, ainsi que les modalités d'exercice du droit de puisage de la Régie pour le compte de l'EPT Est Ensemble à hauteur de 35 % des capacités de l'usine en cas d'ultime secours.

Cette convention encadre également la répartition des responsabilités liées aux coûts de gros entretien et de renouvellement (GER) ainsi que l'accès aux données et l'utilisation des équipements partagés.

La Régie bénéficie d'un droit de puisage limité à 35 % des capacités de production réelles de l'usine du SEDIF en cas de besoin d'ultime secours, correspondant à un débit théorique de 90 m³/h. Ce droit est conditionné à une participation financière de la Régie à hauteur de 35 % des coûts réels relatifs au Gros Entretien et Renouvellement (GER) de l'usine. Cette participation couvrira les coûts liés à la maintenance, au renouvellement des équipements et à toute autre dépense nécessaire au maintien des capacités de production.

La convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 et est conclue pour une durée de 12 ans, renouvelable deux fois pour une durée d'un an, soit une durée totale maximale de 14 ans.

V- LA CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU POTABLE DE SECOURS AU SEIN DE LA ZONE INTERCONNECTEE

Afin d'organiser les échanges d'eau destinés à assurer un secours en alimentation en eau potable au sein de la zone interconnectée et ainsi garantir la continuité du service public, une convention d'échange d'eau de secours, entrée en vigueur le 30 août 2019, a été passée entre la Ville de Paris, le SEDIF, Eau de Paris et Veolia Eau d'Ile-de-France, dont le terme initial était fixé au 31 décembre 2022, précédemment à la sortie d'Est Ensemble du SEDIF.

Un avenant n° 1, entré en vigueur le 5 juillet 2023, a prolongé cette convention jusqu'au 31 décembre 2023 puis un avenant n° 2, entré en vigueur le 4 avril 2024, jusqu'au 31 décembre 2024, en modifiant également certaines annexes afin de retirer les interconnexions AB04 et AB30 compte-tenu de la modification du périmètre du SEDIF à la suite de la sortie des communes d'Est Ensemble.

Considérant ces changements institutionnels, il est nécessaire de prendre en compte une nouvelle autorité organisatrice, Est Ensemble, dans une situation de secours d'eau entre les deux autorités

organisatrices productrices d'eau potable que sont la ville de Paris et le SEDIF et leurs opérateurs respectifs, Est Ensemble étant desservie par ces autorités organisatrices.

La convention a donc pour objectifs :

- d'associer l'ensemble des parties pour assurer les secours à des incapacités temporaires de production ou de distribution d'eau potable sur chaque périmètre respectif,
- d'instaurer une gouvernance de nature à maintenir sur le long terme le dialogue entre les parties sur les plans opérationnel et juridique, et à garantir ainsi l'efficacité et la pérennité du système d'interconnexions de secours,
- de décrire le fonctionnement de l'interconnexion AB30, sise Porte de Ménilmontant à Bagnolet, et de l'interconnexion AB04, sise Porte des Lilas, toutes deux propriété d'Est Ensemble, ainsi que les différentes situations de secours entre Est Ensemble, la Ville de Paris et le SEDIF.

Cette convention reflète la volonté conjointe des parties de contribuer ensemble à leur sécurité respective mais aussi à la sécurisation collective des systèmes d'alimentation en eau potable de la zone interconnectée telle que définie par le volet Eau du Plan de rétablissement et d'approvisionnement d'urgence des réseaux électricité, communications électroniques, Eau, Gaz et Hydrocarbures (RETAP Réseaux) du 27 juillet 2023.

La convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Son terme est fixé au 31 décembre 2027. Sauf dénonciation, elle sera reconduite tacitement pour une durée d'un (1) an deux (2) fois au maximum.

Il est convenu par dérogation au tarif fixé par chacune des autorités organisatrices que le prix appliqué à ces échanges d'eau sera identique quel qu'en soit le sens et quelle que soit la nature des échanges. Ce prix est fixé à 0,56 euros par mètre cube hors taxes et hors redevances. Ce tarif sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année.

Le Président indique que tout cela s'est passé dans un climat de respect mutuel. Le SEDIF a eu en face de lui des gens responsables qui ont tenté une expérience et qui reconnaissent que gérer de l'eau ce n'est pas facile. Il souhaite rappeler qu'ils achètent désormais de l'eau au prix de gros, c'est-à-dire à un prix plus élevé que les abonnés, n'étant plus considérés comme tels.

Monsieur HANOTIN, maire de Saint-Denis, vice-président du SEDIF et délégué titulaire de Plaine Commune, prend la parole. Il remercie le Président ainsi que la Direction générale des services.

Il informe avoir beaucoup discuté de cette affaire avec le président d'Est Ensemble. La situation était compliquée et tout en respectant les intérêts du SEDIF et de ses adhérents, il exprime son soulagement d'avoir réussi à ne pas faire en sorte que cette histoire devienne un gâchis complet en terme d'argent public pour refaire des réseaux etc. Et de ce fait, si un jour, finalement, il y avait aussi une volonté de gérer à nouveau les choses complètement ensemble, avec les efforts qui ont été faits par le SEDIF, ce n'est pas quelque chose qui est devenu impossible.

Il se dit vraiment satisfait de la manière dont cela a été fait, mais se réjouit également que, pendant une durée de 15 ans, les habitants de Seine-Saint-Denis, d'Est Ensemble, vont pouvoir bénéficier de l'excellente eau qui sera traitée par l'OIBP, ce qui est une bonne chose pour la santé publique des habitants de Seine-Saint-Denis.

Monsieur BAGUET, vice-président du SEDIF et délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre, prend la parole. S'il dit apprécier la sagesse de Monsieur HANOTIN, il rappelle que le point n°1 du programme des municipales de LFI publié hier vise le retour en régie de l'eau dans toutes les villes conquises. Il regrette le mélange de la politique et de la technique. Il pense que les décisions ne doivent pas être prises de manière idéologique, la réalité doit être regardée. Ceux qui sont confrontés à la réalité, effectivement, se sont rendu compte que ce n'était pas si simple. Il se dit interpellé par ce point.

Le Président pense que Monsieur BESSAC, Maire de Montreuil, est un maire de grande responsabilité tout comme Monsieur HANOTIN. Ce sont des gens qui sont conscients de faire leur métier au service des populations, et c'est comme cela qu'une solution intelligente a abouti.

Monsieur LOISELEUR précise qu'une convention de prestation de secours entre le SEDIF et Est Ensemble est également prévue. Le SEDIF assurera à hauteur de 35 % des besoins.

Il souhaite également remercier les équipes d'Est Ensemble et celles du SEDIF, car les discussions se sont faites de manière très courtoise et très constructive, ce qui a permis d'aboutir aux cinq documents soumis au comité aujourd'hui.

Madame DEFFAIRI-SAISSAC, déléguée titulaire de Plaine Commune, considère que le vice-président a exprimé une opinion qui lui est personnelle et qui a trait à sa commune. Elle rappelle que ce comité est d'obédience variée politiquement et qu'il faut se respecter les uns les autres. Le Directeur général des services a souligné la sérénité et la bienveillance qui ont caractérisé les échanges avec Est Ensemble. Elle demande la même bienveillance envers cette régie en devenant qu'il a eu l'intelligence de faire machine arrière sur certains sujets.

Le Président soumet au vote la Convention de gestion globale.

Annexe n° C2024-34-SEDIF au procès-verbal

Objet : Convention de gestion avec Est Ensemble

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° C2022-4 du Comité du 23 juin 2022 approuvant le protocole de retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF, signé le 4 juillet 2022,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable en date du 16 mars 2024 confiant à la société Franciliane l'exploitation du service public de l'eau potable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2036,

Considérant le besoin de préciser et définir les conséquences opérationnelles de la répartition du patrimoine convenue dans le protocole de retrait signé entre le SEDIF et Est Ensemble et le procès-verbal de transfert des biens de l'EPT Est Ensemble vers le SEDIF, de préciser la nature des travaux de déconnexion des réseaux et autres travaux prévus audit procès-verbal ainsi que leurs modalités d'exécution et de financement, et le besoin d'organiser les relations opérationnelles d'exploitation entre les opérateurs des deux autorités organisatrices à partir du 1^{er} janvier 2025,

Vu le projet de convention de gestion présenté à cet effet,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la passation de la convention de gestion relative aux modalités opérationnelles du retrait du SEDIF de l'EPT Est Ensemble à conclure entre le SEDIF, l'EPT Est Ensemble et leurs opérateurs respectifs, Franciliane et Eau publique par Est Ensemble, pour une durée de 12 ans, renouvelable deux fois pour une durée d'un an, soit une durée totale maximale de 14 ans,

Article 2 autorise sa signature ainsi que celle de tout document afférent.

Le Président soumet au vote la Convention de gestion pour l'usine de Pantin.

Annexe n° C2024-35-SEDIF au procès-verbal

Objet : Convention de gestion avec Est Ensemble – Usine de Pantin

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° C2022-4 du Comité du 23 juin 2022 approuvant le protocole de retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF, signé le 4 juillet 2022,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable en date du 16 mars 2024 confiant à la société Franciliane l'exploitation du service public de l'eau potable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2036,

Vu la convention de vente et d'achat d'eau en gros entre le SEDIF et l'EPT Est Ensemble en date du 4 juillet 2022, approuvée par délibération n° C2022-5 du Comité du 23 juin 2022,

Considérant que la Régie Eau Publique par Est Ensemble bénéficie, pour le compte de l'EPT Est Ensemble, d'un droit de puisage limité à 35 % des capacités de production réelles de l'usine de Pantin du SEDIF en cas de besoin d'ultime secours, conditionné à une participation financière de la Régie Eau Publique par Est Ensemble à hauteur de 35 % des coûts réels relatifs au Gros Entretien et Renouvellement (GER) de l'usine,

Considérant la nécessité de définir les modalités de gestion en cas d'ultime secours, de communication et d'accès à l'usine de production d'eau potable située à Pantin, propriété du SEDIF, ainsi que les modalités d'exercice du droit de puisage précité,

Vu le projet de convention de gestion présenté à cet effet,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la passation de la convention de gestion relative aux modalités opérationnelles d'exploitation de l'usine à puits de Pantin à conclure entre le SEDIF, l'EPT Est Ensemble et leurs opérateurs respectifs, Franciliane et Eau publique par Est Ensemble, pour une durée de 12 ans, renouvelable deux fois pour une durée d'un an, soit une durée totale maximale de 14 ans,

Article 2 précise que le prix de l'eau puisée par la Régie sera le même que celui appliqué dans le cadre de la convention de vente d'eau en gros conclue entre le SEDIF et l'EPT,

Article 3 rappelle que la Régie s'engage à participer annuellement aux coûts réels de Gros Entretien et Renouvellement de l'Usine à hauteur de 35%,

Article 4 autorise la signature de la convention ainsi que celle de tous les documents afférents.

Le Président soumet au vote le procès-verbal de transfert des biens d'Est Ensemble vers le SEDIF.

Annexe n° C2024-36-SEDIF au procès-verbal

Objet : Procès-verbal de transfert des biens d'Est Ensemble vers le SEDIF

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° C2022-4 du Comité du 23 juin 2022 approuvant le protocole de retrait de l'EPT Est Ensemble du SEDIF, signé le 4 juillet 2022,

Considérant que l'EPT Est Ensemble souhaite que la régie publique de l'eau potable et de l'assainissement « Eau Publique par Est Ensemble » soit consacrée uniquement à la distribution et non à la production et la distribution ce qui implique de revoir la patrimonialité de certains ouvrages qui avaient été cédés par le SEDIF à l'EPT dans le cadre du protocole de retrait de juillet 2022,

Considérant que cette nouvelle donnée nécessite que les parties conviennent des conditions de réintégration des ouvrages techniques dans le patrimoine du SEDIF et des conséquences financières à prendre en compte,

Vu le projet de procès-verbal de transfert présenté à cet effet,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1** approuve le procès-verbal de transfert des biens de l'EPT Est Ensemble vers le SEDIF faisant suite au protocole de retrait du 4 juillet 2022,
- Article 2** précise que l'EPT devra verser à Veolia Eau d'Ile-de-France pour 2024 une contribution financière portant sur la gestion des actifs transférés à Est Ensemble mais gérés par le délégataire au titre de l'actuel contrat de délégation de service public de l'eau,
- Article 3** donne délégation au Président pour finaliser et approuver en tant que de besoin les annexes techniques au procès-verbal,
- Article 4** autorise la signature du procès-verbal ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Le Président soumet au vote la Convention de vente d'eau de secours.

Annexe n° C2024-37-SEDIF au procès-verbal

Objet : Convention de vente d'eau de secours avec Est Ensemble et la Ville de Paris

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable en date du 16 mars 2024 confiant à la société Franciliane l'exploitation du service public de l'eau potable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2036,

Vu la délibération n° 2010-40 du Comité du 21 octobre 2010 fixant les tarifs de vente d'eau en gros à des tiers,

Considérant l'intérêt pour le SEDIF dans le cadre de la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la zone interconnectée, de pouvoir échanger avec les distributeurs voisins des volumes d'eau de secours, mobilisables en cas de travaux ponctuels sur ses usines ou de situations de crises au travers d'ouvrages nommés « interconnexions »,

Vu la convention d'échange d'eau de secours entrée en vigueur le 30 août 2019, passée entre le SEDIF, la ville de Paris, Veolia Eau d'Ile-de-France, délégataire du SEDIF, et Eau de Paris, opérateur public du service de l'eau à Paris,

Vu l'avenant n° 1, entré en vigueur le 5 juillet 2023, ayant prolongé cette convention jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu l'avenant n° 2, entré en vigueur le 4 avril 2024, prolongeant la convention jusqu'au 31 décembre 2024, et modifiant certaines annexes afin de retirer les interconnexions AB04 et AB30 compte-tenu de la modification du périmètre du SEDIF à la suite de la sortie des communes d'Est Ensemble,

Considérant que ces changements institutionnels rendent nécessaire d'intégrer une nouvelle autorité organisatrice, Est Ensemble, dans une situation de secours d'eau entre les deux autorités organisatrices productrices d'eau potable que sont le SEDIF et la ville de Paris et leurs opérateurs respectifs, Est Ensemble étant desservie par ces autorités organisatrices,

Considérant la nécessité de tenir à jour les données patrimoniales de ces interconnexions, de pouvoir en assurer la maintenance et leur disponibilité, et la volonté conjointe des parties de contribuer ensemble à leur sécurité respective mais aussi à la sécurisation collective des systèmes d'alimentation en eau potable de la zone interconnectée,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1 approuve la convention de vente d'eau de secours entre le SEDIF, son exploitant Franciliane, l'EPT Est Ensemble et la Régie Eau publique par Est Ensemble, et la Ville de Paris et son opérateur Eau de Paris, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et arrivera à échéance le 31 décembre 2027, sauf reconduction tacite pour une durée de 1 an, deux fois au maximum,
- Article 2 précise que par dérogation au tarif fixé par chacune des autorités organisatrices, le prix appliqué sera identique et fixé à 0,56 €/m³ H.T. et hors redevance,
- Article 3 autorise sa signature ainsi que celle de tous les documents afférents.

Le Président soumet au vote l'avenant à la convention de vente d'eau en gros.

Annexe n° C2024-38-SEDIF au procès-verbal

Objet : Convention de vente et d'achat d'eau en gros entre le SEDIF et Est Ensemble : avenant n°1

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable en date du 16 mars 2024 confiant à la société Franciliane l'exploitation du service public de l'eau potable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2036,

Vu la convention de vente et d'achat d'eau en gros entre le SEDIF et l'EPT Est Ensemble en date du 4 juillet 2022, approuvée par délibération n° C2022-5 du Comité du 23 juin 2022,

Considérant que l'EPT Est Ensemble souhaite que la régie publique de l'eau potable et de l'assainissement « Eau Publique par Est Ensemble » soit consacrée uniquement à la distribution et non à la production et la distribution, ce qui implique de revoir la patrimonialité de certains ouvrages qui avaient été transférés par le SEDIF à l'EPT dans le cadre du protocole de retrait en date du 4 juillet 2022,

Considérant que cette nouvelle donnée nécessite que les parties conviennent des conditions de réintégration des ouvrages techniques dans le patrimoine du SEDIF et des conséquences financières à prendre en compte,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention de vente d'eau en gros, présenté à cet effet,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1 approuve l'avenant n°1 à la convention de vente d'eau en gros entre le SEDIF et l'EPT Est Ensemble, qui ajuste les engagements réciproques des Parties : l'EPT s'engage à acheter au moins 15 Mm³/an, le SEDIF s'engage à fournir jusqu'à 22 Mm³/an si le volume journalier moyen est au moins de 60 000 m³,
- Article 2 autorise la signature de l'avenant ainsi que celle de tous les documents afférents.

12. CONVENTION DE VENTE D'EAU DE SECOURS AVEC LA VILLE DE PARIS ET EAU DE PARIS

Rapport de présentation :

I. RAPPEL DU CONTEXTE

Afin d'organiser les échanges d'eau pour assurer un secours en alimentation en eau potable sur leur territoire respectif ainsi que la continuité du service public, une convention de fourniture d'eau potable

de secours, entrée en vigueur le 30 août 2019, a été passée entre la Ville de Paris et le SEDIF, autorités organisatrices, et leurs opérateurs respectifs, Eau de Paris et la société Veolia Eau d'Ile-de-France.

Le terme de cette convention était fixé au 31 décembre 2022 afin de correspondre avec la fin initiale du contrat de délégation de service public (ci-après « DSP ») passé entre le SEDIF et son délégataire. Ce contrat ayant été prolongé jusqu'au 31 décembre 2023, les Parties ont prolongé la convention d'un an par un avenant n° 1 approuvé par délibération n° B2022-67 du Bureau du SEDIF du 10 novembre 2022, sans autre modification de ses termes, alignant son échéance sur celle du contrat de DSP.

Afin de correspondre avec la nouvelle date de fin du contrat de DSP passé entre le SEDIF et son délégataire, cette convention a été à nouveau prolongée jusqu'au 31 décembre 2024 par un avenant n° 2, approuvé par délibération du Bureau n° B 2023-86 du 8 décembre 2023. Ce même avenant n° 2 a également modifié les annexes 1, 3, 4 et 5 de la convention à la suite du retrait des interconnexions AB04 et AB30 du périmètre du SEDIF, conformément aux dispositions du protocole de retrait de l'Etablissement public territorial Est Ensemble du périmètre du SEDIF.

Par un contrat de concession de service public signé le 16 mars 2024 entre le SEDIF et la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, le SEDIF a confié à la société Franciliane l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable pour une période courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2036. Franciliane est ainsi substituée, à compter du 1^{er} janvier 2025, à la société Veolia Eau d'Ile-de-France.

La convention de fourniture d'eau potable de secours expirant le 31 décembre 2024, et au regard des évolutions techniques et administratives induites par la désignation du nouvel opérateur du SEDIF et le changement de son périmètre, les autorités organisatrices et leurs opérateurs se sont accordés pour conclure une nouvelle convention de fourniture d'eau potable de secours, soumise à l'approbation du Comité.

II. DISPOSITIONS PREVUES PAR LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières dans lesquelles le SEDIF et son opérateur fournissent de l'eau potable de secours à la Ville de Paris et à Eau de Paris, et réciproquement.

Les principales caractéristiques de la convention sont :

DUREE : la convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025, échoira le 31 décembre 2027 et sera reconduite tacitement pour une durée d'un an deux fois au maximum.

FOURNITURE D'EAU : Les parties conviennent de se fournir, selon le principe du « meilleur effort » et sauf instruction différente du Préfet de Police, les volumes d'eau potable de secours nécessaires à l'alimentation de leurs réseaux respectifs, via les interconnexions de secours.

Des essais destinés à tester le bon fonctionnement des interconnexions seront réalisés mensuellement pour les interconnexions répertoriées en niveau 1 (mise en œuvre dans un délai de 2 heures). Pour les interconnexions de niveau 2 (mise en œuvre dans un délai de 24 heures) et 3 (mise en œuvre dans un délai de 7 jours calendaires), ces essais sont réalisés à un rythme qui est fonction de l'utilisation probable des installations.

Les opérateurs seront, chacun pour ce qui le concerne, responsables de la qualité de l'eau fournie dans le cadre de la présente convention.

PRIX : Ce prix est fixé à 0,56 €/m³ hors taxes et hors redevances. Il est identique quel qu'en soit le sens et quelle que soit la nature des échanges.

Ce tarif est révisé chaque année pendant la durée de la convention. Les conditions de facturation, selon le prix exposé ci-dessus, sont également définies.

DISPOSITIONS PATRIMONIALES ET DE GESTION : la gouvernance, les données patrimoniales, leur descriptif, les conditions de leur mise à jour, les exercices de crise ainsi que les obligations d'entretien et de qualité sont définis dans la convention.

Les autres articles de la convention portent sur les conditions de cession ou de modification, de résiliation, d'exécution, les litiges et le droit applicable.

Cette convention est assortie des annexes suivantes :

- annexe 1 : liste des interconnexions actives ;
- annexe 2 : liste des interconnexions désactivées ;
- annexe 3 : plan des interconnexions ;
- annexe 4 : fiches techniques des interconnexions actives ;
- annexe 5 : périmètre de la zone interconnectée – Extrait du projet du volet Eau du Plan RETAP Réseau ;
- annexe 6 : protocole d'échanges de données sur la qualité de l'eau ;
- annexe 7 : exploitation des interconnexions ;
- annexe 8 : procédure d'échanges d'informations.

Le Président procède au vote.

Annexe n° C2024-39-SEDIF au procès-verbal

Objet : Convention de fourniture d'eau potable de secours au sein de la zone interconnectée Ville de Paris/Eau de Paris

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la convention de fourniture d'eau potable de secours conclue le 30 août 2019 entre la Ville de Paris, le SEDIF et leurs opérateurs respectifs, Eau de Paris et Veolia Eau d'Ile-de-France, et ses avenants de prolongation n° 1 et n° 2,

Vu le protocole de retrait de l'Etablissement public territorial (EPT) Est Ensemble du SEDIF en date du 4 juillet 2022 conclu entre le SEDIF et l'EPT, et notamment son article IV portant répartition des biens,

Vu le contrat de concession de service public signé le 16 mars 2024 entre le SEDIF et la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, confiant à la société Franciliane l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2036,

Considérant l'intérêt dans le cadre de la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la zone interconnectée, de pouvoir échanger avec les distributeurs voisins, des volumes d'eau de secours, mobilisables en cas de travaux ponctuels sur les usines ou de situations de crises, au travers d'interconnexions,

Vu la délibération n° 2010-40 du Comité du 21 octobre 2010 fixant les tarifs de vente d'eau en gros à des tiers,

Considérant la nécessité d'instaurer une gouvernance afin de maintenir le dialogue entre les Parties, de dresser une liste exhaustive des interconnexions, de mettre à jour les capacités d'échanges d'eau, de contribuer aussi bien à la sécurité respective des Autorités organisatrices que de la sécurité collective des systèmes d'alimentation en eau potable de la zone interconnectée telle que définie par le volet Eau du Plan RETAP Réseau du 27 juillet 2023,

Vu le projet de convention de fourniture d'eau potable de secours au sein de la zone interconnectée à conclure entre la Ville de Paris, le SEDIF, Eau de Paris et Franciliane établi à cet effet,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la convention de fourniture d'eau potable de secours entre le SEDIF, la Ville de Paris et leurs opérateurs respectifs, Franciliane et Eau de Paris qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025, et échoira le 31 décembre 2027, sauf reconduction tacite pour une durée d'un an deux fois au maximum,

Article 2 autorise sa signature ainsi que celle de tous les documents afférents.

13. PARTICIPATION A LA CONSULTATION ORGANISÉE PAR LE CIG PETITE COURONNE POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Rapport de présentation :

Depuis le 1^{er} décembre 2013, le SEDIF participe à la protection sociale complémentaire (PSC) de ses agents pour la complémentaire santé et la prévoyance.

Cette participation des employeurs à la protection sociale complémentaire est actuellement facultative.

En application de l'ordonnance n°2021-75 du 17 février 2021, cette participation de l'employeur public devient obligatoire :

- au 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance avec un minimum de 7 euros bruts mensuels par agent
- au 1^{er} janvier 2026 en matière de santé avec un minimum de 15 euros bruts mensuels par agents.

La participation du SEDIF avait été mise en œuvre via une procédure de conventionnement après mandat donné au CIG de la Petite Couronne pour l'organisation de la mise en concurrence, par délibération n°2011-72 du Comité syndical du 16 décembre 2011.

La 1^{ère} convention a été établie pour la période du 1^{er} décembre 2013 au 31 décembre 2018 et prolongée d'une année avec Harmonie Mutuelle (pour la complémentaire santé) et Intériale (pour la prévoyance).

Le SEDIF a renouvelé le mandat auprès du CIG pour l'organisation de la consultation en vue d'un conventionnement pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 inclus.

Les conventions en cours sont établies avec Harmonie Mutuelle pour la complémentaire santé et Territoria pour la prévoyance.

Pour permettre à l'ensemble des employeurs de la petite couronne de bénéficier de dispositifs de PSC mutualisés, le CIG a décidé de lancer une nouvelle consultation visant à proposer dès 2025 deux nouvelles conventions de participation. A cette fin, il doit recenser, pour l'ensemble des collectivités et établissements de la petite couronne, les modalités de participation à la protection sociale complémentaire.

Le projet de mandat à donner au CIG a fait l'objet d'une présentation en Comité social territorial le 21 mars 2024.

Ce dernier a émis un avis favorable à l'unanimité sur les points suivants :

- donner mandat au CIG pour organiser la consultation relative à la protection sociale complémentaire,
- approuver le recours au dispositif de contrat collectif d'assurance souscrit par le CIG prenant effet au 1^{er} janvier 2026,
- avec une participation de l'employeur de 30 euros (dans la limite des montants engagés par l'agent) pour la prévoyance, montant réexaminé en fonction de l'évolution des tarifs (*),
- avec une participation de l'employeur de 75 euros (dans la limite des montants engagés par l'agent) pour la mutuelle, montant réexaminé en fonction de l'évolution des tarifs (*).

Le SEDIF aura la faculté de ne pas donner suite à l'offre qui sera proposée par le CIG Petite Couronne à l'issue de la consultation menée. Le Comité se prononcera par délibération pour permettre l'adhésion formelle aux garanties des prestataires retenus.

Le Président sollicite l'avis du comité social territorial auprès de Monsieur STREHAIANO.

Monsieur STREHAIANO fait part de l'avis favorable du comité social territorial.

Le Président soumet ce point au vote.

Annexe n° C2024-40-SEDIF au procès-verbal

Objet : Participation à la consultation organisée par le CIG Petite Couronne « protection sociale complémentaire – risques prévoyance et santé »

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du SEDIF du 21 mars 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire (PSC) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques santé (frais occasionnés par une maladie, un accident, une maternité) et les risques prévoyance (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès),

Considérant que cette participation deviendra obligatoire pour :

- les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins »,

Considérant que les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation et que cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,

Considérant que le SEDIF adhère d'ores et déjà aux conventions proposées par le CIG Petite Couronne

Considérant que ces conventions, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2020, arrivent à échéance le 31 décembre 2025 et que pour permettre à l'ensemble des employeurs de la Petite Couronne de bénéficier de dispositifs de PSC mutualisés, le CIG a décidé de lancer une nouvelle consultation visant à proposer deux nouvelles conventions de participation dès 2025,

Considérant que le SEDIF pourra y adhérer au terme des actuels contrats, à savoir **à compter du 1^{er} janvier 2026,**

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 décide, **pour le risque santé** :

- de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et des agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026.

La procédure retenue est déclinée comme suit :

- o Participation au dispositif du CIG Petite Couronne en vue de sélectionner un organisme d'assurance,

- de proposer de verser une participation mensuelle brute par agent en respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n° 2022-581
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n° 2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance retenu,
- d'autoriser le Président à effectuer tout acte en conséquence

Article 2 décide, **pour le risque prévoyance** :

- de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et des agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026,

La procédure retenue est déclinée comme suit :

- o Participation au dispositif du CIG Petite Couronne en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- de proposer de verser une participation mensuelle brute par agent en respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n° 2022-581
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance retenu,
- d'autoriser le Président à effectuer tout acte en conséquence.

14. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapport de présentation :

Afin de prendre en compte les ajustements nécessaires au regard des pourvois de postes effectués ou en cours, et à la création de la Direction du contrôle, il est envisagé de modifier le tableau des effectifs de la façon suivante :

- Transformation :
 - o Un emploi de DGA en un emploi d'attaché principal,
 - o Un emploi d'attaché hors classe en un emploi d'attaché,
 - o Un emploi d'attaché principal en un emploi d'attaché,
 - o Un emploi d'attaché principal en un emploi d'attaché hors classe,
 - o Une emploi d'attaché principal en un emploi d'attaché,
 - o Un emploi de rédacteur principal en un emploi d'attaché,
 - o Deux emplois d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe en deux emplois d'adjoint administratif,
 - o Un emploi d'adjoint administratif en un emploi d'attaché,
 - o Un emploi d'ingénieur en chef hors classe en un emploi d'ingénieur,
 - o Un emploi d'ingénieur en chef hors classe en un emploi d'administrateur hors classe,
 - o Un emploi d'ingénieur en un emploi d'ingénieur principal,
 - o Un emploi d'ingénieur en un emploi d'attaché,
 - o Un emploi de technicien principal de 1^{ère} classe en un emploi de rédacteur,
 - o Un emploi de technicien principal de 2^{ème} classe en un emploi d'ingénieur,
 - o Un emploi de technicien principal de 2^{ème} classe en un emploi de technicien.

Afin d'assurer le fonctionnement des services, il est proposé de créer les 11 emplois suivants :

- Un emploi de chef de service relations avec les usagers,
- Un emploi de chargé de mission relations avec les usagers,
- Un emploi de chef de service contrôle de l'exécution juridique du contrat et du contrôle financier,
- Un emploi de chef de service contrôle technique de la délégation,
- Un emploi de chargé de travaux concessifs,
- Un emploi de chargé de mise en œuvre du plan pluriannuel d'investissement
- Deux emplois de juriste,
- Un emploi de chef de projet BIM,

- Un emploi de responsable de la mission de préfiguration RSO transformation et innovation,
- Un emploi de chargé de mission finances.

Les suppressions et créations nettes d'emplois permanents à porter au tableau des effectifs seraient donc :

- création d'emploi : zéro ;
- suppression d'emploi : zéro.

Ces propositions de créations et d'ajustements sont synthétisées dans le tableau ci-après.

Synthèse du tableau des effectifs
Au 10 octobre 2024 – pour le Comité syndical du 21 novembre 2024

| Grade ou emploi | Ancien effectif | Modifications | Nouvel effectif |
|---|------------------------|----------------------|------------------------|
| Emplois fonctionnels | 5 | -1 | 4 |
| Directeur général des services | 1 | | 1 |
| Directeur général adjoint | 2 | -1 | 1 |
| Directeur général des services techniques | 1 | | 1 |
| Expert de haut niveau / Directeur de projet | 1 | | 1 |
| Emplois administratifs | 63 | +4 | 67 |
| Administrateur général | 0 | | 0 |
| Administrateur hors classe | 0 | +1 | 1 |
| Administrateur | 1 | | 1 |
| Attaché hors classe | 3 | -1/+1 | 3 |
| Directeur territorial | 1 | | 1 |
| Attaché principal | 7 | -3/+1 | 5 |
| Attaché | 15 | +6 | 21 |
| Rédacteur principal de 1ère classe | 4 | -1 | 3 |
| Rédacteur principal de 2ème classe | 1 | | 1 |
| Rédacteur | 11 | +1 | 12 |
| Adjoint administratif principal de 1ère classe | 4 | | 4 |
| Adjoint administratif principal de 2ème classe | 7 | -2 | 5 |
| Adjoint administratif | 9 | -1/+2 | 10 |
| Emplois techniques | 66 | -4 | 66 |
| Ingénieur en chef hors classe | 3 | -2 | 1 |
| Ingénieur en chef | 2 | | 2 |
| Ingénieur principal | 18 | +1 | 19 |
| Ingénieur | 39 | -2/+2 | 39 |
| Technicien principal de 1ère classe | 1 | -1 | 0 |
| Technicien principal de 2ème classe | 3 | -2 | 1 |
| Technicien | 0 | +1 | 1 |
| Bilan des emplois à temps complet | 134 | | 134 |
| Chargé de mission auprès du Président à temps non complet (1/3 temps max.) | 2 | | 2 |
| Emplois de cabinet | 1 | 0 | 1 |
| Collaborateur de Cabinet du Président | 1 | | 1 |
| Bilan général | 137 | +1 | 137 |

Le Président sollicite l'avis du comité social territorial auprès de Monsieur STREHAIANO.

Monsieur STREHAIANO fait part de l'avis favorable du comité social territorial.
Le Président soumet ce point au vote.

Annexe n° C2024-41-SEDIF au procès-verbal

Objet : Modification du tableau des effectifs

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5111-1 à L. 5211-61, et L 5711-1 et suivants,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 311-1 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient au Comité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Vu la délibération n° C2023-14 du Comité du 29 juin 2023 portant création d'un emploi d'expert de haut niveau,

Vu le tableau des effectifs, modifié en dernier lieu par la délibération du Comité n° C2024-17 du 20 juin 2024,

Vu l'avis du Comité social territorial,

Considérant qu'il convient d'adapter le tableau des effectifs en procédant à des suppressions et des créations de postes permanents pour permettre de procéder aux recrutements nécessaires à la bonne réalisation des missions des services, en lien notamment avec la nouvelle organisation des services mise en place au 1^{er} janvier 2025, et en particulier la création d'une Direction du contrôle de la délégation,

Considérant que ces suppressions et créations sont effectuées à effectifs constants,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la suppression des emplois permanents à temps complet suivants :

- un emploi de directeur général adjoint,
- un emploi d'attaché hors classe,
- trois emplois d'attaché principal,
- un emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe,
- deux emplois d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- un emploi d'adjoint administratif,
- deux emplois d'ingénieur en chef hors classe,
- deux emplois d'ingénieur,
- un emploi de technicien principal de 1^{ère} classe,
- deux emplois de technicien principal de 2^{ème} classe,

Article 2 approuve la création des emplois permanents à temps complet suivants:

- un emploi d'administrateur hors classe,
- un emploi d'attaché hors classe,
- un emploi d'attaché principal,
- six emplois d'attachés,
- un emploi de rédacteur,
- deux emplois d'adjoint administratif
- un emploi d'ingénieur principal
- deux emplois d'ingénieur

- un emploi de technicien,

Article 3 approuve la création des postes suivants :

- Un emploi de chef de service « *relations avec les usagers* »
- Un emploi de chargé de mission « *relations avec les usagers* »
- Un emploi de chef de service « *contrôle de l'exécution juridique du contrat et du contrôle financier* »,
- Un emploi de chef de service « *contrôle technique de la délégation* »,
- Un emploi de chargé des travaux concessifs,
- Un emploi chargé de mise en œuvre du plan pluriannuel d'investissement – grade rédacteur,
- Un emploi de juriste,
- Un emploi de juriste,
- Un emploi de chef de projet BIM,
- Un emploi de responsable de la mission de préfiguration RSO « *transformation et innovation* »,
- Un emploi de chargé de mission finances,

Article 4 approuve la modification de l'emploi d'expert de haut niveau affecté auprès du Directeur général des services :

L'expert de haut niveau apportera son expertise sur l'analyse et le montage d'opérations complexes en lien avec la délégation du service public de l'eau. Il pilote l'équipe en charge de la Mission 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, l'expert de haut niveau apportera son expertise sur la mise en œuvre du nouveau contrat de délégation de la concession : il assurera le pilotage des équipes dédiées à la mise en œuvre du contrat de délégation se caractérisant par sa complexité juridique et technique.

La nomination à cet emploi est prononcée pour une durée maximale de 3 ans.

Cette nomination est renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation d'un même emploi d'expert de haut niveau de 6 ans.

Les autres articles de la délibération n° C2023-14 du 29 juin 2023 demeurent inchangés,

Article 5 Un emploi de chef de service « *relations avec les usagers* » correspondant au grade d'administrateur pour exercer notamment, les missions de piloter et mettre en œuvre le contrôle secondaire de la gestion de la relation abonnés est créé.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'administrateur et assortie du régime indemnitaire prévue par les délibérations du SEDIF,

Article 6 Un emploi de chargé de mission « *relations avec les usagers* » correspondant au grade d'attaché pour exercer notamment, les missions de mise en œuvre du contrôle secondaire de la gestion de la relation abonnés, et assurer l'intérim du chef de service pendant ses congés et absences afin de garantir la continuité du service, est créé.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'attaché et assortie du régime indemnitaire prévue par les délibérations du SEDIF,

Article 7 Un emploi de chef de service « *contrôle de l'exécution juridique du contrat et du contrôle financier* » correspondant au grade d'attaché principal pour exercer notamment, les missions de pilotage et mise en œuvre du suivi juridique du contrat de concession et du contrôle financier, est créé.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'attaché principal et assortie du régime indemnitaire prévue par les délibérations du SEDIF,

Article 8 : Un emploi de chef de service « *contrôle technique de la délégation* » correspondant au grade d'ingénieur principal pour exercer notamment, les missions de pilotage des contrôles des travaux concessifs et organiser les audits correspondants, est créé.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'ingénieur principal et assortie du régime indemnitaire prévue par les délibérations du SEDIF,

Article 9: Un emploi de chargé des travaux concessifs correspondant au grade d'ingénieur pour assurer, notamment, la mission de mise en œuvre des contrôles des travaux concessifs est créé.
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'ingénieur et assortie du régime indemnitaire prévue par les délibérations du SEDIF,

Article 10: Un emploi de chargé de mise en œuvre du plan pluriannuel d'investissement correspondant au cadre d'emplois des rédacteurs pour assurer, notamment, le reporting lié au plan pluriannuel d'investissement et des outils d'aide à la réalisation du PPI est créé.
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au cadre d'emplois des rédacteurs et assortie du régime indemnitaire prévue par les délibérations du SEDIF,

Article 11: Deux emplois de juriste correspondant au grade d'attaché pour assurer, notamment, la qualité et la sécurisation de tous types d'actes du SEDIF, pour gérer les procédures contentieuses et produire toute étude juridique nécessaire, est créé.
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'attaché et assortie du régime indemnitaire prévue par les délibérations du SEDIF,

Article 12: Un emploi de chef de projet BIM correspondant au grade d'ingénieur pour assurer, notamment, la mission de pilotage de la politique BIM du SEDIF sur l'ensemble de son patrimoine ouvrages est créé,
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'ingénieur et assortie du régime indemnitaire prévue par les délibérations du SEDIF,

Article 13: Un emploi de responsable de la mission de préfiguration de la mission RSO « *innovation et transformation* » correspondant au grade d'administrateur hors classe pour assurer, notamment, la mise en place d'une politique responsabilité sociétale des organisations du SEDIF, est créé.
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'administrateur hors classe et assortie du régime indemnitaire prévue par les délibérations du SEDIF,

Article 14: Un emploi de chargé de mission finances correspondant au cadre d'emploi des attachés territoriaux pour assurer, notamment, la refonte de la norme ISO et la mise en place de la certification des comptes, est créé.
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au cadre d'emplois des attachés territoriaux et assortie du régime indemnitaire prévue par les délibérations du SEDIF,

Article 15 : Les emplois visés aux articles 5 à 14 pourront être pourvus par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être occupés par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans maximum, dans les conditions de l'article L. 332-8-2 du Code général de la fonction publique.
Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse.
La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.
A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
L'agent contractuel devra justifier d'un diplôme correspondant au niveau de l'emploi à pourvoir, ou à défaut, d'une expérience professionnelle recouvrant plusieurs techniques du poste,

Article 18 : pour les emplois visés dans la colonne « *modalités L. 332-8* » dans le tableau annexé, en l'absence de candidature satisfaisante de fonctionnaire, approuve la possibilité de recruter un agent contractuel sur la base de l'article L. 332-8 du Code de la fonction publique. Ces contrats

de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir, ne peuvent excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat ne peut être reconduit que pour une durée indéterminée,

Article 19 : pour les emplois cités aux articles 5 à 14, les fonctions exercées et le diplôme requis sont précisés dans le tableau annexé. Le niveau de rémunération indiciaire est déterminé selon le grade de référence. Par ailleurs, les agents contractuels bénéficient du même régime indemnitaire mis en œuvre pour les fonctionnaires,

Article 20 : précise que les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions seront imputées aux articles concernés relatifs aux « *charges de personnel* » du budget syndical, dans la limite des crédits fixés par le Comité.

15. CHARTE INFORMATIQUE DES UTILISATEURS DU SEDIF — DÉFINITION DES USAGES NUMÉRIQUES DE PROTECTION DU SYSTÈME D'INFORMATION

Rapport de présentation :

En raison de l'utilisation croissante des outils « numériques » dans le cadre des activités professionnelles des agents du SEDIF, il est apparu nécessaire que le SEDIF se dote d'une charte de bonne utilisation des ressources informatiques, de l'Internet, de la messagerie, des smartphones et en règle générale, de tous les « outils numériques », conforme aux dispositions réglementaires applicables.

I. L'esprit de la Charte

Cette Charte a pour objectif de renforcer la sécurité du système d'information du SEDIF et de ses données ainsi qu'informer et sensibiliser ses agents à la sécurité informatique.

Elle pose ainsi les modalités d'utilisation et d'administration des moyens informatiques et des outils numériques au sein du SEDIF. Elle a été rédigée dans le souci de concilier les intérêts de chaque utilisateur et ceux du SEDIF et manifeste ainsi la volonté du Syndicat d'assurer un usage loyal, respectueux et responsable de ses moyens informatiques et outils numériques.

Elle fixe des recommandations de base en termes de sécurité (changement de mots de passe, sites internet), elle fixe des règles d'accès, d'usages, protège les utilisateurs (usages professionnels / privés, respect des données personnelles), et encadre l'utilisation du matériel mis à disposition des agents.

Plusieurs principes ont régi son élaboration :

- la Charte doit être lisible et comprise par tous, transparente vis-à-vis des utilisateurs,
- elle est proportionnée : si l'accès aux ressources du système d'information est par principe professionnel, un usage personnel et raisonnable reste autorisé
- elle s'appuie sur la bonne foi et la coopération des agents, aucune information concernant personnellement le salarié ne peut être collectée par un dispositif dont l'intéressé n'a pas été préalablement informé
- elle trouve un équilibre entre le droit du personnel de disposer sur le lieu de travail d'une vie privée résiduelle et le droit de surveillance de l'employeur.

II. Elaboration de la Charte et information des utilisateurs

Le projet de Charte présenté au Comité est le fruit d'un travail collaboratif en interne qui a associé plusieurs services et directions du SEDIF ainsi que les représentants du personnel. Il a été ensuite transmis au conseil du SEDIF (cabinet Alain Bensoussan) pour s'assurer du respect du cadre réglementaire et surtout de l'équilibre entre le droit du personnel de disposer sur le lieu de travail d'une vie privée résiduelle et le droit de surveillance de l'employeur.

Il a été approuvé par le Comité Social Territorial du 10 octobre 2024 et est soumis pour approbation au Comité du SEDIF. Elle entrera en vigueur un mois à compter de sa publication par le SEDIF.

La charte sera remise à chaque agent du SEDIF.

Elle sera publiée sur l'intranet du SEDIF et portée ainsi en permanence à la connaissance de tous les utilisateurs, y compris des nouveaux arrivants.

La charte est applicable, et donc opposable, à toute personne faisant partie du personnel du SEDIF, quel que soit son statut (agent de la fonction publique titulaire ou non titulaire, contractuel, stagiaire, apprenti, etc.). Il s'agit d'un document à portée juridique, impliquant des droits et des devoirs pour les utilisateurs. Le non-respect de ces règles pourra entraîner le retrait du droit d'utilisation d'un outil, d'une application ou d'un matériel informatique/téléphonique et fera l'objet d'une information préalable de l'agent.

Par ailleurs, en cas de manquement à la présente charte ou aux obligations déontologiques des agents publics, et en fonction de la gravité de ce dernier, le SEDIF se réserve le droit d'engager ou de faire engager des poursuites civiles ou pénales, indépendamment des sanctions disciplinaires mises en œuvre (proportionnelles à la gravité des manquements constatés par l'autorité territoriale).

III. Le contenu de la Charte

Elle définit **des principes généraux** :

- Etre vigilant sur sa navigation Internet et sur les sites qu'on y consulte ;
- Effectuer des demandes d'habilitations applicatives uniquement au support applicatif du SEDIF ;
- Modifier tous les semestres les mots de passe de chaque application ;
- Ne pas utiliser de solutions en ligne (non souveraines) de partage de documents à destination d'externes au SEDIF ;
- N'utiliser que des logiciels à usage professionnel sur les PC / Smartphones ;
- Ne pas utiliser de clé USB non fournie par le SEDIF sans appliquer la procédure de scan détaillée dans la présente charte ;
- Remonter au support applicatif tout incident constaté par l'utilisateur sur le SI.

Elle détermine les outils numériques mis à disposition (ordinateurs et smartphones, principalement), fixe les modalités de leur mise à disposition, d'utilisation et de restitution.

Elle rappelle les règles de sécurité générales et définit les droits des utilisateurs, qui bénéficient du droit au respect de leur vie privée et à la protection de leurs données personnelles dans les conditions prévues par la législation applicable. Les usages personnels via des outils numériques professionnels sont tolérés, mais il est recommandé d'utiliser des outils numériques personnels à cette fin.

Ainsi de bonnes pratiques d'utilisation de la messagerie sont notamment définies : Il est notamment recommandé de ne pas utiliser son adresse de messagerie professionnelle à des fins personnelles. Par défaut, sauf mention « personnel » ou « privé » dans leur objet, les courriels ont un caractère professionnel. L'employeur peut les lire, tout comme il peut prendre connaissance des sites consultés, y compris en dehors de la présence de l'agent.

L'utilisation de la messagerie doit respecter le principe de neutralité et le devoir de réserve auxquels sont soumis les fonctionnaires. Les messages envoyés en interne ou en externe ne doivent pas faire mention d'opinion personnelle engageant d'une manière ou d'une autre le SEDIF.

Dans le respect des dispositions réglementaires applicables (dont le RGPD), le SEDIF met en œuvre des dispositifs de contrôle et de surveillance du SI, qui sont définis en pages 21 et 22, afin :

- d'assurer la sécurité des systèmes d'information ;

- de permettre l'emploi des outils dans des conditions optimales ;
- de s'assurer que les usages privés restent raisonnables ; un usage privé déraisonnable est principalement lié à des consultations de sites non sécurisés dans un contexte privé ou à des téléchargements de fichiers ou pièces jointes vérolés à usage privé ;
- de répondre aux exigences légales.

Toute modification de la présente Charte sera au préalable validée par le Comité social Territorial puis par le Comité du SEDIF.

Le Président sollicite l'avis du comité social territorial auprès de Monsieur STREHAIANO.

Monsieur STREHAIANO fait part de l'avis favorable du comité social territorial.

Le Président soumet ce point au vote.

Annexe n° C2024-42-SEDIF au procès-verbal

Objet : Charte informatique des utilisateurs du SEDIF – définition des usages numériques de protection du système d'information

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 253-5,

Vu le Code civil, et notamment ses articles 9 et 16,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant la nécessité pour le SEDIF de se doter d'une charte de bonne utilisation des ressources informatiques, de l'Internet, de la messagerie, des smartphones et, en règle générale, de tous les outils numériques, conciliant les intérêts des utilisateurs et ceux du SEDIF, et notamment l'intégrité de son système d'information,

Vu le projet de charte établi à cet effet,

Vu l'avis du Comité social territorial du 10 octobre 2024,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la charte informatique du SEDIF ci-annexée,

Article 2 précise que cette charte sera publiée sur le site intranet du SEDIF, et sera portée à la connaissance de l'ensemble des agents,

Article 3 le Président est chargé de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à 11 h 52.



Le Président,

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le secrétaire de séance

Pour le Président et par délégation,
Le Premier vice-président,

Luc STREHAIANO

Maire de Soisy-sous-Montmorency

Vice-président délégué du Conseil départemental
du Val d'Oise

Président de la Communauté d'agglomération
Plaine Vallée